FORCE

Étude relative à la fiscalité et aux droits de douane applicables au secteur des Industries Culturelles et Créatives en Côte d'Ivoire

Activité n° 76.1 / Ministère de la Culture et de la Francophonie
Étude réalisée par Jacques MAFFRE et Hamedane HASSANI, experts techniques internationaux au sein du dispositif FORCE

BÉNIN
BURKINA FASO
CÔTE D'IVOIRE
GUINÉE-BISSAU
GUINÉE
MALI
MAURITANIE
NIGER
SÉNÉGAL

EXPERTISE FRANCE
GROUPE AFD

AFD
AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

Table des matières

Avant-propos 5

Principaux messages 6

Chapitre 1 : État des lieux 8

Partie 1 : 9

Aperçu général du secteur des Industries Culturelles et Créatives en Côte d'Ivoire 9

1. Secteur des Industries Culturelles et créatives 10

1.1 Définition 10

1.2 Poids économique du secteur des industries culturelles et créatives dans le Monde 11

1.3 Poids économique du secteur des industries culturelles et créatives en Côte d'Ivoire 12

1.4 Budget du ministère de la Culture et de la Francophonie et crédits affectés aux ICC 12

1.4 Analyse comparative des budgets alloués au ministère de la Culture et de la Francophonie en Côte d'Ivoire, au Sénégal, au Bénin et au Maroc 14

2. Cadre institutionnel des industries culturelles et créatives 16

3. Cadre juridique des industries culturelles et créatives 16

4. Fonds de soutien au secteur des Industries Culturelles et Créatives 18

4.1. Fonds de soutien à la Culture et à la Création Artistique (FSCCA) 18

4.2. Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire (ONAC-CI) 18

4.3. Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC) 19

5. Instruments de financement du secteur des industries culturelles et créatives 19

5.1. Prélèvement au profit de la culture 19

5.1.1. Taxe sur les jeux de hasard 20

5.1.2. Taxe de 3 % sur la diffusion de vidéo à la demande 20

5.1.3. Taxe sur la publicité 21

6. Règlementation relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins 22

6.1. Directive communautaire du 21 septembre 2018 22

6.2. Loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins 22

6.3. Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur 23

6.3.1. Présentation 23

6.3.2. Chiffres clés 23

6.3.3. Missions 25

6.3.5. Infractions et sanctions douanières applicables en cas de violation des droits d'auteurs et droits voisins 25

7. Instruments de lutte contre la fraude 26

7.1. Brigade de lutte contre la fraude et la piraterie des œuvre culturelles 26

7.2. Comité National de Lutte contre la Contrefaçon 27

Partie 2 : 28

Aperçu général des zones de libre échange 28

1. Zone de Libre Échange Continentale Africaine 29

2. Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 29

3. Union Économique et Monétaire Ouest Africaine 30

4. Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) 30

Partie 3 : 32

Aperçu général des ICC dans les échanges douaniers 32

1. Échanges entre la Côte d'Ivoire et le monde 33

2. Échanges entre la Côte d'Ivoire et l'Afrique 34

3. Échanges entre la Côte d'Ivoire et la zone CEDEAO 34

4. Échanges entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne 35

5. Échanges entre la Côte d'Ivoire et les États-Unis d'Amérique 36

6. Échanges entre la Côte d'Ivoire et l'Asie 36

Partie 4 : 37

Aperçu général de la fiscalité et des droits de douane applicables aux ICC en Côte d'Ivoire 37

1. Aperçu général de la fiscalité applicables aux industries culturelles et créatives 38

1.1. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux 38

1.2. Impôt sur les bénéfices non commerciaux 38

1.2. Patente 38

1.3. Taxe sur le chiffre d'affaires 39

1.3.1 Taxe sur le chiffre d'affaires des opérations internes 39

1.3.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation 39

1.3.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux exportations de biens et services de la Côte d'Ivoire 39

1.4. Taxe sur les spectacles et galas non cinématographiques 39

1.5. Synthèse de la fiscalité applicables aux ICC en Côte d'Ivoire 40

2. Aperçu général des droits de douane applicables en Côte d'Ivoire 40

2.1 Cadre législatif et règlementaire applicable en Côte d'Ivoire 40

2.2 Plan stratégique de la Direction Générale des Douanes 40

2.3 Évolution des techniques et procédures douanières 41

2.4 Procédure de dédouanement 41

2.4.1. Évaluation de la valeur des marchandises 41

2.4.2. Régimes douaniers applicables en Côte d'Ivoire 42

2.4.3. Étapes du dédouanement 43

2.4.3.1. Dépôt de la déclaration 43

2.4.3.2. Application des dispositions communautaires et internationales 44

2.4.3.3. Droits applicables aux importations et exportations de biens et services en Côte d'Ivoire 44

2.4.3.3.1 Droits de douane 44

2.4.3.3.2 Prélèvements et redevances 45

2.4.3.3.4 Spécificité du régime du « livre » 46

2.4.3.3.5 Applications des préférences tarifaires 47

2.4.3.3.6. Droits applicables aux exportations de biens et services de la Côte d'Ivoire 47

2.4.3.3.7 Récapitulatif des droits de douane applicables aux ICC 47

2.5 Aperçu de l'évolution des recettes douanières 47

Chapitre 2 : Étude comparative 49

Partie 1 : 50

Éléments de comparaison internationale 50

1. Comparaison des régimes fiscaux applicables aux ICC au Bénin, à l'île Maurice, au Maroc et en France 51

1.1 Régime fiscal du Bénin 51

1.2 Régime fiscal de Maurice 53

1.3 Régime fiscal des ICC au Maroc 54

1.4 Régime fiscal des ICC en France 54

1.4.1 Crédits d'impôts 54

1.4.2 Fonds de soutien 55

1.4.3 Dispositif dit de la Société de Financement de l'Industrie Cinématographique et de l'Audiovisuel (SOFICA) 56

1.4.4 Financement des ICC par les entreprises 57

1.4.4.1 Définition du mécénat et du parrainage 57

1.4.4.2 Traitement fiscal du Mécénat et du parrainage 57

1.4.4.2.1 Dépenses de mécénat 57

1.4.4.2.1.1 Mécénat en nature 58

1.4.4.2.1.2 Mécénat culturel 58

1.4.4.2.2 Dépenses de parrainage 58

2. Comparaison des régimes douaniers applicables aux ICC au Maroc, au Sénégal, à Maurice et au Burkina Faso 58

2.1 Régime douanier au Bénin 59

2.2 Régime douanier au Maroc 60

2.3 Régime douanier au Sénégal 64

2.4 Régime douanier à Maurice 64

2.5 Régime douanier au Burkina Faso 65

Partie 2 : 66

Aperçu des problématiques fiscales et douanières en Côte d'Ivoire 66

1. En matière fiscale 67

2. En matière douanière 69

Partie 3 : 71

Aperçu général des mesures envisageables 71

1. Mesures fiscales 72

1.1 Inciter la formalisation du secteur informel des ICC 72

1.2. Instauration de zones franches 73

1.2. Optimisation de mécanismes fiscaux préexistants 74

1.3. Autres instruments de soutien aux activités des ICC 75

1.3.1 Crédit d'impôt lié à l'innovation 75

1.3.2 Remboursement de dépenses éligibles engagées dans le pays 76

1.3.3 Mesures liées à la sauvegarde du patrimoine national 76

2. Mesures douanières 76

2.1 Soutenir l'action économique des ICC et la promotion des exportations 77

2.1.1 Renforcer le rôle de soutien des douanes 77

2.1.2 Opérationnaliser le Conseil aux Entreprises des ICC 78

2.1.3 Promouvoir les exportations ivoiriennes 78

2.2 Optimiser au bénéfice des ICC les instruments tarifaires existant 78

2.2.1 Régime d'exonération et de ristourne de droit 78

2.2.2 Entrepôts en douane spéciaux 79

2.3 Renforcer l'accès aux mécanismes de garantie des entreprises relevant des ICC 79

2.3.1 Lettres de crédit aux ICC 79

2.3.2 Créer un fonds de garantie public ou privé dédié aux jeunes créateurs des ICC ____ 80

2.4 Favoriser les conditions d'obtention de la qualité « d'Opérateur Économique Agréé »____ 80

Annexes :____ 81

1. Tableau 14. Liste des personnalités rencontrées et remerciements ____ 82

2. Synthèse relative à l'opérationnalisation des principales mesures ____ 83

3. Liste des tableaux, graphiques et encadrés ____ 87

4. Graphique 17. Zones de libre-échange de l'Union Africaine ____ 89

5. Graphique 18. Indicateurs de facilitation des échanges 2015 (source OCDE) ____ 89

6. Tableau 15. Liste des produits assujettis à licence d'importation ____ 89

7. Nomenclature des codes et classifications des douanes____ 90

8. Tableau 16. Droits de douane applicables aux ICC dans les zones CEDEAO, UEMOA, EU et Maroc ____ 91

9. Tableau 17. Importation des ICC en Côte Ivoire (en Millions FCFA) (Source DGD/DSEE)____ 93

10. Tableau 18. Exportation des ICC en Côte d'Ivoire (en millier de FCFA) (Source DGD/DSEE) ____ 93

11. Graphique 19. Évolution des échanges douaniers en Côte d'Ivoire ____ 93

12. Graphique 20. Exportation des biens culturels en Côte d'Ivoire (source DGD/DSEE) ____ 94

13. Graphique 21. Importation des biens culturels en fonction de leur nature en Mds FCFA (source DGD/DSEE) ____ 94

14. Graphique 22. Poids des industries culturelles et créatives en Afrique par rapport au monde ____ 94

15. Graphique 23. Part moyenne des ICC en Afrique (Source : Rapport OCDE 2020) ____ 95

16. Graphique 24. Échanges des ICC par zone géographique (Source étude UNESCO 2018 les Industries Culturelles et Créatives dans le monde)____ 95

17. Tableau 19. Importations des ICC (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)____ 95

18. Tableau 20. Exportations des ICC (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC) ____96

19. Tableau 21. Importation de l'édition (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC) ____96

20. Tableau 22. Importation de l'édition depuis l'Afrique et depuis le monde pour la zone CEDEAO (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC) ____97

21. Tableau 23. Importation des produits du cinéma (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)____97

22. Tableau 24. Importation des instruments de musique à percussion (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC) 98

23. Tableau 25. Exportation des instruments de musique traditionnelle (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC) 98

24. Tableau 26. Exportation des articles de bijouterie ou de joaillerie (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC) ____98

25. Tableau 27. Exportation des bijoux de fantaisie (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC) ____99

26. Tableau 28. Exportation des productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)____99

27. Tableau 29. Indice de croissance des exportations des livres, brochures et imprimés (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC) ____100

28. Tableau 30. Importation et exportation des biens et services des ICC au Maroc ____100

29. Lexique économique____101

30. Lexique conceptuel des industries culturelles et créatives103

31. Glossaire des termes techniques douaniers internationalement admis____104

32. Présentation du dispositif FORCE ____112

Avant-propos

La présente étude relative à la fiscalité et aux droits de douane applicables au secteur des Industries Culturelles et Créatives (ICC) en Côte d'Ivoire a été réalisée à la demande du ministère de la Culture et de la Francophonie en date du 6 juillet 2022.

Elle intervient dans le prolongement des négociations du troisième Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), où un financement de 17,2 M€ (11,3 Mds FCFA) a été alloué au secteur des ICC en octobre 2021, en réponse aux demandes portées par les parties ivoiriennes et françaises et aux objectifs du PND 2021-2025.

Elle répond à plusieurs préoccupations nécessaires à évaluer la faisabilité du projet et s'inscrit à ce titre dans la l'étude de faisabilité du projet de financement du secteur des ICC en Côte d'Ivoire, envisagé par les autorités ivoiriennes et l'Agence Française de Développement (AFD).

La présente étude poursuit trois objectifs spécifiques fixés par le ministère :

- Établir un état des lieux général du secteur des ICC en Côte d'Ivoire et spécifique en matière de fiscalité et de droits de douane ;
- Présenter un aperçu de la fiscalité et des droits de douane existant d'un échantillon de pays ayant des politiques en faveur des ICC très volontaristes ;
- Proposer les mesures fiscales et douanières qui pourraient être envisagées pour améliorer le développement des ICC en Côte d'Ivoire.

La méthodologie appliquée a été définie dans la note technique de cadrage validée le 28 juillet 2022 à savoir :

- La collecte des données quantitatives et qualitatives ;
- La réalisation d'entretiens avec les autorités du ministère de la Culture et de la Francophonie, la Direction Générale des Douanes et les principaux acteurs institutionnels et professionnels des ICC en Côte d'Ivoire (confère liste en annexe) ;
- L'analyse approfondie des données recueillies et l'identification des sources.

Les éléments comparatifs des pays de l'échantillon ont été réalisés à partir des données ou rapports disponibles sur les différents sites internet des administrations concernées ou d'institutions. Il en est de même pour les données fiscales analysées de la Côte d'Ivoire.

Principaux messages

Les Industries Culturelles et Créatives (ICC) sont considérées comme le secteur de l'économie mondiale qui augmente le plus rapidement avec un taux de croissance estimé à 7 % du Produit Intérieur Brut (PIB) mondial. En Afrique, le secteur de la culture se caractérise par un important vivier de créateurs, un riche patrimoine culturel, et constitue un levier économique majeur dans l'emploi de la population active et dans la lutte contre la pauvreté.

En Côte d'Ivoire, la politique culturelle nationale définie par la loi n° 2014-425 est mise en œuvre par le ministère de la Culture et de la Francophonie. Elle a pour objectif de garantir la sauvegarde du patrimoine culturel national, de professionnaliser le secteur des arts et de la culture et de mettre la cuture au centre des stratégies de développement. Pour cela, le pays s'est progressivement doté d'un cadre institutionnel et juridique abouti et adapté aux enjeux du secteur des ICC, d'instruments de financement dédiés et d'outils de lutte contre la fraude.

En matière fiscale, le secteur des ICC ne bénéficie pas d'un régime particulier et le pays est confronté à une économie sectorielle encore très largement informelle, source d'iniquité fiscale et concurrentielle. Pour dynamiser ce secteur, les choix de politique fiscale ont porté sur la dépense fiscale à travers l'octroi d'exonérations fiscales qui représentent des enjeux financiers importants pour l'État et la compétitivité des entreprises du secteur.

En matière douanière, le secteur des ICC s'inscrit dans un environnement interne et externe régi par l'adhésion de la Côte d'Ivoire à la CEDEAO et à l'UEMOA, les règles édictées par l'organisation mondiale du Commerce (OMC) ainsi que l'organisation mondiale des Douanes (OMD) et l'instauration de zones de libre-échange. Bien que constituant un levier favorable à la facilitation et à la globalisation des échanges, ce cadre institutionnel et juridique limite les marges de politique douanière qui restent également sujettes aux dispositifs de réciprocité. Par ailleurs, les ICC se caractérisent par la nécessité d'importer des intrants chers taxés à des droits de douane élevés qui ont pour effet d'alourdir les coûts de production et de pénaliser les filières de l'édition, du cinéma, de la musique et de la mode. Malgré les outils institutionnels et juridiques de lutte contre la contrefaçon, l'économie sectorielle reste encore marquée par un niveau de piratage élevé.

L'étude montre que les pays où les industries culturelles et créatives se développent ont mis en œuvre des politiques publiques fortes, pour faciliter les échanges, en octroyant des avantages douaniers et fiscaux et en appliquant des régimes douaniers spécifiques.

La Côte d'Ivoire dispose des leviers propices au soutien et au développement des ICC qu'il conviendrait toutefois de compléter et/ou d'optimiser par des mesures de simplification, d'application ou d'adaptation.

En matière fiscale, l'institution d'avantages temporaires à la création d'entreprises, la promotion de l'adhésion aux centres de gestion agrées et l'accélération du remboursement de crédits de TVA contribueraient à soutenir et à structurer le secteur qui bénéficierait également d'avantages fiscaux. Ces mesures constitueraient un instrument incitatif de régularisation des structures évoluant dans le secteur informel.

L'instauration de zones franches ciblées aux activités dépendantes des marchés internationaux comme la production, la réalisation ou la distribution d'œuvres cinématographiques audiovisuelles ou musicales pourrait favoriser l'installation en Côte d'ivoire d'activités pérennes en contrepartie d'exonérations fiscales et douanières.

L'optimisation des mécanismes fiscaux existants constitue également une piste intéressante à moyen-long terme car elles nécessitent des négociations entre partenaires publics et privés. Dans ce cadre, la taxe de 3 % sur la VOD (vidéo à la demande) pourrait être étendue aux revenus procurés par le marché local aux opérateurs implantés à l'étranger sur la base d'une taxation forfaitaire du chiffre d'affaires généré dans le pays.

Le soutien aux entreprises des ICC pourrait aussi porter sur la mise en place d'un crédit d'impôt permettant l'innovation et la recherche de nouveaux produits ou procédés et l'instauration d'un dispositif de remboursement des dépenses éligibles réalisées en Côte d'Ivoire au bénéfice des producteurs de films. Enfin, l'organisation d'un jeu de loterie, ouvert au public, dont une partie des recettes serviraient à financer l'entretien ou la rénovation des sites historiques, géographiques ou architecturaux pourrait constituer une mesure de soutien à la sauvegarde du patrimoine national.

En matière douanière, le soutien à l'action économique et à la promotion des exportations contribuerait à renforcer le cadre environnemental des entreprises des ICC qui bénéficieraient de conseils douaniers sur la règlementation applicable, de réponses adaptées à leurs besoins et d'acteurs de proximité dédiés.

La Côte d'Ivoire pourrait enrichir son dispositif en créant des pôles de soutien économiques, des cellules de conseil aux entreprises et un bureau national de promotion des exportations de la culture.

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire pourrait optimiser au profit des entreprises des ICC, les régimes d'exonération et de ristourne de droits existant qui permettraient aux entreprises exportatrices de bénéficier d'un remboursement total ou partiel des droits de douane payés sur les intrants importés.

La création d'entrepôts en douane spéciaux spécifiques aux ICC constituerait un instrument de facilitation et de développement des exportations en permettant aux entreprises exportant d'importer et de stocker des intrants en franchise de droits à l'instar de la création de zones franches dédiées.

La Côte d'Ivoire pourrait également améliorer l'accès aux mécanismes de garantie existants au profit des entreprises du secteur des ICC en favorisant l'usage des lettres de crédit, l'octroi de garantie publique auprès des établissements de crédits, la création d'un fonds de garantie pour les jeunes entrepreneurs et l'amélioration des conditions d'obtention du label « opérateur économique agréé ».

Chapitre 1 : État des lieux

Ce chapitre présente (i) un aperçu général du secteur des ICC en Côte d'Ivoire, (ii) un panorama des zones de libre-échange, (iii) un aperçu général des échanges douaniers des ICC et (iv) un aperçu de la fiscalité et des droits de douane applicables aux ICC en Côte d'Ivoire.

Partie 1 :

Aperçu général du secteur des Industries Culturelles et Créatives en Côte d'Ivoire

Cette partie présente le secteur des ICC, le cadre institutionnel et juridique, les fonds de soutien au secteur des ICC, les instruments de financement existant, le cadre de protection du droit d'auteur et des droits voisins ainsi que les instruments de lutte contre la fraude.

1. Secteur des Industries Culturelles et créatives

1.1 Définition

Traditionnellement, le terme **« culture »** recouvrait l'ensemble des traits distinctifs, traditions, pratiques et modes de vie d'une société ou d'un groupe social. Au fil du temps ce concept a évolué et s'est ouvert à des activités qui ne ressortaient pas jusqu'alors de cette définition « classique » de la culture : photographie, arts du cirque, art de la rue, chansons, bande dessinée, design, etc... C'est de cette évolution qu'est issue la notion **d'Industries Culturelles et Créatives** (ICC). [2]

Les industries culturelles et créatives sont les secteurs d'activité ayant comme objet principal la création, le développement, la production, la reproduction, la promotion, la diffusion ou la commercialisation de biens, ou services ayant un contenu culturel, artistique et/ou patrimonial.

Selon la **définition de l'UNESCO, les « industries culturelles » touchent à la fois la création, la production et la commercialisation de contenus créatifs de nature culturelle et immatérielle** ». Les contenus sont généralement protégés par le droit d'auteur et peuvent s'apparenter à un bien ou à un service. D'ordinaire, les industries culturelles incluent l'édition imprimée et le multimédia, la production cinématographique audiovisuelle et phonographique.

Le terme **« industries créatives »** comprend un plus grand ensemble d'activités qui englobent outre les industries culturelles une proportion substantielle d'entreprise artistique ou créative et des activités très diverses comme l'architecture les jeux vidéo, le design, la mode, etc…

Les ICC ont un impact certain sur la croissance, le PIB et les exportations en plus d'être un vecteur de rayonnement culturel.

Elles sont en outre un gisement d'emplois substantiel, en particulier pour la jeunesse et les femmes.

Le secteur cristallise des valeurs essentielles pour la construction d'une société durable (égalité, citoyenneté, égalité femmes-hommes, éducation …) favorisant le lien social, notamment à travers le dialogue intergénérationnel et interculturel.

Les coopérations étrangères sont, par ailleurs, présentes dans le domaine culturel pour accompagner des projets dans les domaines de l'infrastructure, de la formation et de l'entreprenariat culturel.

Avec le retour d'un grand nombre de professionnels de la diaspora désireux de mettre leur expérience et leurs réseaux au service du développement des filières culturelles entre les secteurs privés français et ivoiriens, le secteur privé s'implique dans le développement du secteur culturel ivoirien avec des perspectives de développement commercial (Canal+, Winwin Africa avec l'Agora de Koumassi) et de mécénat (la Société générale et la fondation Orange)[1].

En qualité de signataire de la convention de l'UNESCO de 2005 sur les ICC, la Côte d'Ivoire compte cinq sites inscrits au Patrimoine mondial (2 sites culturels : mosquées de style soudanais du Nord ivoirien (2021), ville historique de Grand-Bassam (2012) et 3 parcs naturels : parc national de la Comoé (1983), parc national de Taï (1982), réserve naturelle intégrale du mont Nimba) qui contribuent à son rayonnement à l'international.

[1] AFD juin 2022 Aide-mémoire Projet C2D 3 Culture-Industries Culturelles et Créatives

1.2 Poids économique du secteur des industries culturelles et créatives dans le Monde

Selon une étude menée par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) en 2021[2], les **industries culturelles et créatives représentent au niveau mondial** :

- 2 250 milliards de USD ;
- 250 milliards de USD d'exportations annuelles ;
- 30 millions d'emplois[3] dont 20 % de jeunes employés ayant entre 15 et 29 ans et 45 % des employés sont des femmes ;
- Jusqu'à 10 % du PIB dans certains pays.

Le **poids des ICC dans le Produit Intérieur Brut** (PIB) régional est de **3 % en Asie-Pacifique, de 3% en Europe, de 3.3 % en Amérique du Nord, de 2,2 % en Amérique du Sud et de 1,1 % en Afrique et Moyen-Orient.**

La zone Asie-Pacifique constitue le premier marché des ICC avec 33 % des ventes mondiales (743 milliards USD). L'Europe est le second marché avec un revenu régional de 709 milliards USD suivie de l'Amérique du Nord (620 milliards USD), de l'Amérique du Sud (124 milliards USD) et de la zone Afrique-Moyen Orient (58 milliards USD).

Le **marché des ICC** est constitué en **Asie-Pacifique** essentiellement par **l'achat de journaux, les jeux vidéo et la messagerie instantanée**. En **Europe**, le marché repose sur l'existence d'un important **patrimoine historique et d'institutions artistiques** mais aussi sur l'industrie des **jeux vidéo**. **L'Amérique du Nord** se caractérise par les **jeux vidéo, la télévision, le cinéma, la radio et les contenus culturels numériques**. Le **patrimoine culturel** constitue aussi le premier marché des ICC en **Amérique du Sud.**

La zone **Afrique et Moyen-Orient représente 3 % des ventes mondiales**. Le marché est principalement caractérisé par l'importance du secteur de la **musique africaine et d'une industrie cinématographique en cours de structuration** et de développement (Nollywood au Nigéria, 25 sociétés de production en Côte d'Ivoire (AFP 2013), des productions locales au Maroc, des formations diplômantes au Sénégal et au Burkina Faso, etc….

Selon l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), **l'industrie culturelle représentait en 2014, 5.2 % du PIB africain et environ 5.3 % des emplois**.

En **France**, un rapport[4] de **l'Inspection Générale des Finances** estimait en 2021 « la valeur ajoutée des activités culturelles à plus de **57 milliards d'euros, soit 3.2 % du PIB national et le secteur employait 670 000 personnes**. Cette somme représentant sept fois l'apport de l'industrie automobile et autant que la filière agricole pour le pays ».

Dans les **pays africains francophones**, le **marché des ICC est caractérisé** par un intérêt accru pour la consommation de **produits culturels et un marché potentiel en voie de structuration**, un pouvoir d'achat limité des usagers et le développement d'infrastructures technologiques.

Le potentiel de croissance est particulièrement important dans ces régions où **le taux de la population ayant accès à internet est en pleine expansion.**

[2] OIF juin 2021 : les Industries culturelles et créatives dans le monde à l'heure numérique
[3] Source UNESCO en 2018
[4] Source rapport IGF 2013 : L'apport de la culture à l'économie en France

Le secteur dispose d'un **véritable potentiel de développement économique** dans les domaines innovants relevant des branches de l'animation, du cinéma, de l'audiovisuel, des jeux vidéo, de la musique, et de la mode, etc…

La **transformation numérique** bouleverse tous les secteurs des ICC :

- Le **cinéma, la musique et l'audiovisuel** ont pris le tournant numérique depuis plusieurs années mais d'autres secteurs sont en voie de transformation : l'édition, par exemple organise sa chaîne de distribution autour du numérique ;
- Le **spectacle vivant** connait des évolutions rapides de son fonctionnement avec le développement des captations numériques et des nouveaux modes d'interaction avec le public.

1.3 Poids économique du secteur des industries culturelles et créatives en Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, le **poids économique du secteur des ICC** était **estimé à 2,43 % du PIB en 2012** alors qu'un objectif de 4 % est affiché.

Le **chiffre d'affaires national des ICC** s'élève en moyenne sur la période 2018 à 2020 à **140 milliards de FCFA**, réalisé à plus de 98 % à Abidjan, alors que cette zone géographique ne représente que 74 % des recettes fiscales en 2020 (37 % en 2018 et 38 % en 2019).

Sur les 3 ans, les recettes fiscales des ICC sont passées de **67 milliards à 17 milliards, soit une chute de près de 75 % (- 42 % entre 2019 et 2020).** En 2020, année marquée par la **crise de la COVID 19, le chiffre d'affaires du secteur a baissé de 2.6 %** alors que dans le même temps les recettes fiscales ont baissé de 42 %.

Entre 2018 et 2020, le **nombre d'entreprises et leur chiffre d'affaires a baissé légèrement** alors que leur rentabilité (si l'on en juge par les diverses contributions versées) s'est effondrée.

Tableau 1. Poids du secteur des ICC en Côte d'Ivoire[5]
(Par année et en millions de francs CFA)

Zone	2018			2019			2020		
	Nbre d'entreprises	Chiffre d'affaires	Recettes fiscales	Nbre d'entreprises	Chiffre d'affaires	Recettes fiscales	Nbre d'entreprises	Chiffre d'affaires	Recettes fiscales
Abidjan	580	135 879	25 022	521	142 738	18 426	503	138 227	12 543
Reste du pays	70	967	42 108	266	1 198	11 304	266	1 901	4 398
TOTAL	**650**	**139 546**	**67 374**	**713**	**143 936**	**29 905**	**762**	**140 128**	**17 084**

1.4 Budget du ministère de la Culture et de la Francophonie et crédits affectés aux ICC

La part du budget accordée au ministère de la Culture et de la Francophonie est en augmentation de 6,9 % sur la période de 2020 à 2022. Il représente pour 2022, **12,85 milliards de F CFA**.

[5] Source : ministère de la Culture et de la Francophonie et DGI. Les données postérieures à l'année 2020 ne sont pas disponibles

Les crédits sont répartis entre les postes liés à l'administration générale (pilotage des services, rémunérations) et **l'animation culturelle (46 %)** qui représente le soutien effectif en terme budgétaire à diverses branches des ICC.

Tableau 2. Budget de l'État alloué au ministère de la Culture et de la Francophonie en Côte d'Ivoire[6]
(Par année et en CFA)

Budget	2022	2021	2020
État	9 901 072 348 791	9 093 600 894 446	8 415 390 885 808
Ministère de la culture et de la F.	12 854 645 663	12 299 416 795	12 024 805 011
Part du ministère en %	**0.13 %**	**0.14 %**	**0.14 %**

***Nota bene** : En 2020 la Cote d'Ivoire a modifié la présentation de son budget qui est passé en « mode budget-programme » alors qu'il fonctionnait jusqu'alors en mode « budget-objet ». De fait de ce changement de présentation, la comparaison a été limitée aux années 2020 à 2022.*

Sur la période 2020/2022, la **principale part** des budgets du ministère affectés à des secteurs culturels spécifiques **est destinée à l'enseignement artistique et culturel avec une dotation de plus de 3,1 milliards de FCFA**. Cela correspond à 20 % du budget en 2020 et près de 23.5 % en 2021 et en 2022.

La valorisation des arts de l'artisanat et des arts vivants constitue le second poste **avec une dotation en 2022 de presque 1,7 milliards de F CFA.** Ce poste connaît d'importantes variations d'une année à l'autre avec une **baisse significative en 2021 de près de 70 %** ce qui représente 570,4 millions de FCFA contre 1,84 milliards de FCFA en 2020. La part **dédiée à cette branche représente en 2022, 13 %** du budget total du ministère.

Les sommes affectées au soutien à la **production, la distribution et l'exploitation des films restent en dessous du niveau de 2020**. Cette baisse conjoncturelle est liée à la pandémie de la COVID 19 qui a entrainé l'arrêt de la mise en chantier de nouveaux films pendant plusieurs mois.

De la comparaison des différents chapitres, il semble ressortir **qu'en 2021 la diminution sensible de l'appui à l'industrie du cinéma et aux arts vivants affectés par la pandémie a été compensée par un soutien accru à la valorisation et la conservation du patrimoine culturel** (+ 96 % sur l'année).

Les **3ième et 4ième postes de dépenses** en 2022 concernent respectivement la **protection du patrimoine culturel et archéologique** (345,8 millions de FCFA) et le **soutien à la production, à la distribution et à l'exploitation des films** (345,5 millions de FCFA). Viennent ensuite, **l'inventaire du patrimoine culturel** (190,2 millions de FCFA), la **promotion du livre** (180,6 millions de FCFA), la **mise en œuvre d'une politique cinématographique nationale** (130,9 millions de FCFA), la **conservation et la valorisation du patrimoine culturel** (23,9 millions de FCFA) et enfin, la **promotion de la politique cinéma** avec 9,9 millions de FCFA.

Tableau 3. Crédits inscrits en loi de finances initiale relatifs aux financements d'activités du secteur des ICC en Côte d'Ivoire *(Par année et en montants CFA)*

Activités sectorielles	2022	2021	2020
Promotion de la politique cinéma	9 971 363	7 471 363	839 521 902
Soutien à la production à la distribution et à exploitation des films	345 579 488	445 549 488	484 549 488

[6] Source lois de finances

Activités sectorielles	2022	2021	2020
Mise en œuvre d'une politique cinématographique nationale	130 991 488	130 991 303	105 991 303
Promotion du livre	180 637 200	394 000 236	129 830 436
Valorisation des arts visuels de l'artisanat du design et des arts vivants	1 677 439 473	570 411 175	1 840 022 449
Inventaire du patrimoine culturel	190 232 353	182 112 353	192 522 209
Conservation et la valorisation du patrimoine culturel	23 900 000	39 600 000	25 121 050
Protection du patrimoine culturel et archéologique	345 826 526	657 942 549	253 064 455
Enseignement artistique et culturel	3 010 412 025	2 899 103 575	2 401 294 664

1.4 Analyse comparative des budgets alloués au ministère de la Culture et de la Francophonie en Côte d'Ivoire, au Sénégal, au Bénin et au Maroc

Les données présentées dans les tableaux ci-dessous reprennent **les montants des budgets alloués au ministère en charge de la culture dans les différents pays**. Cependant, les ministères de la Culture au Sénégal, au Bénin et au Maroc couvrent un périmètre de politiques publiques plus large que le seul secteur culturel.

Au **Maroc**, la **culture est associée à la jeunesse et aux sports**.

Au **Bénin**, ce secteur est lié à celui du **tourisme**. Pour ce pays, la culture est essentiellement liée au développement de l'industrie touristique à travers la mise en valeur d'un riche patrimoine historique. A titre d'exemple, en 2022 le budget du ministère de la culture et du tourisme s'élève à 48,6 milliards dont plus de 30 sont réservés à la réfection de sites historiques à vocation touristique.

Pour le **Sénégal**, la culture est liée au **secteur de la communication** et la part allouée au secteur culturel dans le budget du ministère représente **51 % du total**.

De fait, pour procéder à l'analyse comparative des budgets, les **données des différents pays ont été retraitées pour isoler la part budgétaire consacrée aux ICC** (à l'exception du Maroc en l'absence de données disponibles).

En Côte d'Ivoire, la **part du budget de l'État en 2022 alloué au ministère de la Culture et de la Francophonie est de 0,13 %** contre 0,84 % au Sénégal, 0,39 % au Bénin et 1,25 % au Maroc (donnée non retraitée). Cette part est relativement **stable en Côte d'Ivoire sur la période 2020 à 2022**, autour de 0,135 % et au **Sénégal environ 0,85 %** alors qu'elle connaît une importante fluctuation au **Bénin** puisqu'elle passe de 0,97 % en 2021 à 0,39 % en 2022 et au **Maroc** de 1,82 % à 1,25 %.

En 2020, le **ministère de la Culture du Sénégal** a accordé à la promotion et la valorisation des ICC 8.4 milliards Francs CFA soit 37 % de son budget global dont 1 milliard 750 millions pour le seul FOPICA (Fonds de Promotion de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle)[7].

En **Côte d'Ivoire**, le financement direct du cinéma par le ministère de la culture s'élève à 486 542 339 de FCFA en 2022, soit près de 3 fois moins.

[7] LFI Sénégal 2020.

Tableau 4. Crédits inscrits en loi de finances *(Par pays, années et montants en CFA)*

Pays	Loi de finances	2022	2021	2020
Côte d'Ivoire	Budget ministère culture	12 854 645 663	12 299 416 795	12 024 805 011
	Budget total annuel	9 901 072 348 791	9 093 600 894 446	8 415 390 885 808
	Part du ministère en %	**0.13 %**	**0.14 %**	**0.14 %.**
Sénégal	Budget ministère culture	29 062 525 802	26 550 462 086	22 805 610 234
	Budget total annuel	3 461 000 000 000	3 090 000 000 000	3 122 000 000 000
	Part du ministère en %	**0.84 %**	**0.86 %**	**0,73 %**
Bénin[8]	Budget ministère culture Dont part culture	48 600 000 000 9 884 879 403	43 109 718 000 23 735372048	30 105 167 000 ND
	Budget total annuel	2 541 203 000 000	2 452 192 000 000	2 167 099 000 000
	Part du ministère en % Part culture	**2.24 % (0.39 %)**	**1.76 % (0.97 %)**	**1.18 % ND**
Maroc[9] (converti en F CFA)	Budget ministère culture	275 452 513 885	401 551 868 030	380 431 047 878
	Budget total annuel	22 033 394 324 668	22 017 729 041 523	22 112 557 246 238
	Part du ministère en %	**1.25 %**	**1.82 %**	**1.72 %**

Le **ministère de la Culture et de la Francophonie de Côte d'Ivoire** consacre **46 % de son budget au financement des ICC en 2022** contre 43 % en 2021 et 52 % en 2020. Après une baisse significative du budget des ICC entre 2020 et 2021, l'année 2022 connaît une progression mais reste encore très en deçà du niveau de financement de l'année 2020, où plus d'un franc CFA sur 2 était dédié au ICC.

Le **ministère de la Culture du Sénégal consacre 52 % de son budget aux ICC** en 2022 contre à peine **20 % pour le ministère au Bénin**. Toutefois, ces **20 % représentent en montant 9,8 milliards de FCFA contre 5,9 milliards de FCFA en Côte d'Ivoire**. Le ministère de la Culture au **Bénin** est doté d'un budget de **48,6 milliards de FCFA** largement au-dessus de celui du Sénégal de **29 milliards de FCFA et de la Côte d'Ivoire avec 12,8 milliards de F CFA.**

Tableau 5. Crédits inscrits en loi de finances *(Par pays, années et montants en FCFA)*

Pays	Loi de finances	2022	2021	2020
Côte d'Ivoire	Budget ministère culture	12 854 645 663	12 299 416 795	12 024 805 011
	Part affectée aux ICC	5 914 989 916	5 327 182 042	6 271 917 956
	Part du budget total en %	**46 %**	**43 %**	**52 %**
Sénégal	Budget ministère culture	29 062 525 802	26 550 462 086	22 805 610 234
	Part affectée aux ICC	15 045 414 759	16 031 063 603	12 122 446 042
	Part du budget total en %	**52 %**	**60 %**	**53 %**

[8] Budget ministère de la culture et du tourisme

[9] Budget ministère culture jeunesse et sports

Pays	Loi de finances	2022	2021	2020
Bénin[10]	Budget ministère culture	48 600 000 000	43 109 718 000	30 105 167 000
	Part affectée aux ICC	9 884 879 403	8 300 208 000	7 285 406 000
	Part du budget total en %	**20 %**	**19 %**	**24 %**

2. Cadre institutionnel des industries culturelles et créatives

Sur le plan institutionnel, le secteur de la culture et des ICC en Côte d'Ivoire est organisé autour du **ministère de la Culture et de la Francophonie** chargé d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement concernant les Arts et la Culture.

Le **ministère de la Culture et de la Francophonie a pour missions** de :

- Conduire la politique de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine culturel dans toutes ses composantes et encourage la création des œuvres de l'art et de l'esprit ;
- Définir, coordonner et évaluer la politique du Gouvernement relative aux arts du spectacle vivant et aux arts plastiques ;
- Participer au développement des industries culturelles et des nouvelles technologies de diffusion de la création ;
- Favoriser le développement des pratiques et des enseignements artistiques et contribuer, conjointement avec les autres ministères intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation ;
- Piloter et coordonner au niveau national la politique de soutien déconcentré de l'État.

En collaboration avec les **autres ministères intéressés**, le ministère de la Culture et de la Francophonie met en œuvre les actions de l'État destinées à assurer le rayonnement dans le monde de la culture, de la création artistique nationale et de la Francophonie. Il représente la Côte d'Ivoire dans les organes de francophonie en liaison avec le ministère des Affaires Étrangères.

Il organise la participation de la Côte d'Ivoire aux **diverses instances de la Francophonie** et participe au suivi des actions menées dans le domaine de la Francophonie tant par les institutions que par les personnes physiques ou morales.

3. Cadre juridique des industries culturelles et créatives

Le secteur des ICC en Côte d'Ivoire est régie par les textes suivants :

Tableau 6. Liste des textes régissant le secteur des ICC

Textes	Objets
Loi 2014-425 du 14/07/2014 portant politique culturelle nationale de la Côte d'Ivoire	- Organiser la gestion de l'action culturelle ; - Protéger et valoriser le patrimoine culturel national ; - Appuyer la création culturelle et artistique ; - Financer la culture et la coopération culturelle ; - Assurer la protection sociale et sanitaire des créateurs ; - Promouvoir les ICC et renforcer la cohésion sociale.

[10] Budget ministère de la culture et du tourisme

Textes	Objets
Loi 2015-540 du 20/07/2015 relative à l'industrie du Livre	- Promouvoir les livres et réduire l'analphabétisme ; - Favoriser le maintien de la diversité culturelle ; - Assurer l'accès à l'information et aux savoirs particulièrement pour les jeunes ; - Structurer et professionnaliser le secteur ; - Consolider la chaine de valeurs et améliorer la qualité du marché ; - Renforcer la protection des droits d'auteur.
Loi 2014-426 du 14/07/2014 relative à l'industrie du Cinéma qui structure l'industrie cinématographique	- Structure et professionnalise la filière ; - Prends les mesures visant à assurer l'égalité et la libre concurrence ; - Soutien l'activité par le biais d'un fonds spécial ; - Encourage les développements d'entreprises ivoiriennes autonomes ; - Veille au respect des droits de la propriété intellectuelle sur les films ; - Assure la diversité de l'offre cinématographique.
Loi 2014-140 du 24 mars 2014 et la loi portant orientation de la politique de promotion des PME en faveur des opérateurs culturels	- Met en place un cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre de la politique nationale de soutien de l'État et des collectivités territoriales en faveur ses Petites et Moyennes Entreprises (PME).
Loi 96-564 du 25 juillet 1996 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins	- Fixe les règles relatives à la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

En complément des textes édictant les normes nationales, le Gouvernement ivoirien a passé des **protocoles d'accord** avec d'autres pays ayant pour but de **renforcer la coopération culturelle entre états, et de favoriser la circulation des œuvres et des artistes sur le continent** :

Tableau 7. Liste des accords signés entre la Côte d'Ivoire et les autres pays

Date	Nature de l'accord
4 mai 2014	- Accord de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Bénin
6 mars 2014	- Accord de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Cameroun
1er aout 2013	- Volet culture de l'Accord de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République Fédérale du Nigeria
27 novembre 2014	- Accord de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Gabon
12 mars 2014	- Accord de coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal

La promotion des activités culturelles et créatives passe aussi par l'organisation ou la participation régulière à des **rencontres internationales** chargées de :

- Célébrer la diversité des expressions culturelles : Jeux de la Francophonie – Salon International des Industries Culturelles et Créatives d'Abidjan (SIICA)
- Soutenir la création, la production et la diffusion de spectacles en Afrique et dans le monde : Marché des Arts et du Spectacle Africain (MASA)

4. Fonds de soutien au secteur des Industries Culturelles et Créatives

La Côte d'Ivoire a développé un réseau de soutien public aux industries créatives et culturelles à travers l'instauration de fonds de soutien.

4.1. Fonds de soutien à la Culture et à la Création Artistique (FSCCA)

Le **Fonds de Soutien à la Culture et à la Création Artistique** (FSCCA) a été créé par le décret n° 2008-68 du 15 mai 2008 et placé sous la tutelle administrative et technique du Ministère en charge de la culture.

Le FSCCA a pour mission de soutenir le **développement, la promotion des activités culturelles et la création artistique**.

Le FSCCA a pour objet :

- Le financement de la promotion culturelle ;
- L'appui à la création artistique ;
- L'appui à la lutte contre la piraterie des œuvres culturelles ;
- L'équipement des établissements sous tutelle à vocation culturelle ;
- Le renforcement des capacités des acteurs de la culture.

Les ressources du FSCCA sont constituées par :

- Les prélèvements sur les jeux de casino (5% du CA) ;
- Les prélèvements sur le Chiffre d'Affaires mensuel des opérateurs de téléphonie (0,2% du CA);
- Le produit de la contribution des licences à caractère culturels ;
- Les subventions de l'État ;
- Les dons et legs.

4.2. Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire (ONAC-CI)

Créé en 2008 par décret n° 2008-138 du 14 avril 2008, **l'Office National du Cinéma** de Côte d'Ivoire (ONAC-CI) est un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) **chargé de l'organisation, de l'encadrement et de la promotion du cinéma en Côte d'Ivoire.** Il est placé sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Francophonie.

L'ONAC-CI a pour missions de :

- Conduire et animer la politique nationale en matière de cinéma ;
- Soutenir l'industrie cinématographique ;
- Promouvoir la coopération internationale en matière de cinéma ;
- Gérer les politiques de soutien à la production cinématographique ;
- Contribuer à la production et à la promotion cinématographique ;
- Susciter la création d'écoles de formation aux métiers du cinéma ;
- Délivrer des autorisations de tournage ;
- Susciter et soutenir la création de salles de cinéma sur le territoire national.

L'Office assure également l'organisation de certaines activités propres (Clap Ivoire, la Semaine du Cinéma Marocain à Abidjan et la Semaine du Cinéma Ivoirien au Maroc) et **participe à des événements**

cinématographiques au niveau international dont le Festival de Cannes en France, le FESPACO au Burkina Faso, le DISCOP en Afrique du Sud et en Côte d'Ivoire, le TIFFCOM au Japon, etc…

4.3. Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique (FONSIC)

Le **Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique** créé par le décret 2008-139 du 14 avril 2008 vise en priorité à **financer la Promotion et le Développement de l'Industrie Cinématographique en Côte d'Ivoire.**

A ce titre, il est notamment **chargé de financer** :

- La conduite et l'animation de la politique nationale en matière de cinéma ;
- La politique de soutien à l'industrie cinématographique sur le plan national ;
- La promotion de la coopération internationale en matière de cinéma ;
- L'organisation et l'émergence d'une industrie cinématographique performante et compétitive;
- La gestion des politiques de soutien ;
- La production cinématographique ;
- La diffusion et la promotion de la culture nationale par le biais du cinéma ;
- La création d'écoles de formation aux métiers du cinéma ;
- La formation des acteurs du secteur du cinéma

Les **ressources du FONSIC** sont constituées par :

- La dotation du budget de l'État ;
- Les emprunts contractés par l'État au titre du fonds ;
- Le produit des placements ;
- Les taxes spécifiques pour la promotion de la culture (0,2% du CA des entreprises de téléphonie) ;
- Les produits du remboursement des avances sur recettes consenties aux professionnels du cinéma.

Le **fonds accorde une avance sur recettes aux sociétés de production titulaires d'une autorisation d'exercice délivrée par l'Office National de Cinéma de Cote d'Ivoire** (ONAC-CI).

Il ressort des **entretiens avec le FONSIC** que « les montants individuels alloués ne permettent pas de couvrir l'intégralité des coûts de production et que certaines œuvres financées restent inachevées faute d'avoir pu compléter leur montage financier ».

En **2018**, le **montant total disponible des fonds était de 517 millions francs CFA** et ont permis de **soutenir la réalisation de 11 films.**

5. Instruments de financement du secteur des industries culturelles et créatives

Pour contribuer au financement public des industries culturelles et créatives, la Côte d'Ivoire a mis en place un ensemble de dispositifs de **prélèvements obligatoires spécifiquement dédiés à ce secteur**.

5.1. Prélèvement au profit de la culture

Le prélèvement au profit de la culture est prévu par l'article 1129 du Code Général des Impôts. Il consiste à prélever un montant de **0,2 % du chiffre d'affaires des sociétés de téléphonie et des entreprises de transfert d'argent par téléphone mobile**.

Le produit de ce prélèvement est affecté au **Fonds de la Culture**.

5.1.1. Taxe sur les jeux de hasard

La loi 2021-899 du 21 décembre 2021 (Art 1149-Titre 22 du CGI) prévoit **l'instauration d'une taxe de 5% sur les produits nets** (différence entre le CA réalisé et les commissions versées) sur les opérations de vente, commission et courtage portant sur les **jeux de hasard**.

Les jeux de hasard ne sont pas assujettis à TVA.

La taxe est versée au **Fonds de la Culture à hauteur de 90 %, le solde est affecté au budget de l'État.**

Ce type de financement par la **taxation des gains sur les jeux** a été mis en œuvre en **Nouvelle Zélande** qui répartit 42 % des profits réalisés par les jeux portés par « Lotto New Zealand » entre « New Zealand Sports, Creative New Zealand et New Zealand Film Commission ».

L'Ile Maurice envisage de mettre en place un système semblable dans son « Creative Mauritius Vision 2025 » afin de soutenir le **financement du sport et de la création artistique** par les fonds du ministère de la culture.

5.1.2. Taxe de 3 % sur la diffusion de vidéo à la demande

La **taxe de 3 % sur la diffusion de vidéo à la demande** est prévue par la **loi 2019-1080 du 18 décembre 2019 (Art 1146 du CGI).**

Elle est applicable à **toute personne mettant à disposition du public des vidéos à titre professionnel moyennant le paiement de sommes d'argent**.

Aux termes de la loi, sont assujettis :

- **(i) Les opérateurs qui proposent de la vidéo à la demande par abonnement mensuel**

Le client obtient l'accès à un catalogue en échange d'un abonnement. La taxe est perçue sur le prix hors taxe payé pour la mise à disposition du contenu audiovisuel ou cinématographique.

C'est le **modèle économique de l'entreprise « Netflix ».** Bien que cette société propose son offre sur le territoire ivoirien, **elle n'est pas assujettie à la taxe de 3 % sur la diffusion de vidéo** à ce jour au regard de la règlementation applicable **car elle ne dispose pas d'installation stable en Côte d'Ivoire.**

Il n'y a **aucun opérateur ivoirien de VOD à la demande opérant dans le pays pour ce type de service**.

Canal Plus et Startimes ne proposent pas de la vidéo à la demande, mais de la télévision linéaire, assorti de services de REPLAY qui sont une option accessoire à l'abonnement linéaire principal. De ce fait, au regard de la règlementation applicable, **ils ne sont pas assujettis à la taxe de 3 % sur la diffusion de vidéo.**

- **(ii) Les opérateurs qui proposent de la vidéo à la demande à l'acte**

Il s'agit d'une offre dans laquelle le client loue le droit de visionner un film une fois. Seule la **société Orange propose aujourd'hui ce service sur son offre IPTV**, pour des revenus très modestes.

C'est pourquoi les **recettes de la taxe VOD ivoirienne sont très faibles**. À titre d'exemple, les montants perçus au titre de 2021 sont estimés à seulement de 3 Millions de francs CFA.

Le produit de la taxe est réparti entre le FONSIC (60%) et l'ONAC-CI (40%).

La **Côte d'Ivoire est le premier pays d'Afrique à instituer une taxe sur la VOD** dont les fonds perçus doivent servir à financer la production nationale.

Le rendement du dispositif ivoirien pourrait être très nettement amélioré en organisant une taxation des opérateurs de VOD payante exerçant depuis l'étranger à destination du territoire ivoirien.

Observations :

- *Compte tenu des principes généraux de TVA, les droits perçus selon des taux spécifiques sur les montants HT constituent un élément du prix de vente et doivent à ce titre être inclus dans l'assiette de la TVA ;*
- *En conséquence, le montant de la taxe versée par ses redevables légaux doit être intégré dans le chiffre d'affaires soumis à TVA au taux normal par l'entreprise qui la collecte.*

5.1.3. Taxe sur la publicité

L'article 421 du Code General des Impôts[11] prévoit une **taxe spéciale sur la publicité quel que soit les supports et les modes de financement**.

Prélevée au taux de 3%, la taxe est due par **les régisseurs des messages publicitaires ou à défaut par les personnes assurant la diffusion des dits messages**.

Cependant, **les chaînes de télévisions ou de radios non-résidentes en Côte d'Ivoire ne sont pas assujettis à cette taxe portant sur la diffusion de messages publicitaires.**

Pour pallier cette distorsion de concurrence entre entreprises disposant d'un établissement en Côte d'Ivoire et celles diffusant dans le pays sans y être représentée, la **loi de finances initiale (LFI) 2022 a institué une « taxe sur la communication audiovisuelle » visant les messages publicitaires des entreprises non-résidentes diffusées en Côte d'Ivoire.**

La **taxe est due par le diffuseur du message dans le pays** au tarif de 20 000 FCFA par heure de diffusion (décompte par heure entière ou par addition de fractions d'heures de diffusion).

Le montant de recettes annuelles inscrites dans le projet de LFI est estimé 3,9 milliards de francs CFA.

Le produit de la taxe est à **répartir entre l'autorité en charge de la régulation de la communication audiovisuelle et l'organe en charge de développement des médias**.

Cette taxe n'est pour l'instant pas destinée à participer au financement des industries culturelles et créatives, mais une **évolution législative** pourrait modifier cet état de fait et attribuer une part des produits de la publicité à ce secteur pour soutenir la création nationale.

[11] Source article 20 LFI 2022 / article 421 bis – titre II livre II du CGI

En effet, la **création d'œuvres locales, notamment en matière audiovisuelle, participe à la croissance du marché publicitaire** par la fourniture de créations originales susceptibles de générer des audiences attirant les annonceurs.

L'inventaire des mesures détaillées ci-dessus met en évidence un soutien financier public au secteur des industries culturelles et créatives assis sur un cadre règlementaire effectif couvrant les principaux besoins du secteur. L'étude n'a cependant pas permis d'évaluer le rendement de la collecte des recettes affectées ainsi que l'efficacité des mécanismes de redistribution de ces dernières.

6. Règlementation relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins

La protection du droit d'auteur et des droits voisins est régie par la Directive UEMOA et la législation ivoirienne.

6.1. Directive communautaire du 21 septembre 2018

La **Directive communautaire** relative aux **droits d'auteur et aux droits voisions** a été adoptée à Abidjan le 21 septembre 2018 par le Conseil des Ministres de l'UEMOA.

Elle a pour objet de :

- **Harmoniser les dispositions** relatives au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- **Créer un espace règlementaire propice** à une meilleure défense des droits et à la **lutte coordonnée** contre le **piratage des œuvres** ;
- **Favoriser la libre circulation** et une **concurrence saine** au sein du marché intérieur des œuvres audiovisuelles et des objets en rapports avec ces œuvres protégées par les droits voisins ;
- **Renforcer la collaboration entre organismes** des États membres par la signature d'accord de réciprocité entre eux ou par la mise en œuvre des accords déjà signés.

Elle **s'applique essentiellement** aux **artistes interprètes ou exécutants, producteurs de vidéogrammes et organismes de radiodiffusion** et **n'a pas encore été transposée dans la législation ivoirienne**.

6.2. Loi relative aux droits d'auteur et aux droits voisins

La protection des droits d'auteur et des droits voisins relève en Côte d'Ivoire des dispositions de deux textes de lois.

Le **premier texte de loi datant de l'année 1996** (loi n° 96-564) portant sur la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes **a été abrogé** par le **vote de la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.**

La loi de 2016 s'applique :

- **Aux œuvres** créées en Côte d'ivoire ;
- Aux **œuvres créées à l'étranger par les ressortissants ivoiriens** ;
- Aux **œuvres ressortissants étrangers** publiées pour la première fois en Côte d'ivoire ;

- Aux **œuvres dont l'un au moins de co-auteurs ou dont tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant de la Côte d'ivoire** ou à sa résidence habituelle ou son siège social en Côte d'Ivoire ;
- Aux **œuvres littéraires et artistiques** qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel la Côte d'ivoire est partie.

Les **principales dispositions** concernent :

- Les **œuvres protégées** ;
- Les **droits des auteurs** dont les **attributs sont attachés à la personne** (droits moraux) et au **patrimoine** (droits patrimoniaux comportant le droit de reproduction, de location, de prêt, de distribution, de représentation et de suite), les **limites et exceptions au droit d'auteur, la titularité des droits ainsi que la durée des droits** ;
- **L'exploitation des droits** et les **dispositions particulières applicables à certains contrats (d'édition, de représentation) ;**
- **L'étendue et l'exploitation des droits voisins** et leurs limites et exceptions ;
- **La création, les missions et le contrôle des organes de gestion collective ;**
- **Le domaine public ;**
- **Les procédures et sanctions pénales.**

6.3. Bureau Ivoirien des Droits d'Auteur

6.3.1. Présentation

Le **Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur** (BURIDA) créé par le décret 81-232 du 15 avril 1981 est une société de gestion collective placée sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Francophonie. Il est chargé de **gérer toutes les catégories de droits d'auteur et de droits voisins** et de **reverser aux artistes ayant déposé une œuvre les montants représentant l'exploitation ou la reproduction de leurs œuvres**.

Le BURIDA a connu plusieurs **vagues de réformes** en **2008**[12] (changement de statut), en **2015**, en **2020** avec **l'adoption du décret portant nomination du Directeur Général et de six arrêtés d'application conduisant à la mise en place de nouveaux organes**. Enfin, **le 20 octobre 2021**[13], le Conseil des Ministres adopté un **décret fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur**.

6.3.2. Chiffres clés

En 2021, Le **BURIDA gère un répertoire de plus de 72 000 œuvres déposées par plus de 6 000 auteurs, producteurs et artistes interprètes**.

Il a réparti **1,4 milliards de FCFA auprès des artistes ivoiriens enregistrés** (9 538 personnes au titre des droits d'auteurs et 24 900 pour les droits voisins[14]).
De 2012 à 2018, ce sont **7,1 milliards FCFA[15] de droits d'auteurs qui ont été récoltés et 5,6 Milliards FCFA effectivement répartis**. Sur la période 2000 – 2011, 4,2 milliards FCFA ont été récoltés et 113 millions FCFA ont été répartis.

[12] https://www.buridaci.com/web/burida/burida_historique
[13] https://www.ivoire-juriste.com/2021/10/textes-legislatifs-et-reglementaires-en-conseil-des-ministres-du-20-10-21.html
[14] Les droits d'auteurs protègent les droits du créateur de l'œuvre originale quant à l'utilisation ou l'exploitation de celle-ci. Les droits voisins concernent les personnes physiques ou morales ayant participé à la création sans en être le créateur original (interprète, artiste, comédien, producteur)
[15] Source site buridaci.com

Le montant distribué par le BURIDA a été multiplié par huit en sept ans grâce aux réformes engagées et à l'institution d'un droit d'auteur minimum garanti.

La **branche « musique auteurs » constitue la première catégorie des œuvres déposées** avec près de 10 842 œuvres déclarées en 2020. La deuxième catégorie est constituée par les **supports audiovisuels**.

Graphique 1. Nombre de déclarations par catégorie de détenteurs de droits
(Source DGD / DSEE / BURIDA)

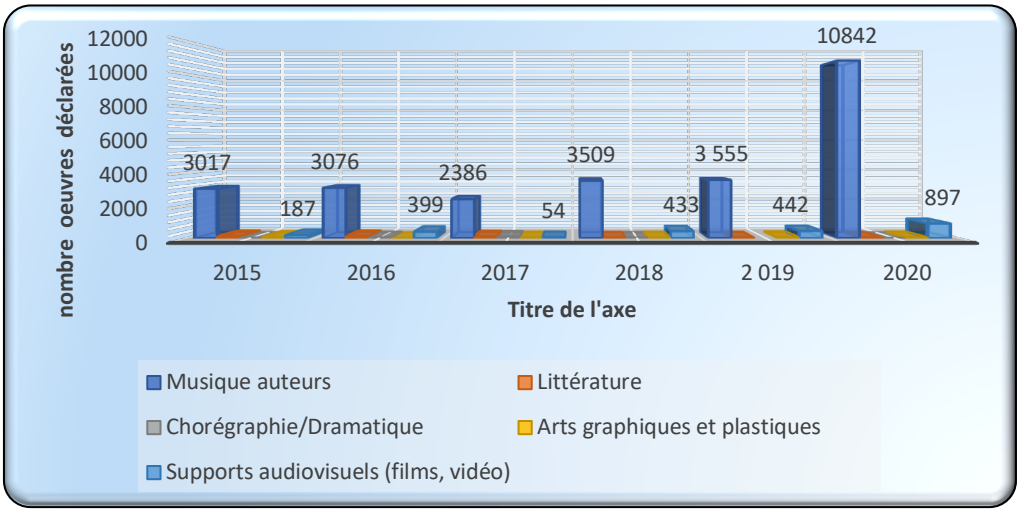

Le **montant des droits perçus** en 2019 s'élève à plus de 3,3 milliards de FCFA contre 2,9 milliards de FCFA en 2018 et 1 milliard de FCFA en 2017. Au cours de cette période, le montant des **droits payés** aux auteurs s'est élevé à 988 millions de FCFA en 2019, 1,1 milliard de FCFA en 2018 et 1 milliard de FCFA en 2017.

Graphique 2. Montant des redevances perçues et droits payés en F CFA
(Source DGD / DSEE / BURIDA)

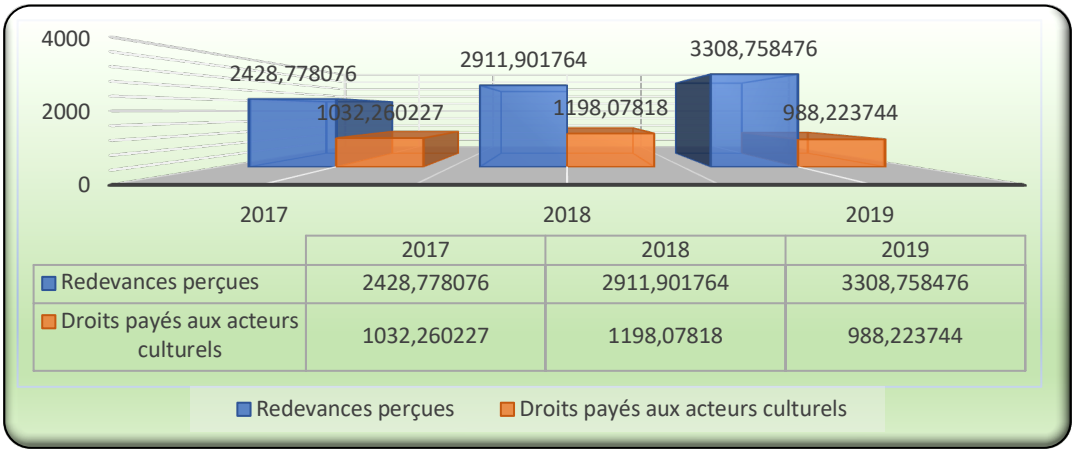

	2017	2018	2019
Redevances perçues	2428,778076	2911,901764	3308,758476
Droits payés aux acteurs culturels	1032,260227	1198,07818	988,223744

Le **nombre d'adhésion** s'élève en moyenne à 342 au cours des années 2018 à 2020. Il est en nette **progression** par rapport aux années antérieures à 2017, à l'exception de **l'année 2012** qui avait connu avec **368 adhésions le nombre le plus important**.

Graphique 3 : Évolutions des adhésions au BURIDA
(Source DGD / DSEE / BURIDA)

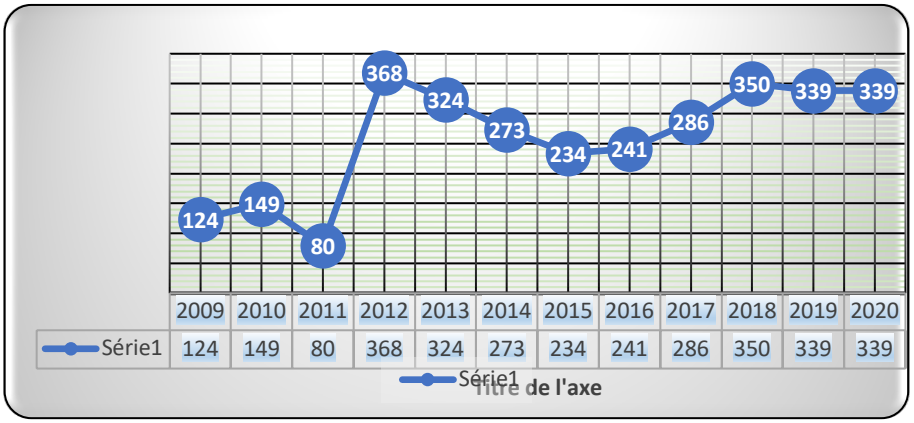

6.3.3. Missions

Le BURIDA a pour **principales missions** de :

- Délivrer les autorisations d'exploitation des œuvres artistiques et littéraires ;
- Percevoir les redevances versées par les utilisateurs en contrepartie des autorisations délivrées ;
- Percevoir et de répartir tous droits à rémunération reconnus par la loi ou par tout instrument juridique international et notamment, la rémunération pour copie privée, la rémunération équitable, la rémunération pour reproduction par reprographie et le droit de suite ;
- Répartir périodiquement aux différents titulaires de droit d'auteur et de droits voisins, les redevances perçues au titre de l'exploitation de leurs œuvres ;
- Promouvoir et défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de droit d'auteur et de droits voisins et d'établir entre eux et les utilisateurs les relations nécessaires à la protection de leurs droits ;
- Assurer une action sociale en faveur de ses membres.

Encadré 1. Principales évolutions du cadre juridique du BURIDA en 2020

Décret n° 2020-103 du 15 janvier 2020 portant nomination du Directeur Général
Arrêté N° 006/MCF/CAB du 30 janvier 2020 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint
Arrêté N° 34/MCF/CAB du 03 mars 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de gestion et de restructuration du BURIDA
Arrêté N° 35/MCF/CAB du 03 mars 2020 portant nomination des membres du Conseil de Gestion et de Restructuration du BURIDA ;
Arrêté N° 36/MCF/CAB du 03 mars 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'une cellule de Médiation des Arts de la Culture en abrégé cellule de Médiation
Arrêté N° 38/MCF/CAB du 03 mars 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Conseil Consultatif des Arts et de la Culture ;
Arrêté N° 005/MCF/CAB du 30 janvier 2020 portant nomination du Président du Conseil de Gestion.

6.3.5. Infractions et sanctions douanières applicables en cas de violation des droits d'auteurs et droits voisins

La **Directive Communautaire N° 03/2020/CM/UEMOA**, la **loi n° 64-291 du 1er Août 1964** (J.O. 64 Page 1103) modifiée par **l'ordonnance n°88-225** du 2 mars 1988 portant Code des Douanes ainsi que la **loi**

n° 2016-555 du 26 juillet 2016 **prévoient des peines de prison et des amendes pour lutter contre l'atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins.**

Encadré 2. Sanctions douanières applicables aux délits de contrefaçon

1. Les **délits de contrefaçon** sont sanctionnables **d'une peine de prison d'1 à 10 ans** et d'une **amende de 500 à 5.000.000 F CFA**, ou de l'une de ces 2 peines seulement sans préjudice de dommages et intérêt à la partie lésée.
2. La **retenue douanière, puis la saisie et confiscation des objets contrefaits** est prononcée tout comme la saisie des recettes qui peuvent être reversées suivant la décision du tribunal, au titulaire des droits violés.
3. Le **détenteur des droits peut se pourvoir en justice** afin de faire prévaloir le préjudice économique subit dans la violation de sa propriété créative.
4. Les **services douaniers peuvent se pourvoir en justice**, afin de récupérer non seulement les droits et taxes dont les ressources propres communautaire dû et obtenir une amende douanière.
5. La **valeur de l'amende douanière** dans le cadre de la **violation de la propriété Intellectuelle** est égale à 5 fois le prix de la marchandise dans le marché formel et national.

7. Instruments de lutte contre la fraude

La Côte d'Ivoire s'est dotée de plusieurs instruments de lutte contre la fraude, la piraterie et la contrefaçon.

7.1. Brigade de lutte contre la fraude et la piraterie des œuvre culturelles

L'arrêté interministériel n°16 du 9/05/2006 a créé une **Brigade de Lutte Contre la Fraude (BLCF)** et la piraterie des œuvres culturelles dite « Brigade Culturelle ».

Il s'agit d'une **unité administrative à compétence nationale rattachée au Cabinet du ministre de la Culture et de la Francophonie** chargée de :

- Lutter contre la piraterie, sous toutes ses formes, des œuvres culturelles, notamment la contrefaçon et le trafic illicite d'œuvres d'art ;
- Initier les procédures administratives y afférentes ;
- Procéder au contrôle a posteriori des quittances de redevances dues par les exploitants au titre des droits d'auteur et des droits voisins ;
- Contrôler la régularité des opérations de saisie et de destruction ordonnées par l'organe de gestion des droits d'auteur et droits voisins.

La Brigade Culturelle est **composée d'agents de Police, de Gendarmerie, des Douanes et d'agent assermentés** relevant du ministère de la Culture et de la Francophonie.

Elle peut, en cas de nécessité, **faire appel à des experts extérieurs** pour des missions particulières. Ces agents sont mis à disposition pour une durée déterminée par les forces de l'ordre ou les douanes.

La Brigade Culturelle intervient à la demande des :
- Services de l'organe chargé de la perception des droits d'auteur et droits voisins ;
- Services de la Police Économique ;
- Services de Douanes aux ports, aéroports et autres poste frontières ;
- Sur son initiative, sur rapport circonstancié des services compétents.

La Brigade dispose d'un budget prélevé sur les crédits du ministère. Ce dernier est en nette diminution entre 2021 et 2022 pour s'établir à 5 millions de FCFA contre 8 millions en 2021 et 2020.

Tableau 8. Dotation budgétaire de la Brigade Culturelle *(Montant par année)*

Budget 2022	Budget 2021	Budget 2020
5 000 000 FCFA	8 000 000 FCFA	8 007 824 FCFA

Elle a procédé entre le 1er janvier 2022 et le 31 août 2022 à **49 opérations de terrain** ayant débouché sur la **saisie de 20 000 CD piratés, 89 PC et 221 personnes interpellées** dont 4 ont été déférées au parquet. En 2019, elle avait procédé à la saisie de près de 60 000 CD.

7.2. Comité National de Lutte contre la Contrefaçon

La loi n° 2013-865 du 23 décembre 2013 a pour objet d'ériger la **contrefaçon en délit et de créer un Comité National de Lutte contre la Contrefaçon** (CNCL).

Le CNLC est une autorité administrative indépendante composé de représentants issus du secteur public et du secteur privé. Son organisation et ses attributions sont **fixées par le décret n°2014-420 du 9 juillet 2014.**

Cet organisme relève du **ministère du Commerce et de l'Industrie et a pour mission de** :

- D'entreprendre des actions préventives afin d'empêcher l'introduction sur le territoire national de marchandises pirates ou de contrefaçon ou susceptibles de porter atteinte, de quelque manière, a des droits de propriété intellectuelle et de mettre hors des circuits commerciaux, de tels produits **;**
- D'assister les pouvoirs publics, les administrations compétentes, les juridictions et les titulaires de droits de propriété intellectuelle dans la recherche, la constatation et la poursuite des infractions en ces matières en vue de leur répression ;
- De contribuer à la mise en place d'un cadre de coordination des actions des différents administrations et organismes publics ou prives actifs en matière de lutte contre la contrefaçon et la piraterie ;
- De collecter les informations et de mettre en place un système statistique et d'information sur la contrefaçon et la piraterie.

Le Comité est doté d'un **budget propre** pour assurer son fonctionnement et ses missions. En 2022, le montant affecté au CNCL est de 460 millions F CFA[16] dont 307 millions de FCFA au titre de la masse salariale et 152 millions de FCFA pour lutter contre la contrefaçon.

[16] Source LFI 2022

Partie 2 :

Aperçu général des zones de libre échange

Cette partie présente la zone de libre-échange continentale, la Communauté Économique des États d'Afrique, l'Union Économique et Monétaire Ouest ainsi que l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

1. Zone de Libre Échange Continentale Africaine

L'accord de **Zone de Libre Échange Continentale Africaine (ZLECAF)** signé le 21 mars 2018 à Kigali (Rwanda) par les pays membres de l'Union Africaine a pour objet de regrouper au sein d'une zone de libre-échange, le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC) avec la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Économique des États de l'Ouest (CEDEAO), l'Union du Maghreb Arabe et la Communauté des États sahélo-sahariens.

L'objectif du projet est **d'intégrer à terme l'ensemble des 55 États de l'Union africaine au sein de la zone de libre-échange**. Même si certains aspects sont en cours de négociation, la ZECLAF est entrée en vigueur le 1 er janvier 2021.

L'accord prévoit de **supprimer les droits de douane sur la plupart des marchandises, de libéraliser le commerce des principaux services, de s'attaquer aux obstacles non tarifaires freinant les échanges commerciaux intrarégionaux, puis de créer un marché unique continental où la main-d'œuvre et les capitaux circuleront librement.**

Signé par 54 des 55 États membres de l'Union africaine (UA) et ratifié par 34 d'entre eux jusqu'à présent, l'accord **engage les pays à supprimer les droits de douane pour 90 % des lignes tarifaires** sur 5 ans pour les pays les plus développés et sur 10 ans pour les pays les moins développés.

À partir du 1er janvier 2021, les **41 pays** qui avaient soumis leurs plans de réduction des droits de douane ou des taxes sur les biens importés **ont pu échanger des marchandises dans le cadre des nouvelles règles.**

Quand elle sera pleinement opérationnelle, la **ZLECAF constituera un marché de 1,2 milliard d'individus représentant près de 3 000 milliards de dollars de PIB cumulé**.

L'émergence de la ZECALF se traduira par la création d'un marché des industries Culturelles Africaines Cultures Africaines, modélisé, économiquement viable et exportable sur les autres continents.

2. Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

La **Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)** a été instaurée par le traité de Lagos signé le 28 mai 1975 par quinze pays de l'Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo. Le Cap-Vert a rejoint la Communauté en 1976 mais la Mauritanie a décidé de la quitter en 2000.

Son objectif principal est de « promouvoir la coopération et l'intégration dans la perspective d'une Union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie de ses peuples, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les États Membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ».

Pour atteindre cet objectif, la CEDEAO prévoit entre autres mesures, la création d'un marché commun à travers :

- La libéralisation des échanges par l'élimination entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises et l'abolition entre les États membres, des barrières non tarifaires en vue de la création d'une zone de libre-échange au sein de la Communauté ;

- L'établissement d'un tarif extérieur commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;
- La suppression entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement ;
- La création d'une union économique par l'adoption de politiques communes dans les domaines de l'économie, des finances, des affaires sociales et culturelles et la création d'une union monétaire ;
- La promotion d'entreprises communes par les organisations du secteur privé et les autres opérateurs économiques notamment avec la conclusion d'un accord régional sur les investissements transfrontaliers ;
- L'adoption de mesures visant à promouvoir l'intégration du secteur privé, notamment la création d'un environnement propre à promouvoir les petites et moyennes entreprises ;

3. Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

L'Union économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a été créée le 10 janvier 1994 à Dakar afin d'édifier en Afrique de l'Ouest un **espace économique harmonisé et intégré**, au sein duquel est assurée une totale **liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production**, ainsi que la jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire.

L'UEMOA est **composé de 8 pays** disposant d'une monnaie commune : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Elle couvre une superficie de 3 506 126 km2 et compte 123,6 millions d'habitants. Le taux de croissance du PIB, à prix constant, est de 6,1 % en 2019[17].

Le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 instaure le **Tarif Extérieur Commun** (TEC) de l'UEMOA afin de lutter contre les détournements de trafics, d'harmoniser et simplifier les systèmes de taxation de porte des États membres, d'offrir aux entreprises une fiscalité adaptée pour leur compétitivité et d'assurer un approvisionnement optimal en biens de consommation pour les populations. Avec l'entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun, le 1er janvier 2000, l'UEMOA a fait un pas décisif dans la construction de l'union douanière.

Encadré 3. Harmonisation du cadre législatif douanier entre la CEDEAO et l'UEMOA

Dans le cadre de la mise en place de l'Union Douanière de la CEDEAO, le Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA a été amendé et étendu à l'ensemble des États membres de la CEDEAO. Au niveau de l'UEMOA, ce nouveau tarif a été adopté par le Règlement n° 6/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 portant modification du Règlement n°02/97/97/CM/UEMOA portant adoption du Tarif Extérieur Commun.

4. Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP)

Les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) forment un ensemble de pays regroupés au sein de l'Organisation des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) afin de coordonner leur coopération avec l'Union européenne (UE).

L'accord de partenariat signé le 23 juin 2000 à Cotonou entre **l'Union Européenne, ses États membres et 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique** vise à contribuer à l'éradication de la pauvreté, à soutenir le développement économique, culturel et social durable pour les pays partenaires et à

[17] Source : INS/C. UEMOA : RSM juin 2020

favoriser l'intégration progressive de leurs économies respectives dans l'économie mondiale[18]. Il remplace les accords de Lomé signés en 1975.

L'OEACP met en œuvre le programme ACP-UE financé[19] par l'Union Européenne visant à dynamiser la compétitivité des industries culturelles et créatives dans les pays ACP.

Le **fonds de soutien aux industries culturelles et créatives**, doté de **26 millions d'euros,** vise à contribuer au développement d'opportunités de financement pour les opérateurs, renforcer les capacités des organisations régionales et répartir plus équitablement les aides financières entre les régions ACP.

Le fonds est organisé autour de **6 pôles régionaux** (Afrique de l'Ouest, Afrique centrale, Afrique de l'Est, Afrique australe, Caraïbes, Pacifique).

Le **pôle pour l'Afrique de l'Ouest** bénéficie du **programme AWA** ayant pour objectif **renforcer la compétitivité des industries culturelles et créatives tout au long de la chaîne de valeur (création, production, distribution).**

[18] https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/cotonou-agreement.html
[19] https://www.acp-ue-culture.eu/soutien-aux-secteurs-de-la-culture-et-de-la-creation-dans-les-pays-acp/

Partie 3 :

Aperçu général des ICC dans les échanges douaniers

Cette partie présente les échanges entre de biens culturels entre la Côte d'Ivoire et le monde, l'Afrique, la zone CEDEAO, l'Union Européenne et l'Amérique.

1. Échanges entre la Côte d'Ivoire et le monde

Sur la période 2017-2020, le volume des importations en Côte d'Ivoire connaît de fortes variations d'une année à l'autre :

- Entre 2017 et 2018, **les importations ont progressé de 28 %** ;
- Entre 2018 et 2019, **les importations ont baissé de presque 63 %** ;
- Entre 2019 et 2020, **les importations ont augmenté de 130 % retrouvant un niveau légèrement supérieur à celui de l'année 2017**.

En valeur absolue, le **volume des importations** représente pour **l'année 2020** plus de **11,6 milliards F CFA.**

Entre 2017 et 2020, le volume des exportations suit la même trajectoire que les importations mais dans des proportions moins importantes :

- Entre 2017 et 2018, **la hausse des exportations est limitée à 2,7 %** ;
- Entre 2018 et 2019, **la baisse représentent 35,2 %** ;
- Entre 2019 et 2020, **les exportations croissent de 37,7 %.**

Pour l'année 2020, le montant des **exportations représentent 643,7 millions F CFA**.

La **Côte d'Ivoire reste un pays fortement dépendant des produits des industries culturelles et créatives**. La **balance des échanges des marchandises** liées aux industries culturelles et créatives est fortement **déficitaire** pour la Côte d'Ivoire avec un **écart de 11 milliards FCFA en 2020**.

Les **recettes douanières provenant des échanges des ICC s'élèvent pour l'année 2020 à 57 milliards de FCFA sur un total de 2 221 milliards de FCFA soit 2,57 % des recettes douanières**.

Graphique 4. Importation et exportation des produits culturels entre la Côte d'Ivoire et le Monde (Source DGD/DSEE)

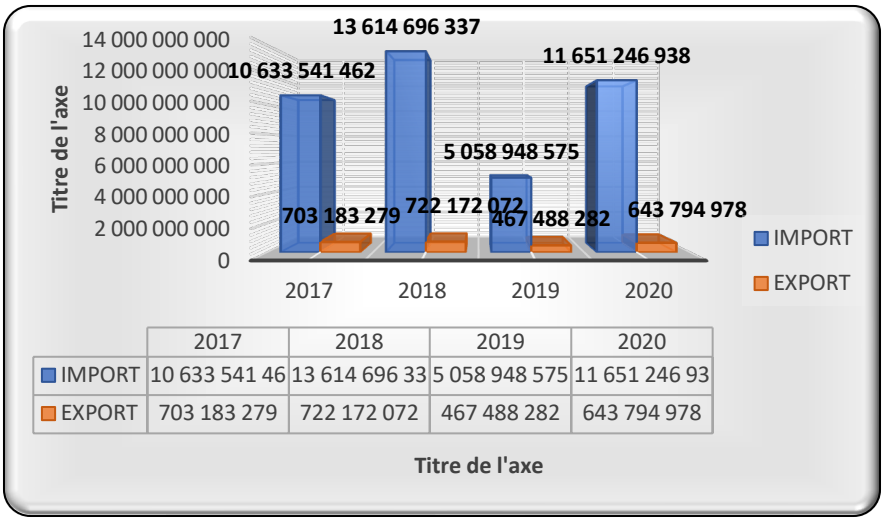

	2017	2018	2019	2020
IMPORT	10 633 541 46	13 614 696 33	5 058 948 575	11 651 246 93
EXPORT	703 183 279	722 172 072	467 488 282	643 794 978

2. Échanges entre la Côte d'Ivoire et l'Afrique[20]

En Afrique, la **balance des échanges culturels reste défavorable à la Côte d'Ivoire**. Le déficit atteint 207,9 millions de FCFA en 2020. Si le déficit reste stable entre 2019 et 2020, on observe toutefois une légère hausse des exportations. En 2020, Les **importations représentent 444,5 millions de FCFA** contre **236,5 millions de FCFA pour les exportations**.

Graphique 5. Importation et exportation de biens produits entre la Côte d'Ivoire et l'Afrique
(Source DGD/DSEE)

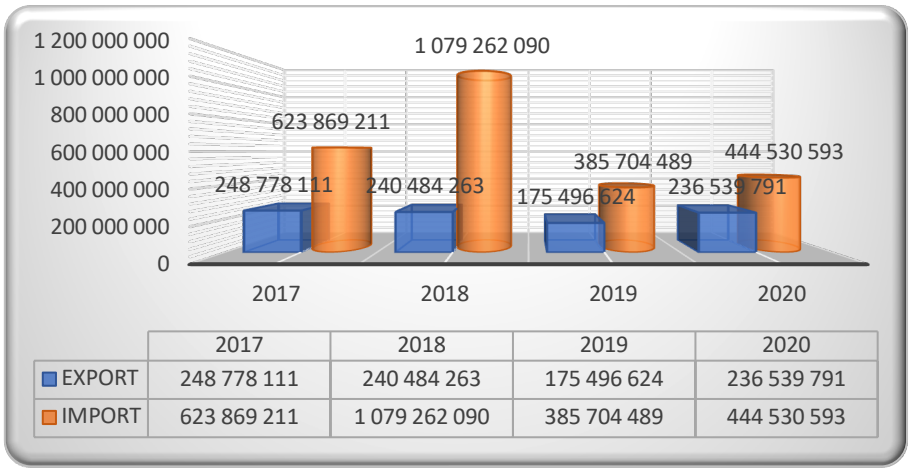

	2017	2018	2019	2020
EXPORT	248 778 111	240 484 263	175 496 624	236 539 791
IMPORT	623 869 211	1 079 262 090	385 704 489	444 530 593

3. Échanges entre la Côte d'Ivoire et la zone CEDEAO

Dans la zone CEDEAO, la **balance des échanges douaniers ICC est favorable à la Côte d'Ivoire**. Le montant des importations s'élève pour l'année 2020 à 160,8 millions de FCFA contre 242 millions de FCFA pour les exportations. Le solde positif est de 81,1 millions FCFA. Ces dernières ont progressé en un an de plus de 74 % contre une progression de 15 % des importations.

Le Burkina Faso (34%), le Sénégal (31%) et le Nigéria (16%) **sont les pays où les exportations sont les plus importantes.** Le Ghana (43 %), le Nigéria (30 %) et le Sénégal (18 %) **sont les principaux pays importateurs**.

Graphique 6. Importation et exportation de biens culturels entre la Côte d'Ivoire et la CEDEAO
(Source DGD/DSEE)

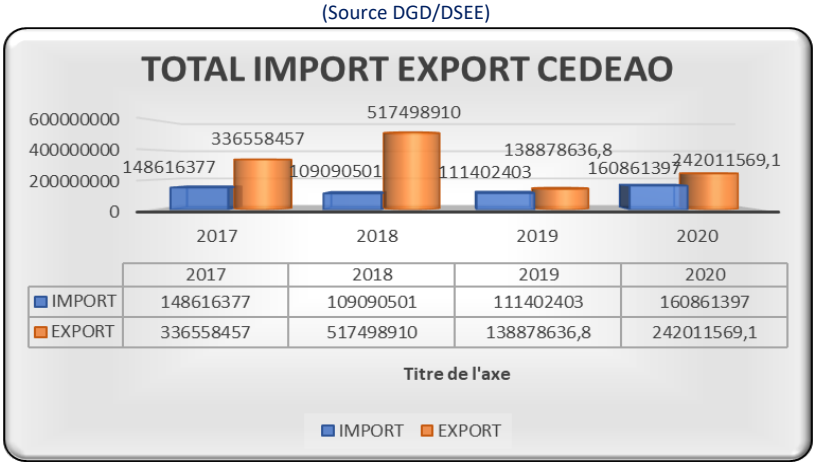

	2017	2018	2019	2020
IMPORT	148616377	109090501	111402403	160861397
EXPORT	336558457	517498910	138878636,8	242011569,1

[20] Les données disponibles sur la nature des biens échangés sont reprises en annexes (tableaux n°17, n° 18 ; graphiques n°19, n° 20, n° 21, n° 23). Les zones d'échanges chiffrées sont reprises en annexes.

Graphique 7. Importation des biens culturels en Côte d'Ivoire en provenance de la CEDEAO
(Source DGD/DSEE)

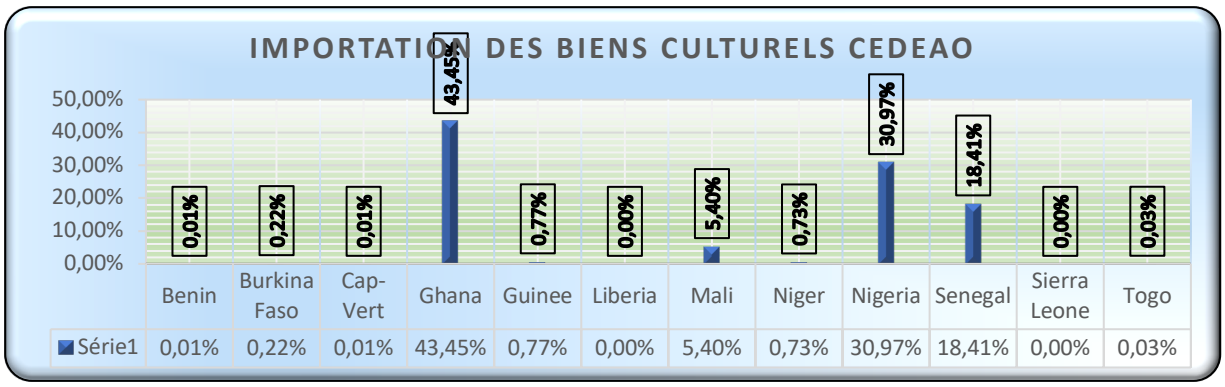

Graphique 8. Exportation des biens culturels de la Côte d'Ivoire vers les pays de la CEDEAO

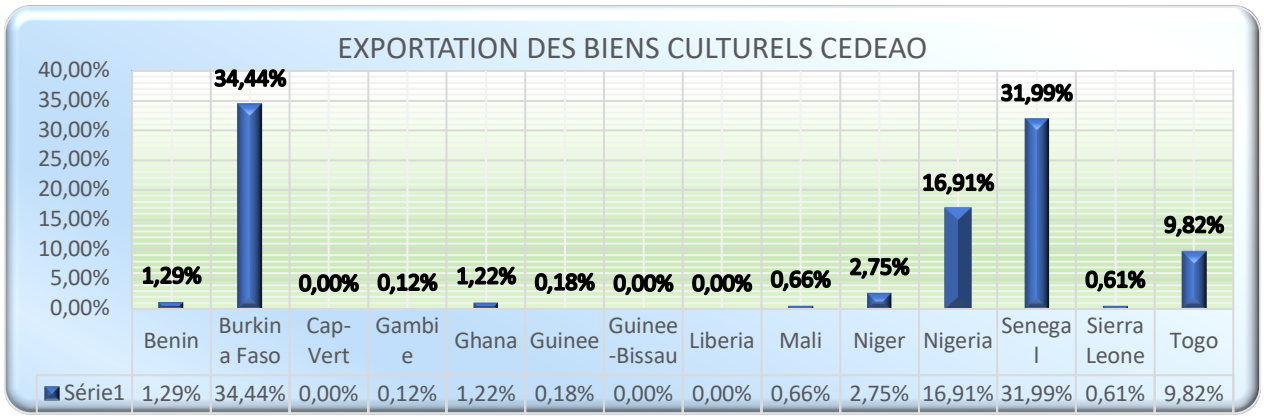

4. Échanges entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne

Dans les **échanges avec l'Europe**, la **balance des échanges culturels est très défavorable à la Côte d'Ivoire.** En 2020, **les importations** représentent presque **4,7 milliards de FCFA contre presque 342 millions de FCFA au titre des exportations. Le déficit de la balance des échanges** pour cette année **est de 4,35 milliards F CFA.**

Graphique 9. Importation et exportation de biens culturels entre la Côte d'Ivoire et l'Europe
(Source DGD/DSEE)

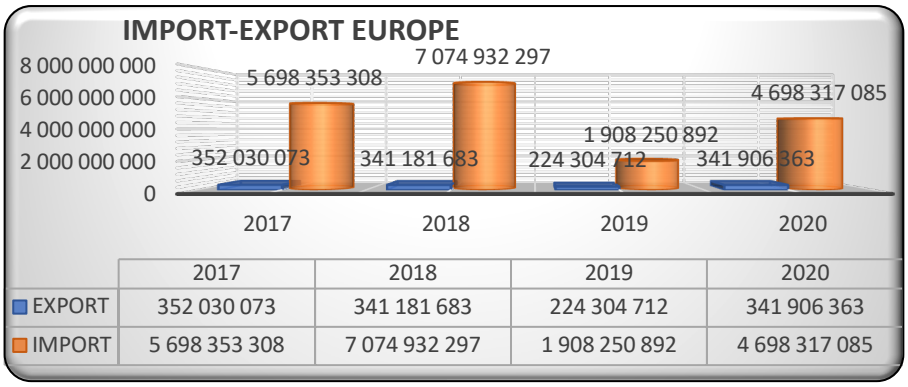

	2017	2018	2019	2020
EXPORT	352 030 073	341 181 683	224 304 712	341 906 363
IMPORT	5 698 353 308	7 074 932 297	1 908 250 892	4 698 317 085

5. Échanges entre la Côte d'Ivoire et les États-Unis d'Amérique

En 2020, les échanges entre la **Côte d'Ivoire et les USA représentent 237,6 millions de FCFA en importation et 57,2 millions de FCFA en exportation**. La **balance des échanges** est **déficitaire de 180,4 millions de F CFA.**

Graphique 10. Importation et exportation de biens culturels entre la Côte d'Ivoire et les USA
(Source DGD/DSEE)

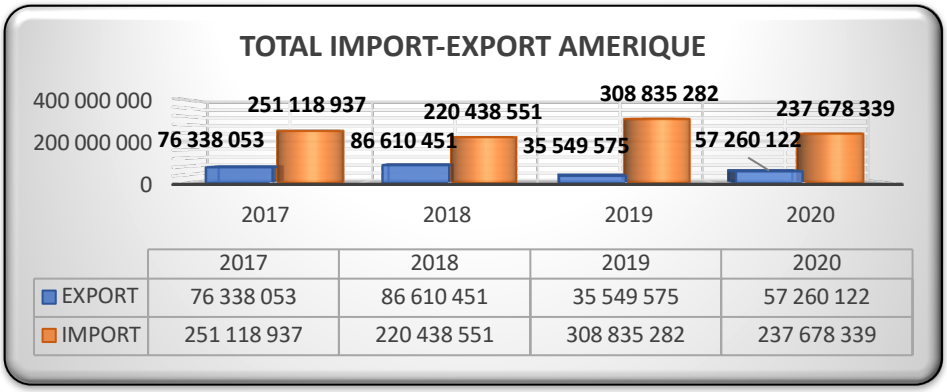

	2017	2018	2019	2020
EXPORT	76 338 053	86 610 451	35 549 575	57 260 122
IMPORT	251 118 937	220 438 551	308 835 282	237 678 339

6. Échanges entre la Côte d'Ivoire et l'Asie

Les **importations** entre la Côte d'Ivoire et l'Asie sur la période 2017-2020 **ont quasiment triplé** passant ainsi de 2,3 Mds FCFA en 2017 à 6,08 Mds de FCFA, en 2020. Les **exportations continuent à baisser depuis 2017** pour représenter 11,8 millions de FCFA en 2020. La **balance des échanges est déficitaire** de 6,06 milliards F CFA.

Graphique 11. Importation et exportation de biens culturels entre la Côte d'Ivoire et l'Asie
(Source DGD/DSEE)

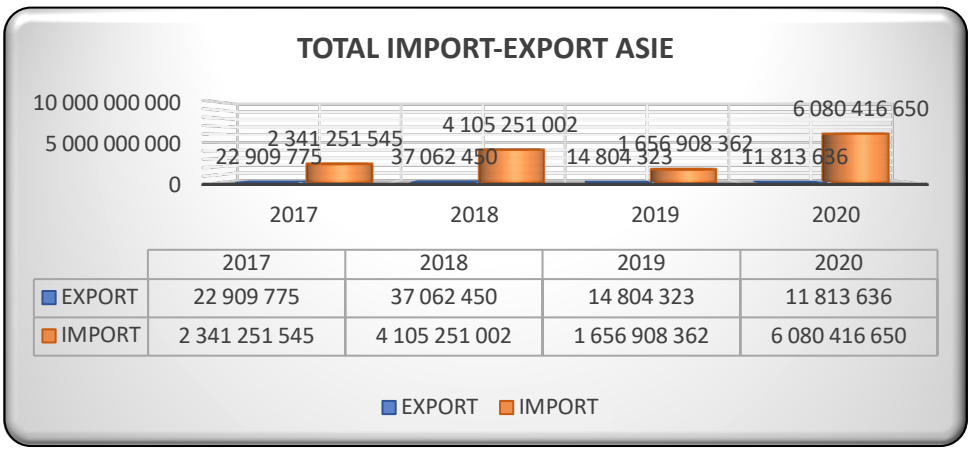

	2017	2018	2019	2020
EXPORT	22 909 775	37 062 450	14 804 323	11 813 636
IMPORT	2 341 251 545	4 105 251 002	1 656 908 362	6 080 416 650

Partie 4 :

Aperçu général de la fiscalité et des droits de douane applicables aux ICC en Côte d'Ivoire

Cette partie présente les impôts applicables aux ICC en Côte d'Ivoire, ainsi que le cadre législatif et règlementation des droits de douane, les enjeux stratégiques, les techniques mises en œuvre, les procédures et les droits douaniers applicables aux ICC.

1. Aperçu général de la fiscalité applicables aux industries culturelles et créatives

Les **activités culturelles et créatives exercées en Côte d'Ivoire ne bénéficient pas d'un régime fiscal spécifique. Le régime de droit commun applicable aux entreprises s'applique donc aux secteurs des ICC.**

1.1. Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Lorsque **l'activité relevant des ICC** est exercée par une **personne morale ou une personne physique**, **elle relève de l'impôt sur les bénéfices** et est **imposée dans la catégorie des régimes** définis selon le montant du chiffre d'affaires annuel.

Le **dispositif légal** comprend **quatre types de régimes d'imposition adaptés à la taille des entreprises**.

A chacun de ces **régimes, correspondent des obligations et des formalités particulières**.

Les **régimes sont les suivants** :

- Le régime de l'entreprenant (RE) ;
- Le régime des microentreprises (RME) ;
- Le régime du réel simplifié d'imposition (RSI) ;
- Le régime du réel normal d'imposition (R).

Les **entreprises des ICC visées dans la présente étude relèvent des régimes du réel d'imposition (RSI ou RN).**

Pour celles-ci, le **taux d'impôt sur les bénéfices est de 25 %** (**30 % pour les entreprises des secteurs des télécommunication, des technologies de l'information et de la communication**).

La **législation fiscale prévoit la perception d'un impôt minimum forfaitaire égal à 5 % du chiffre d'affaires et d'un minimum de perception de 3 millions de FCFA quel que soit le montant du bénéfice annuel réalisé.**

1.2. Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Les **revenus et autres rémunérations** versées aux artistes, musiciens du spectacle, organisateurs de spectacle, sportifs et autres intervenants non-salariés dans ces secteurs ainsi que les rémunérations provenant d'une production littéraire, scientifique et artistique exercée de manière occasionnelle **sont imposables** dans la **catégorie des bénéfices non commerciaux par voie de retenue à la source.**

Ces revenus sont imposables au taux de 7,5 % des sommes brutes mises en paiement.

1.2. Patente

Les **entreprises du secteur ICC sont assujetties à la patente**.

Aux termes de l'article 264 du CGI, **sont assujettis à la patente** toutes les **personnes exerçant à titre lucratif** de façon habituelle et indépendante une profession commerciale **à l'exception des peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art**.

La patente se compose d'un **droit sur le chiffre d'affaires (CA)** de 0.5 % du CA avec un maximum de perception fixé à 3 000 000 de FCFA et d'un **droit assis sur la valeur locative des locaux** utilisés à titre professionnel de 18.5 % de la valeur locative des locaux.

1.3. Taxe sur le chiffre d'affaires

1.3.1 Taxe sur le chiffre d'affaires des opérations internes

Les **prestations réalisées sur le marché national sont soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires au taux normal de 18 %** sur le prix payé par le bénéficiaire du bien ou du service.

1.3.2 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation

Les importations de marchandises par les entreprises relevant des ICC sont imposées au taux de TVA de 18% à l'exception **des livres scolaires, des encyclopédies et dictionnaires constitués en livre qui bénéficie d'une exemption de TVA à l'importation**.

La **TVA est payée par l'importateur aux autorités douanières** chargées de la procédure de dédouanement. Elles peuvent sous certaine condition être remboursée à l'opérateur économique **sous la forme de crédits d'impôt sur intrants** lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- L'importateur est enregistré aux fins de la TVA ;
- Les produits sont utilisés dans son domaine d'activité

Le taux réduit de TVA de 9% sur les produits importés (pétroliers, lait, pâtes alimentaires) dont la liste est fixée par l'UEMOA ne concerne pas le secteur des ICC.

1.3.3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux exportations de biens et services de la Côte d'Ivoire

Les **exportations de marchandises par les entreprises relevant des ICC sont exonérées de TVA.**

1.4. Taxe sur les spectacles et galas non cinématographiques

Les spectacles « vivants » sont soumis à une **taxe sur les spectacles et galas non cinématographiques de 10 % sur le montant des recettes brutes** (à l'exception de ceux organisés à but charitable)[21].

Cette taxe est **perçue au profit des collectivités locales** et assortie d'un **droit de timbre fixe 2 000 de FCFA et d'une autorisation d'organiser de 30 000 francs CFA.**

[21] Loi 2016-116 du 8 décembre 2016 (Fiscalité des collectivités territoriales Titre VI Chapitre II Taxes communales perçues par titre de recettes - article 190 et suivants du CGI)

1.5. Synthèse de la fiscalité applicables aux ICC en Côte d'Ivoire

Tableau 9. Fiscalité applicable en Côte d'Ivoire

La fiscalité des ICC			
Impôts	**Redevables**	**Taux d'imposition**	**Observations**
Impôt sur les sociétés	Entreprises RSI – RN	Droit commun : 25% Taux spécifique : 30% pour les entreprises des secteurs des télécommunication, des technologies de l'information et de la communication	Impôt minimum forfaitaire : 5 % du chiffre d'affaires Minimum de perception : 3 millions de FCFA quel que soit le montant du bénéfice annuel réalisé
BNC	Associés des entreprises RSI - RN	Retenue à la source : 7,5% des sommes brutes mises en paiement	
Patente	Entreprises RSI – RN (IS et BNC)	Taux : 0,5% du chiffre d'affaires + Taux : 18,5% de la valeur locative des locaux professionnels	Impôt minimum : 3 millions de FCFA
TVA sur les opérations internes	Entreprises RSI – RN (IS et BNC)	Taux : 18 % pour les prestations et services Taux : ? pour les biens	
TVA à l'importation	Entreprises RSI – RN (IS et BNC)	Taux : 18 % pour les marchandises importées	Remboursement par crédits d'impôt sur intrants lorsque les conditions ci-après sont réunies : - L'importateur est enregistré aux fins de la TVA ; - Les produits sont utilisés dans son domaine d'activité
TVA à l'exportation	Entreprises RSI – RN (IS et BNC)	Exonérée de TVA	
Taxe sur les spectacles et galas non cinématographiques	Entreprises RSI – RN (IS et BNC)	Taux : 10 % des recettes brutes + Droit de timbre fixe : 2 000 FCFA + Autorisation d'organiser : 30 000 FCFA	Taxe perçue au profit des collectivités locales

2. Aperçu général des droits de douane applicables en Côte d'Ivoire

2.1 Cadre législatif et règlementaire applicable en Côte d'Ivoire

Le **cadre législatif et règlementaire des droits de douane** applicable en Côte d'Ivoire est **régi par les directives de la CEDEAO et de l'UEMOA**.

La **Côte d'Ivoire a ainsi transposé dans son droit interne les dispositions de nombreux textes** portant sur l'enregistrement des entreprises, le code des investissements, les facilitations douanières, les normes et les mesures douanières de protection des consommateurs, la politique de la concurrence, la protection de la propriété intellectuelle, culturelle et industrielle et l'étendue de l'assiette des exonérations douanières.

Les droits de douane sont également régis par les principes et règles définis par **l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).**

2.2 Plan stratégique de la Direction Générale des Douanes

La Direction Générale des Douanes (DGD) a **adopté un programme de modernisation ayant pour objet de** :

- **Appliquer les législatives et réglementations internationales et communautaires** ;
- **Accélérer le dédouanement grâce à une automatisation des procédures** ;

- **Garantir la transparence du processus de dédouanement** ainsi que des activités de collecte des recettes ;
- **Mettre à la disposition des milieux commerciaux un maximum de facilités**[22] ;
- **Recouvrer efficacement les droits de douanes et autres taxes** ;
- Appliquer la **rationalisation des droits tarifaires** au sein des communautés économiques afin de promouvoir les investissements, supprimer les fausses déclarations et réduire les distorsions.

2.3 Évolution des techniques et procédures douanières

La Direction Générale des Douanes a profondément modernisé ses missions et ses services par :

- Le déploiement du **nouveau système d'information** (SYDONIA ++) dans tous les bureaux de douane du territoire ;
- Le développement des Opérateurs Économiques Agréées ;
- La rénovation des techniques de décongestion des installations portuaires ;
- L'intégration des techniques de l'information et de la communication pour améliorer la conformité dans l'ensemble des points d'entrée terrestres, aériens et maritimes ;
- L'instauration du dédouanement fondé sur l'analyse des risques ;
- La saisie directe par le déclarant ;
- L'ouverture du portail internet complet comprenant les référentiels dédiés aux professionnels et aux particuliers et un guichet unique de dédouanement.

Les modules informatisés du portail ivoirien de déclaration d'entrée en douane et de déclaration d'exportation permettent aux importateurs et exportateurs de bénéficier des avantages du **dépôt en ligne des déclarations de douane**.

Le recours aux opérations automatisées et la faible immobilisation en douane des marchandises expliquent, entre autres, la forte productivité des **ports** d'Abidjan et de San Pedro. La **rotation moyenne des porte-conteneurs** dans le port d'Abidjan est, désormais, **inférieure à 7 heures**. Cette durée permet à ces deux ports d'être aussi compétitif que les ports de pays voisins.

Il en résulte que le délai de traitement des déclarations d'importations et d'exportation aboutit **à un dédouanement inférieur à 4 heures** à l'exception des marchandises devant faire l'objet d'une inspection complète à des fins douanières.

Enfin, pour garantir la sécurité des produits importés et faciliter le commerce, les douanes ont, également, déployé depuis 2018 **un scanner mobile** au Bureau frontière de Ouangolodougou qui permet de **détecter les cargaisons de marchandises de contrebande et illégales.** Ce nouvel outil est venu s'ajouter à ceux déjà mis en place au sein du Bureau Abidjan-Port, de San-Pedro et du Bureau de douane de Noé.

2.4 Procédure de dédouanement

2.4.1. Évaluation de la valeur des marchandises

La détermination de la **valeur en douane** est effectuée conformément au :

- [22] Mise en œuvre de la Convention OMD de Kyoto révisée à laquelle la Côte D'Ivoire et les communautés ont adhéré ; mise en œuvre le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

- Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 6 août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (OMC/OMD) portant détermination de la valeur en douane des marchandises importées et exportées.

La **valeur transactionnelle constitue la principale méthode d'évaluation** en douane. Elle consiste à évaluer la **valeur de la marchandise sur la base du prix effectivement payé ou à payer par le client.** Lorsque la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée, la Douane applique les méthodes d'évaluation préconisées par l'accord OMC / OMD de 1994.

2.4.2. Régimes douaniers applicables en Côte d'Ivoire

La taxation des marchandises importées relève, soit **du régime de droit commun, soit du régime suspensif**.

Dans le **régime de droit commun,** les marchandises sont soumises au paiement immédiat des droits et taxes exigibles.

Dans **le régime suspensif**, les marchandises bénéficient d'une suspension totale ou partielle des droits et taxes exigibles ou de l'absence de perception partielle ou totale des droits et taxes exigibles sur la base de conventions ou d'accords (exonération, franchise).

Le régime suspensif comprend :

- **L'admission temporaire** permet d'importer des marchandises en suspension de droits et taxes en fonction de l'utilisation des marchandises.
- **L'entrepôt sous douane** permet le stockage de marchandises en suspension de droits et taxes durant 18 mois maximum. Au-delà de cette échéance, les marchandises doivent être mises à la consommation sur le marché local ou être réexportées ;
- **Le transit** permet le déplacement d'une marchandise entre deux bureaux douaniers. Les marchandises acheminées sous ce régime bénéficient de la suspension des droits et taxes, des prohibitions et restrictions applicables pour le délai de route. On distingue le **transit national** entre deux bureaux de douane présent sur le territoire et le **transit international** entre un bureau des douanes situés sur le territoire national et un bureau des douanes à l'étranger. Pour bénéficier de ce régime, l'entreprise doit remettre au bureau des douanes une caution pour prévenir les cas de fraude ;
- **La réexportation** est un régime douanier sous lequel les marchandises précédemment admises au titre d'un régime suspensif (admission temporaire, entrepôt, etc…) sortent du territoire en suspension de droits et taxes.

En Côte d'Ivoire les **structures chargées de statuer sur l'éligibilité des demandes relevant du régime suspensif sont les suivantes** :

- La Direction Générale des Douanes ;
- La Commission Consultative d'Attribution des Agréments d'Entrepôt de Douane et des Décisions d'Admission Temporaire ;
- Les ministères (ministère de la Culture et de la Francophonie, ministère de l'Industrie, etc…) ;
- Le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

Ces structures peuvent, selon leurs attributions, délivrer des agréments préalables aux régimes suspensifs ou éditer les attestations d'exonération ou de franchise.

Encadré 4. Focus sur les régimes d'admission temporaire et d'entrepôt sous douane

1. Admission temporaire

On distingue trois types d'admission temporaire :

- L'admission temporaire pour matériel d'entreprise (ATME) : ce régime est utilisé pour l'importation de matériels destinés à la réalisation de grands travaux d'intérêt général. Avec ce régime, les droits et taxes exigibles sont payées sous forme d'annuité sur toute la durée du projet. L'ATME s'obtient sur autorisation du Directeur Général des Douanes ;
- L'admission temporaire pour perfectionnement actif (APTA) : elle concerne l'importation de matières premières ou de marchandises devant subir des transformations ou des ouvraisons supplémentaires en vue d'être réexportées dans une proportion minimale. Elle est octroyée par la Commission consultation d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions temporaires pour perfectionnement actif pour une durée maximum de 12 mois. Passé ce délai, les matières premières ou marchandises doivent être mises à la consommation sur le marché local ou être réexportées ;
- L'admission temporaire ordinaire (ATO) : cette admission temporaire est obtenue sur autorisation du Directeur Général des Douanes en fonction du motif exposé par l'entreprise. Les marchandises concernées par ce régime ne doivent pas faire l'objet de transformations ou d'ouvraisons. La durée de séjour des marchandises n'est pas fixe et dépend de l'autorisation du Directeur Général. Ce régime octroie une exonération totale des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Entrepôt sous douane

Il existe 3 types d'entrepôt sous douane :

- L'entrepôt réel : ce sont des magasins de stockage appartenant au service public, à une personne publique ou à une collectivité publique. Des agents de douane sont installés en permanence sur le site de stockage ;
- L'entrepôt fictif : ce sont des magasins de stockages appartenant à des personnes privées. Ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente des agents de la douane ;
- L'entrepôt spécial : ce sont des magasins de stockage destinés à des marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

En **Côte d'Ivoire**, il existe également un **entrepôt spécifique** placé sous la responsabilité de l'administration des Douanes dédié à la fabrication, la mise à la consommation ou la réexportation de produits pétroliers.

2.4.3. Étapes du dédouanement

Le **dédouanement consiste à déclarer aux services douaniers,** situés aux frontières, **une marchandise qu'on transporte,** soit dans le cadre d'une activité commerciale, d'un déménagement ou même d'un don. **La frontière** peut être **aérienne, ferroviaire, maritime ou terrestre**.

2.4.3.1. Dépôt de la déclaration

La **première étape du dédouanement** des marchandises, qui s'opère aux frontières est le **dépôt de la déclaration en douane**.

L'administration ivoirienne a mis en place un **portail internet permettant l'accès au système de guichet unique électronique le « GUCE ».**

Le GUCE permet aux opérateurs et aux agents commissionnés de déposer les déclarations en ligne pour l'importation, l'exportation et le transit. Ouvert 24 heures/24, le système permet le suivi électronique du paiement des taxes administratives et autres redevances. Les autorités douanières

estiment que le GUCE a permis de réduire les coûts d'importation et d'exportation, a simplifié et accéléré le processus d'obtention d'autorisations, de licence ou de contingents.

2.4.3.2. Application des dispositions communautaires et internationales

La **Côte d'Ivoire applique la règlementation communautaire** et distingue les produits originaires en provenance des pays membres de la CEDEAO bénéficiant de préférences tarifaires. C'est ce qu'on appelle l'application des **règles d'origine**.

Elle applique également des mesures de protection et/ou de restrictions dite **régime de licence d'importation** qui permet **d'interdire l'importation de certains produits** ou de **délivrer des licences pour restreindre les quantités importées.**

Concernant les ICC, les licences sont délivrées par le ministère de la Culture et de la Francophonie et portent sur :

- Les **biens** considérés comme **appartenant au patrimoine culturel** ;
- Les **biens culturels protégés** ;
- Les **biens relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle**.

Depuis 2022, la Côte d'Ivoire exige le **quitus fiscal émis par le BURIDA** pour **l'importation des biens relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle relevant des ICC.**

Les règles communautaires permettent à tous les opérateurs économiques et aux pays membres de la CEDEAO de saisir la commission communautaire qui diligentera une enquête sur le respect des règles de libre-échange et de pleine concurrence entre les pays tiers et les pays membres de la CEDEAO.

Ainsi, après enquête de la **Commission communautaire, la commission peut :**

- Appliquer sur les marchandises importées des **protections tarifaires** pour lutter contre le « dumping » **s'il s'avère** que les importations ont causé un préjudice important à la production nationale ;
- **Imposer un droit compensateur sur les produits importés** si le produit importé a bénéficié d'une subvention, qu'il a causé un dommage à la production nationale et qu'il existe un lien de causalité entre la subvention et le dommage ;
- Imposer des **mesures de sauvegarde** si le produit est importé en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale et, à des conditions telles qu'il a causé ou menacé de causer un dommage à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents.

Ces procédures ont été mises en œuvre par le **secteur de l'édition** qui avait saisi **les commissions communautaires** car il estimait que l'importation d'ouvrage déstabilisée l'économie des marchés locaux.

2.4.3.3. Droits applicables aux importations et exportations de biens et services en Côte d'Ivoire

2.4.3.3.1 Droits de douane

La Côte d'Ivoire est membre de la CEDEAO. A l'intérieur de la zone CEDEAO, les importations entre pays membres ne sont pas imposées aux droits de douane.

Dans ses relations avec les pays hors CEDEAO, les marchandises importées dans la zone CEDEAO sont soumises aux mêmes droits de douane, quel que soit le pays « tiers », au **tarif extérieur commun arrêté par des experts des pays membres.**

A l'exception de quelques produits (livres scolaires) qui bénéficient d'exonérations ou de franchises de droits de douane, le **régime général des droits de douane s'applique aux entreprises relevant des industries culturelles et créatives**.

Le droit de douane est subdivisé en cinq catégories :

- La catégorie 0 concerne les **biens sociaux essentiels** (médicaments, livres, etc.) avec un droit de douane fixé à **0 % ;**
- La catégorie 1, concerne les **biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipement, les intrants spécifiques**. Elle est taxée **à 5 %** de droit de douane ;
- La catégorie 2 est le groupe des **produits intermédiaires**. Le droit de douane est de **10 %**.
- Pour la catégorie 3, le taux de droit de douane est de **20 %**. Il s'agit des **produits de consommation finale** (véhicules, téléviseur, etc..) ;
- La catégorie 4 concerne les **produits stratégiques ou spécifiques pour le développement économique avec un droit de douane fixé** à **35 %**.

La **classification des marchandises** détermine donc le **taux de droit applicable aux biens importés ainsi que l'application ou non d'un traitement préférentiel.**

L'ensemble des biens relevant des ICC en matière de droits de douane relève de la catégorie 3 avec des ajustements en fonction de la nature de la marchandise, de sa provenance, des accords internationaux, communautaires ou bilatéraux. Les droits, taxes et redevance viennent augmenter la valeur en douane mais pas la catégorie.

Encadré 5. Récapitulatif des taux de droits de douane applicables aux importations en Côte d'Ivoire

Catégorie 0 : 0 %
Catégorie 1 : 5 %
Catégorie 2 : 10 %
Catégorie 3 : 20 %
Catégorie 4 : 35 %

Les exportations entre pays membres de la CEDEAO et entre pays membres de la CEDEAO et pays tiers (hors CEDEAO) ne sont pas soumises aux droits de douane.

2.4.3.3.2 Prélèvements et redevances

Les biens importés sont également assujettis à la **redevance et aux prélèvements** suivants quel que soit le produit :

- La redevance statistique (RS) de 1 % ;
- Le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de 0,8 % ;
- Le prélèvement communautaire de la CEDEAO de 0,50 % ;
- Le prélèvement de l'Union Africaine (PUA) de 0,2 %.

Concernant les ICC, les **redevances** suivantes s'appliquent :

- La redevance dite de « **Rémunération pour copie privée (RCP)** » pour le compte des titulaires de droits sur les sons et images au taux de 3 % de la valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane ;
- La redevance dite de « **Rémunération pour reproduction par reprographie (RRR)** » pour le compte des auteurs et éditeurs d'œuvres imprimées, graphiques et plastiques au taux de 4 % de la valeur CAF augmentée de tous les droits et taxes en douane.

Encadré 6. Liste des droits et taxes exigibles par l'administration douanière en Côte d'Ivoire

- La taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les droits de douane ;
- La redevance statistique ;
- Le prélèvement communautaire de solidarité ;
- Le prélèvement communautaire CEDEAO ;
- Le Prélèvement de l'Union Africaine ;
- La Redevance dite « rémunération pour copie privée Juin 2022
- La taxe spécifique Unique B.G.E ;
- La taxe spécifique Unique F.E.R ;
- La taxe spéciale sur les boissons ;
- Les taxes spéciales sur le tabac ;
- La taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme ;
- La taxe spéciale sur le tabac pour le développement du sport ;
- Le Droit Unique de Sortie sur les produits dérivés du Cacao.

2.4.3.3.4 Spécificité du régime du « livre »

En Côte d'Ivoire, le chiffre d'affaires de l'industrie du livre est estimé à 60 milliards de francs CFA.

Ce secteur est organisé par loi 2015-540 du 20/07/2015 ayant pour **objectif principal de p**romouvoir les livres et réduire l'analphabétisme et vise à :

- Favoriser le maintien de la diversité culturelle dans ce secteur ;
- Assurer à tous, particulièrement aux jeunes, l'accès à l'information et aux savoirs ;
- Structurer, renforcer les compétences et professionnaliser le secteur ;
- Consolider la chaine de valeur et améliorer la qualité tout en restant compétitif sur les marchés ;
- Faire bénéficier de tarifs préférentiels aux livres imprimés et édités en CI ;
- Soumettre les métiers du livre à un régime de déclaration préalable ;
- Renforcer la protection des droits d'auteur : Toute édition, reproduction, distribution et diffusion doivent être conformes aux dispositions prévues par la règlementation relative au droit d'auteur en vigueur ;
- Promouvoir les livres ivoiriens à l'étranger et participer aux grandes foires et salons internationaux ;
- Soutenir l'exportation des livres scolaires ivoiriens en Afrique francophone.

L'industrie est essentiellement axée sur la production du livre scolaire qui représente au moins 70 % du marché.

Du point de vue fiscal, **la volonté de démocratiser l'accès à la culture, au savoir et à la lutte contre illettrisme a conduit la Côte d'Ivoire à exonérer les importations de droits de douane et à instaurer une TVA au taux de 0 % sur l'importation de « dictionnaires, livres et brochures scolaires » provenant de pays extérieurs**. **En revanche, les importations de marchandises nécessaires à la fabrication, l'impression et la diffusion des livres au niveau local (machinerie d'impression, papier, accessoires, etc…) demeurent imposées aux droits de douane de 41,50 % et au taux de TVA de droit commun de 18 %.**

2.4.3.3.5 Applications des préférences tarifaires

La Côte d'Ivoire a conclu des **accords commerciaux préférentiels** avec plus de 60 partenaires dont l'UE, la Chine, le Maroc et la Turquie.

Pour les **importations**, les **produits incluent dans les accords**, soumis à préférence tarifaire et aux règles d'origine (définition de l'OMC et OMD), se voient généralement accordés la **franchise de droits ou frappés de taux de droits réduits**. Le **droit préférentiel moyen est de 10 %** ad valorem des droits de douane. **Il peut atteindre 2,5 % pour des marchandises relevant des ICC.** De manière générale ce taux réduit s'applique aux « livres » entièrement confectionnées, manuels scolaires, dictionnaires, livres de savoir, articles de librairie, stylos, cahiers, etc…

Les **contingents tarifaires** sont utilisés afin de réglementer l'accès aux marchés pour certains produits susceptible de concurrencer la production nationale.

2.4.3.3.6. Droits applicables aux exportations de biens et services de la Côte d'Ivoire

Les **exportations de marchandises ne font l'objet d'aucun droits de douane à l'exception** de la redevance statistique à l'exportation et de la taxe sur la réexportation qui sont dues. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises relevant des ICC.

2.4.3.3.7 Récapitulatif des droits de douane applicables aux ICC

En définitive, les **importations des entreprises relevant des ICC sont taxées à 41,5 %** à l'exception :

- Des **livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques qui bénéficient d'un taux de 2,5 %** (zone CEDEOA et UEMOA) ;
- Des **instruments de musique à corde, des pianos à queue, des cuivres et des claviers qui sont taxés à 31,3 %** (zone CEDEOA et UEMOA).

2.5 Aperçu de l'évolution des recettes douanières

Entre l'année 2019 et 2021, les **recettes douanières** sont passées de **1 832 milliards de FCFA à 2 218 milliards de FCFA**, soit une **progression de 21,08 %.** Ce résultat a été obtenu malgré la tendance à la libéralisation des échanges et à l'application de réductions tarifaires.

Les exonérations et abattements douaniers accordés en 2021 s'élèvent à 405,28 millions de FCFA et interviennent le plus souvent dans le cadre d'accords diplomatiques bilatéraux et multilatéraux de réciprocité. Les secteurs ayant le plus bénéficié de ces facilités sont l'industrie, les bâtiments et travaux publics ainsi que l'administration publique.

Graphique 12. Évolution des recettes douanières en Côte d'Ivoire en Mds de Fcfa
(Source DGD/DSEE)

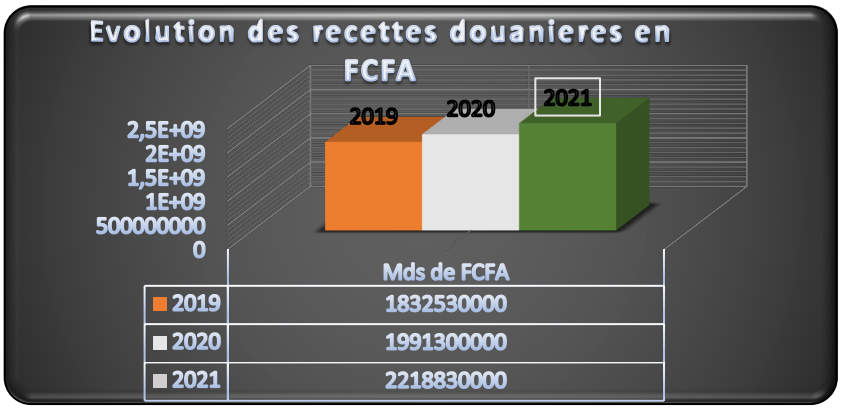

La **part des recettes douanières** dans le budget prévisionnel de l'État représente en 2021, **18 % des recettes**, soit 2 218 milliards de FCFA sur 9 901 milliards de FCFA.

Graphique 13. Recettes douanières en Côte d'Ivoire
(Source DGD/DSEE)

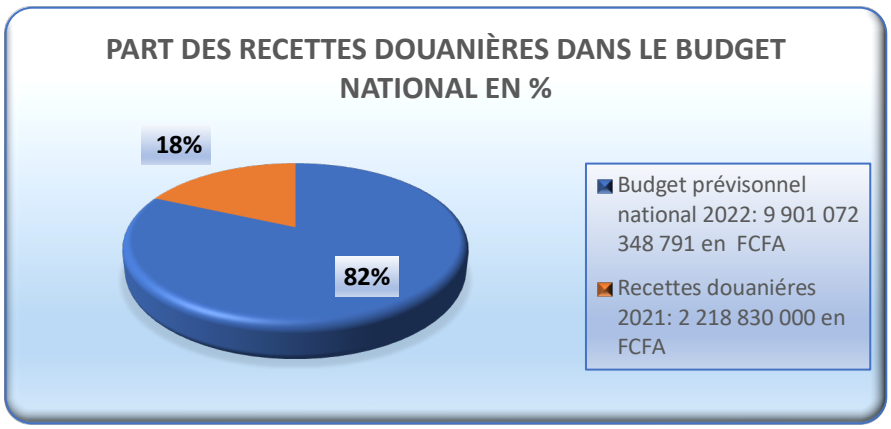

La part des recettes douanières dans le total des recettes fiscales représente 44 %. Le total des recettes fiscales s'élève pour 2021 à 5 098 milliards de FCA dont 2 218 milliards pour les recettes douanières et 2 880 pour les recettes de la DGI.

Graphique 14. Part des recettes douanières dans les recettes fiscales (Source DGD/DSEE)

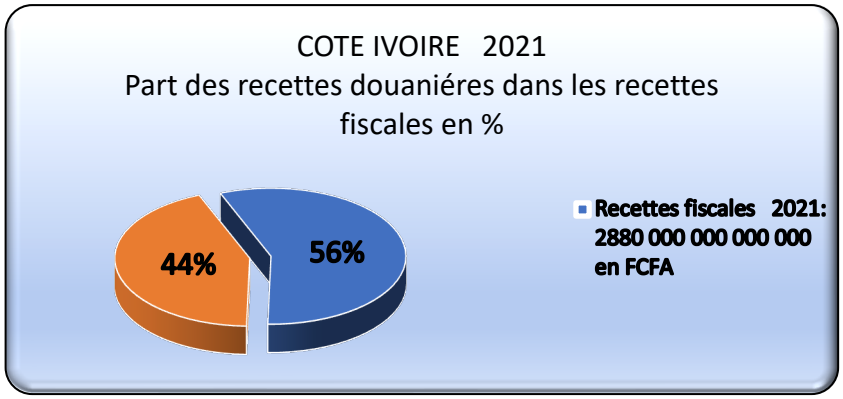

Chapitre 2 : Étude comparative

Ce chapitre présente (i) les éléments de comparaison de la fiscalité applicable à l'Île Maurice, au Maroc et en France et droits de douane applicables au Maroc, à Maurice, au Sénégal et au Burkina Faso, (ii) les problématiques fiscales et douanières existantes en Côte d'Ivoire et (iii) les mesures envisageables pour favoriser l'essor des ICC.

Partie 1 :

Éléments de comparaison internationale

Cette partie présente les régimes fiscaux existant à l'Île Maurice, au Maroc et en France ainsi que les régimes douaniers applicables au Maroc, au Sénégal, à l'Île Maurice et au Burkina Faso.

1. Comparaison des régimes fiscaux applicables aux ICC au Bénin, à l'île Maurice, au Maroc et en France

Pour soutenir son industrie culturelle et créative, la Côte d'Ivoire pourrait s'inspirer de **mesures mises en œuvre dans d'autres pays** visant à orienter les financements vers ce secteur et **engager une réflexion sur les innovations à apporter afin d'adapter l'environnement économique et social**.

Parmi les **procédures de soutien aux productions cinématographiques les plus emblématiques accordées par des pays africains**, **l'Île Maurice et le Maroc** ont réussi à organiser une filière de renommée mondiale **générant plusieurs millions d'USD annuels** (2 Millions pour Maurice et 90 millions pour le Maroc en 2019)[23].

1.1 Régime fiscal du Bénin

Le régime fiscal applicable aux entreprises relevant des ICC est celui du régime de droit commun[24] :

- Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- Impôts sur les sociétés (IS).

L'IRPP comprend les revenus nets catégoriels des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** réalisés par des personnes physiques exerçant des professions commerciales et industrielles, artisanales et les revenus assimilés aux **bénéfices non commerciaux (BNC)** provenant de personnes n'ayant pas la qualité de commerçant.

Toutefois, **les revenus des peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs et autres personnes considérées comme artistes et ne vendant que le produit de leur art qui relève des BIC sont exonérés et exemptés de l'IRPP.**

En matière de **BNC, les revenus des musiciens et autres artistes pour leur prestation sont exonérés et exemptés d'IRPP.**

Les **revenus des BIC et BNC sont soumis à un barème progressif d'imposition** allant de 0 % pour la tranche inférieure à 300 000 F CFA à 45 % pour les revenus supérieurs à 5 500 000 F CFA. A cette somme, des réductions pour charge de famille sont applicables.

Les **adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 40 % de l'IRPP** pendant 4 années à compter de leur adhésion.

Les **entreprises nouvelles régulièrement** créées **bénéficient d'une réduction de 25 % de l'IRPP** pour les deux premières années et de 50 % au titre de la troisième année.

Le régime fiscal applicable au Bénin prévoit également les retenues à la source.

Ainsi, l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est exigible sur :

- Les **marchandises importées** y compris celles mises en régime suspensif, exception de celles manifestées en transit et en transbordement ;

[23] *Source : rapport UNESCO 2021 Industrie de cinéma en Afrique*
[24] Source : Rapport « Sommaire de la politique fiscale » du Bénin diffusé par la DGI

- Les **achats commerciaux en régime intérieur** auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'IRPP ou l'Impôt sur les Sociétés (IS).

L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur en douane majorée des droits et taxes à l'exception de la TVA concernant les importations (taux de 1 % à 5 %) et le prix toutes taxes comprises pour les achats commerciaux en régime intérieur et les prestations de services réalisés (taux de 1 % à 5 %).

Le **taux le plus élevé est applicable aux entreprises sans Identifiant Fiscal Unique** (IFU) qui relèvent probablement du secteur informel.

La fiscalité prévoit également une **retenue à la source sur les bénéfices des prestataires** non domiciliées au Bénin de 25 % pour les personnes physiques et à 30 % pour les personnes morales après abattement de 60 %.

Cette retenue s'applique aux :

- **Sommes versées en rémunération d'une activité exercée au Bénin dans l'exercice d'une profession non commerciale** ;
- **Produits de droits d'auteur** par les écrivains ou compositeurs ou par leurs héritiers ou légataires ;
- **Produits perçus par les inventeurs au titre**, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrications.

Le régime fiscal prévoit aussi un **prélèvement de 10 % sur les importations, ventes et prestations réalisées par les personnes non connues au fichier des contribuables de la DGI**.

Concernant l'impôt sur les sociétés, les **bénéfices des entreprises morales autres que les industries sont soumis à un impôt sur les sociétés (IS) de 30 % et de 25 % pour les personnes morales ayant une activité industrielle.**

Par ailleurs, **le *« Programme d'actions du gouvernement (PAG 2016-2021) »* et les lois de finances 2018 prévoient les dispositions suivantes :**

- La défiscalisation des investissements et salaires culturels (loi de finances 2018) ;
- La défiscalisation des bonifications des charges financières des crédits au profit des promoteurs d'entreprises et d'industries culturelles ;
- La mise en place du fonds de bonification ayant pour principal objectif d'encourager la création de richesse dans le secteur de la culture. Ce fonds s'adresse spécifiquement aux artistes et promoteurs culturels qui s'investissent dans l'industrie culturelle. Lorsqu'une banque accepte de mettre en place un crédit dans une industrie culturelle, l'État, à travers le fonds des arts et de la culture, se positionne pour accompagner cette industrie en payant intégralement les intérêts que pourraient générer ce prêt ;
- L'appui à l'édition et à la promotion littéraire ;
- L'appui au Cinéma avec l'actualisation et l'adoption du code cinématographique, à la mode, aux théâtres, au patrimoine matériel et immatériel, aux festivals nationaux et internationaux, aux arts plastique ;
- Le regroupement des compétences des acteurs du secteurs dans une agence nationale pour les manifestations officielles et évènements culturels et sportifs.

1.2 Régime fiscal de Maurice

Maurice est devenu une terre de cinéma particulièrement intéressante depuis 2013 avec **la naissance du « Film Rebate Scheme ».**

Maurice applique **l'un des taux d'imposition les plus compétitifs au monde (15 %)** et a négocié des **conventions de double imposition avec plus de 40 pays au bénéfice de producteurs de films étrangers**.

Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place un **dispositif fiscal très incitatif au bénéfice des producteurs de films par le remboursement de 30 % des dépenses admissibles engagées dans le pays** notamment les voyages aérien, l'hébergement sur place, la location de matériel de tournage ou encore les transports terrestres.

Le **texte écarte du bénéfice du remboursement, les dépenses qui ne contribuent pas à la richesse du pays,** comme le cachet des artistes.

Pour bénéficier du dispositif, les **producteurs de film doivent :**

- Effectuer les **démarches de demandes d'inscription et de délivrance des autorisations diverses nécessaires aux tournages auprès d'un guichet unique « Board Of Investisment (BOI) » ;**
- **Dépenser au moins 100 000 USD pour un long métrage et 30 000 USD pour des publicités ou documentaires**. **Lorsque les dépenses dépassent le million USD, l'entreprise bénéficie d'un taux de remboursement de 40 %.**

Ce programme prévoit aussi **l'exemption de TVA sur les services accessoires tels que les assurances, les assistances juridiques ou comptables.**

Par ailleurs, **les films réalisés sont taxés au taux de TVA à 0 % lors de leur exportation et sont exonérés de droits de douane sur les équipements de tournage et d'éclairage importés.**

Ces dispositifs fiscaux font de Maurice un **lieu de tournage parmi** les **plus attractifs du monde du point de vue douanier.**

Outre les recettes engendrées directement à partir des tournages étrangers (visas, autorisations de tournage, hébergement et transport, location de décors, de studios et de matériel, frais de l'équipe de tournage, restauration, etc.), **ces films et séries télévisées se révèlent être une excellente vitrine des plus beaux paysages du pays** et **une carte de visite pour le secteur du tourisme.**
Par exemple, le **film distribué en Chine « The Break Up Guru »** (2014) tourné entièrement à l'Île Maurice a été vu par plus de 40 millions de personnes en Chine, entraînant une augmentation de 500 % du tourisme chinois sur l'île, d'après la « **Mauritius Film Development Corporation** ».

Depuis l'adoption en 2014 du Livre blanc « CREATIVE MAURICE – VISION 2025 et du plan stratégique gouvernemental de 2021 « MAURICE VISION 2030 », **ces industries ont connu un taux de croissance deux fois plus élevé que les autres secteurs de l'économie Mauricienne**. **Elles ont créé des centaines de milliers d'emplois et représentent 2,5 à 3 % du PIB estimé** à 14 milliards de dollars américains en 2019, soit 420 millions USD avant que la crise du COVID impacte fortement le secteur. Leur contribution au commerce extérieur est évaluée à 88,97 milliards de dollars.

En 2019, les **exportations de produits culturels Mauriciens ont atteint 1,8 milliard de dollars USD et les industries culturelles représentent le 2e employeur du pays derrière le tourisme**.

En **établissant un lien entre création et commerce, culture et économie, industrie et identité, droit d'auteur et valeur, biens culturels et rayonnement, importations et exportations de conception, les États donnent du sens à leur fort engagement en faveur des industries Culturelles et créatives**.

1.3 Régime fiscal des ICC au Maroc

Le **Maroc se positionne comme l'un des pays africains les plus présents dans la production cinématographique**. **L'objectif du Maroc est de valoriser l'image du pays en soutenant les films marocains et attirer les investissements étrangers.**

Pour développer l'attractivité du pays sur le marché international, les **sociétés de production non marocaines sont exonérées de TVA pour tous les biens et services acquis au Maroc**.

Depuis 2018, le **pays s'est engagé par décret à rembourser 20 % des dépenses de production éligibles** (films, séries, documentaires tournés dans le pays pendant au moins 18 jours) **pour un montant maximum de 2 Millions USD par production.**

Le Maroc a par ailleurs adopté un ensemble de mesures de facilitations parmi lesquelles :

- La **procédure d'importation temporaires pour les accessoires de tournage** ;
- Les **remises accordées par la compagnie aérienne Royal Air Maroc** ;
- Une **tarification symbolique pour les tournages dans les sites et monuments historiques** ;
- La **mise en œuvre d'un dispositif facilitant les procédures administratives et les contacts avec les autorités des lieux où se déroulent les tournages**.

En 2019, le budget global des tournages investi dans le pays a atteint 90 millions USD[25].

Il est enfin à noter qu'en 1980 l'État a mis en place un **Fonds marocain d'aide à la création cinématographique financé en partie par les fonds issus de revenus provenant de la TVA sur l'électricité[26].**

1.4 Régime fiscal des ICC en France

1.4.1 Crédits d'impôts

La France a choisi de **compléter le dispositif de soutien apporté par les fonds public aux ICC par un appel à des fonds privé en contrepartie d'allègement de la charge fiscale sur ces investissements**.

Ainsi, l'État français propose **quatre types de crédits d'impôt pour soutenir l'audiovisuel** : (i) le crédit d'impôt cinéma, (ii) le crédit d'impôt international, (iii) le crédit d'impôt audiovisuel (CIA) et (iv) le crédit d'impôt jeu vidéo.

(i) **Le crédit d'impôt cinéma** (CIC) concerne les **producteurs délégués de films réalisés principalement en langue française** (sauf exception pour raisons artistiques tenant au scénario) **sur le territoire français** (conception, tournage/fabrication et post-production) avec des **équipes techniques et artistique majoritairement européennes**.
Le **CIC est conditionné à l'obtention d'un agrément auprès du Centre National du Cinéma** (CNC) et est **calculé sur une assiette définie des dépenses en France**. Il **équivaut**

[25] *Source rapport UNESCO 2021 Industrie de cinéma en Afrique*
[26] *Source : @BearingPoint2020 - Étude de préfaisabilité du projet de création de la cité sénégalaise du cinéma et de l'audiovisuel*

aujourd'hui à 30 % des dépenses éligibles (20 % pour les films français en langue étrangère) avec un **plafond de 30 millions d'euros ou 80 % de la part française du budget**.

(ii) **Le crédit d'impôt international** (C2I) concerne les **producteurs de films d'initiative étrangère mais fabriqués en partie ou en totalité en France** (tournage, effets spéciaux et/ou post-production). Il **équivaut au CIC** mais a pour **condition supplémentaire l'obtention d'un score minimal sur un barème jugeant de la mise en valeur de la culture, du patrimoine et du territoire français.**

(iii) **Le crédit d'impôt audiovisuel** s'adresse aux **producteurs délégués d'œuvres de fiction, d'animation ou documentaires de durée supérieure à 24 minutes (45 minutes pour les fictions) principalement réalisées en langue française sur le territoire français, ayant obtenu l'agrément auprès du CNC et ayant été délivrées à un diffuseur. Il équivaut à 25 % des dépenses éligibles (20 % pour les documentaires).**

Tableau 10. Montant des dépenses éligibles en 2018 au crédit d'impôt en France pour le cinéma et l'audiovisuel *(Source CNC bilan 2018)*

	Crédit Impôt Cinéma	Crédit Impôt audiovisuel
Nombre d'œuvres bénéficiaires	170	627
Dépenses éligibles	405 millions €	595 millions €
Crédit d'Impôt versé	121 millions €	139 millions €

(iv) **Les entreprises françaises assurant la réalisation artistique et technique d'un jeu vidéo peuvent bénéficier d'une réduction de leurs impôts équivalent à 30 % des dépenses éligibles** à **condition de remplir les critères de sélection** (barème fondé sur la citoyenneté européenne des équipes, les innovations technologiques, la contribution au rayonnement de la culture et du patrimoine française…) et **d'avoir obtenu l'agrément auprès du CNC**.

1.4.2 Fonds de soutien

Le **Compte de Soutien (CS), contrairement aux aides sélectives du CNC, a pour objectif de récompenser le succès commercial via une aide automatique indexée sur les entrées en salles ou les revenus des ventes TV d'une œuvre.**

Introduite en 1948, la **Taxe Spéciale Additionnelle (TSA)** est prélevée comme la TVA **en supplément de chaque billet vendu par les salles de cinéma en France et est fixée à 10,72 % du prix**.

De même, à la suite de la création des premières chaînes privées en France (notamment Canal+) **une taxe équivalente sur les revenus (publicitaires ou d'abonnement) des chaînes de télévision a été mise en place. Il s'agit de la Taxe sur les Services de Télévision (TST). Ces deux taxes, ainsi qu'une troisième sur les éditeurs de vidéo, alimentent un fonds géré par le CNC.**

Chaque producteur et distributeur français détiennent un compte de soutien auprès du CNC.

Celui-ci est alimenté par le **fonds de soutien** en fonction du succès commercial de l'œuvre. Par exemple, un film ayant généré 2 millions d'entrées en salle sera éligible à un soutien automatique de maximum 1,6 million d'euros environ. Pour en bénéficier, le film aura dû obtenir un agrément du CNC et par ce biais, une note.

Le nombre de points obtenus sur le barème (dont les critères portent sur les caractéristiques de l'œuvre : langue, nationalité de l'équipe technique et artistique…) pondère le soutien précédemment calculé.

Ce soutien ne prend pas la forme d'une aide directe ou d'une subvention mais est placé sur un compte auprès du CNC et ne peut être débloqué que sous certaines conditions de réinvestissement dans une nouvelle œuvre.

Le fonds de soutien agit donc en circuit fermé puisque la majorité des fonds alimentant les diverses aides du CNC proviennent de la consommation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Il convient d'observer que l'ensemble des œuvres projetées contribuent au fonds, qu'elles soient françaises ou étrangères, alors que seules les productions ou co-productions françaises bénéficient de ces recettes.

1.4.3 Dispositif dit de la Société de Financement de l'Industrie Cinématographique et de l'Audiovisuel (SOFICA)

Le système **dit des SOFICA** créé par la loi du 11 juillet 1985 est un **procédé permettant d'inciter des particuliers à investir dans les ICC.**

Les SOFICA sont des **supports d'investissement** qui se présentent sous la forme de sociétés anonymes créées pour une **durée de 10 ans** n'ayant comme activité principale que le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées par le ministère de la culture.

Ces sociétés permettent de **collecter des fonds privés auprès des particuliers** dont le but est de participer au financement d'une production cinématographique et audiovisuelle. Le capital recueilli peut servir à financer une ou plusieurs productions.

Le **rendement des SOFICA**, qui permettent de bénéficier des recettes sur l'exploitation des œuvres, n'est pas du tout assuré car il **dépend en priorité du succès des films financés**.

Les **particuliers** qui souscrivent des parts dans une Société de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel doivent **s'engager à maintenir le montant de l'investissement dans la société pour une période minimale de 5 ans**.

Fiscalement, l'investissement dans des SOFICA permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 à 48 % selon la nature des sociétés de financement ou selon la nature des financements réalisés par la société (36 % si la SOFICA investit au moins 10 % de son capital dans des sociétés de production avant la fin de l'année suivant la souscription, 48 % si la SOFICA investit 10 % de son portefeuille dans le développement de fictions, de documentaires, de séries ou à l'achat de droits portant sur les recettes d'exploitation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères).

A la **fin de l'investissement**, les **placements permettent également de dégager des plus-values imposables au titre des revenus de l'année après un abattement variant selon la durée de détention (50 % pour une durée de détention de 5 ans, 65 % au-delà).**

1.4.4 Financement des ICC par les entreprises

Le **droit français permet aux entreprises de bénéficier d'avantages fiscaux pour le soutien apporté au secteur des ICC.** Celui-ci peut se matérialiser sous la forme de **dépenses de mécénat ou de parrainage**.

1.4.4.1 Définition du mécénat et du parrainage

Le **mécénat** est un **soutien matériel** apporté sans **contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.** Cette définition officielle est très différente de celle du parrainage.

Le **parrainage** est un **soutien matériel apporté à une organisation, personne, produit ou manifestation en vue d'en retirer un bénéfice direct**.

Les **organismes bénéficiaires offrent une contrepartie équivalente**, par exemple, sous forme de prestation publicitaire.

Entre les **deux notions se trouve celle de contrepartie pour le donataire** mais cela ne signifie pas qu'il ne peut pas y avoir de contrepartie dans le cadre d'un mécénat.

1.4.4.2 Traitement fiscal du Mécénat et du parrainage

1.4.4.2.1 Dépenses de mécénat

Sur le **plan fiscal**, le **mécénat est assimilé à un acte de philanthropie**.

Le **mécénat d'entreprise permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 % des versements effectués au cours de l'exercice dans la limite de 5 pour 1 000 du chiffre d'affaires ou pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020 d'un montant plafonné à 20 000 euros[27] (10 000 euros avant 2020)**. **L'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôts correspondant au montant le plus élevé des deux méthodes de calcul de la réduction.**

Cette réduction fiscale, permet de **réduire l'impôt sur les sociétés** à payer **à condition que le donateur puisse justifier de la réalité du versement par la présentation d'un reçu délivré par l'organisme bénéficiaire.**

Les **entreprises mécènes peuvent être de toutes les tailles et même se regrouper pour bénéficier des avantages fiscaux.**

La **contrepartie du mécénat pour l'entreprise** est le crédit d'impôt mécénat ou **plutôt la réduction d'impôts mécénat puisqu'elle vient diminuer l'impôt payé par l'entreprise sans être remboursable**.

À la réduction d'impôt ainsi calculée après réintégration du don dans le résultat fiscal de l'entreprise, s'ajoute la possibilité de bénéficier d'une contrepartie. La **valeur des contreparties accordées ne doit simplement pas dépasser le quart du montant du don.**

L'absence de trésorerie disponible n'est pas un frein au regard des nombreuses possibilités offertes par le **dispositif puisque le mécénat peut prendre plusieurs formes**.

[27] https://www.compta-online.com/la-reduction-impot-mecenat-dans-les-entreprises-ao4118

1.4.4.2.1.1 Mécénat en nature

Dans de nombreux cas, le mécénat prend la forme d'un don en numéraire au profit d'un organisme d'intérêt général habilité à le recevoir, mais Il est **également possible de prêter des locaux, de fournir des biens ou encore de réaliser des prestations de services.**

Le **mécénat de compétences** est aussi une possibilité en forte hausse. Il **consiste à fournir une prestation gratuite via le travail de ses collaborateurs.**

La valorisation de ce don en nature se fait au prix de cession pour les immobilisations et au prix de revient dans les autres cas. Ce système vise notamment les entreprises réticentes à amputer leur trésorerie.

1.4.4.2.1.2 Mécénat culturel

Les spécificités du **mécénat culturel concernent l'acquisition d'œuvres d'art, le spectacle vivant et les expositions d'art contemporain, les trésors nationaux et la conservation de monuments historiques**.

Les **acquisitions** d'œuvres d'art originales d'artistes vivants et d'instruments de musique **permettent à l'entreprise de déduire de leur résultat imposable le cinquième de la valeur de l'immobilisation** par exercice, sans prorata, à **condition** :

- D'exposer les œuvres dans un lieu accessible au public et/ou aux salariés ;
- De prêter les instruments de musique à titre gratuit à des interprètes professionnels ou aux étudiants de certains conservatoires et écoles supérieures de musique.

Les acquisitions de **trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur** au profit d'une collection publique permettent de bénéficier d'une **réduction d'impôt correspondant à 90 % du don, limité à 50 % de l'IS dû en France, si trois conditions sont respectées** :

- Conserver le bien pendant 10 ans,
- Le placer en dépôt dans un musée de France
- Et consentir à son classement au patrimoine national.

1.4.4.2.2 Dépenses de parrainage

Sur le plan fiscal, le parrainage est une **dépense déductible parce qu'elle est engagée dans l'intérêt de l'entreprise, pour promouvoir l'image de la marque, par exemple**. Elle vient donc diminuer le bénéfice de l'entreprise et donc le montant de l'impôt.

2. Comparaison des régimes douaniers applicables aux ICC au Maroc, au Sénégal, à Maurice et au Burkina Faso

Il est rappelé que les droits de douane sont calculés en fonction de la nature des biens et services importés.

2.1 Régime douanier au Bénin

La Direction Générale des Douanes du Bénin génère en 2021 près de 450 milliards de FCFA de recettes pour un budget alloué au ministère du tourisme et de la Culture de 48 milliards de FCFA dont 12 milliards alloués à la culture stricto sensu.

Les droits de douane, taxes, redevances, et TVA applicables aux biens et services importés relevant des ICC sont soumis au régime général douanier de l'UEMOA, dont la moyenne est de 41, 5 % de la valeur en douanes de la marchandises importés[28].

En ce qui concerne le **Bureau béninois des droits d'auteurs (BUBEDRA)**, le Gouvernement a prévu la requalification du personnel, la dématérialisation du système de collecte des redevances, la rationalisation des charges de fonctionnement et la création d'un Fonds Social des Artistes (FSA).

Le **Fonds des Arts et de la Culture (FAC)** apportera entre autres, **l'appui à la production et à la promotion.**

Le Bénin a également prévu la **construction des infrastructures** nécessaires au développement de la Culture notamment :

- 54 arènes culturelles communales ;
- Le Théâtre national ;
- La maison de l'artiste ;
- Le zénith de 7.000 places ;
- La galerie nationale des Arts.

Outre ces réformes et les projets phares du tourisme et de la culture inscrits au troisième point de l'axe 4 du Programme d'actions du gouvernement (PAG 2016-2021) reconduit pour la période 2022-2026), le gouvernement béninois soutien ses ambitions en renforçant ce secteur par de nouveaux projets. Au nombre de ces derniers, on peut citer, la mise en place d'un **fonds de bonification des crédits des projets culturels**.

Spécifiquement ouvert aux industries culturelles, **ce nouveau projet** est piloté par la direction générale du Fonds des arts et de la culture (FAC) et **a pour objet de «** ***faire du secteur du tourisme et de la culture, le deuxième levier de développement en dehors du secteur agricole*** *».*

Pour hisser le secteur des industries culturelles et créatives au même niveau que d'autres secteurs en croissance, les **pouvoirs publics ont prévu** :

- Un **investissement de 2 milliards** à l'horizon 2026 dans les arts et la culture ;
- La **création d'un quartier culturel et créatif à Cotonou, d'un centre pluridisciplinaire, d'un musée d'art contemporain et d'un institut franco-béninois**.

Le **coton et le textile** sont les premiers contributeurs à la croissance économique du Bénin. Ce secteur a bénéficié d'importants investissements étrangers provenant du secteur public et privé.

Le **Coton représente près de 40 % du PIB du pays et 80 % des recettes d'exportation**[29] . En 5 ans de 2016 à 2021, le Bénin est passé du 4^{ième} rang de producteur africain de coton au 1er rang devant le

[28] TVA incluse
[29] Source UMOA Titres

Mali[30]. La majorité de sa production de coton est exportée sur les marchés internationaux, et seule une petite partie est utilisée localement pour la production de vêtements.

Du fait de son importante production annuelle de coton, le **Bénin est aussi un grand producteur de textile**. Le pays compte des dizaines de fabricants de textiles qui contribuent à sa croissance économique. Certaines entreprises spécialisées se concentrent sur la fabrication pour l'export.

L'industrie textile du Bénin offre de nombreuses opportunités à toutes les étapes de la chaîne de valeur : de la conception au marketing en passant par la production et **emploie près de 30 % des personnes travaillant dans le secteur du coton**. Cette industrie est également soutenue par un important marché extérieur et par une forte demande locale de vêtements. Les marchés de l'habillement et des chaussures d'Afrique subsaharienne devraient en effet croître dans les prochaines années pour atteindre une valeur de 30 milliards de dollars US.

Les autorités du Bénin accompagnée du secteur privée ont l'intention de faire prospérer ce secteur grâce à **l'élaboration d'infrastructures modernes**, **de services de logistique intégrés, de zones industrielles et commerciales, d'entrepôts, d'unités de stockage, d'un parc à conteneurs pouvant accueillir jusqu'à 12 500 conteneurs entre autres[31].**

2.2 Régime douanier au Maroc

Le **Maroc applique des droits de douane de 22,75 % aux importations de biens et services des ICC** à l'exception :

- Des **livres, brochure et imprimés similaires scolaires ou scientifiques pour lesquels les droits de douane sont de 40,25** % ;
- Des **costumes et complets en coton, en matière synthétiques et autres ~~de~~ matières textiles, des vêtements pour enfants, filles, femmes ou hommes et du textile en matière général pour lesquels les droits sont de 60,25** %.

Le Maroc protège son marché du livre et du textile en imposant plus fortement les importations de ces biens.

Le système douanier marocain **exonère de droits de douane les intrants utilisés pour des produits destinés à l'exportation mais il favorise l'implantation d'entreprises étrangères à la recherche de sous-traitance au Maroc.**

Par ailleurs, le Maroc a pris un ensemble de **mesures d'accompagnement de la filière audiovisuelle** :

- **Remboursement partielle des droits de douanes** sous forme de subvention ;
- Utilisations pertinentes du régime des **exonérations et ristournes de droits** ;
- **Création de zones économiques** spéciales dites franches en suspension totale ou partielle de droits de douanes pour toutes les importations relatives aux secteur cinématographiques et télévisuel ;
- La mise en œuvre d'une **politique systématique de commande de fictions nationales aux producteurs indépendants.**

[30] Source Financial Afrik
[31] Source ARISE IIP

Cette politique a suscité des **importations et exportations conséquentes avec des recettes douanières de l'ordre de 250 millions de dirhams par an** équivalent à 15 milliards de F CFA.

Le **Maroc est devenu une plateforme incontournable du cinéma mondiale sur le continent** (Cf plateaux de Ouarzazate et zone franche douanière de la régie cinématographique des portes du désert). La **production nationale de films a plus que doublé** entre 2015 et 2021 avec une moyenne annuelle de de 30 à 40 films à partir de 2017.

Le **chiffre d'affaires** du cinéma marocain pour 2022 s'élèverait à plus à **1 milliards de dirhams, soit 59 milliards de F CFA** et un investissement de 1 Mds de Dirhams est prévu en 2023 *(Source CCM).* La filière emploierait plus de 5 000 personnes. Le Centre Cinématographique Marocain (CCM) a délivré 909 autorisations de tournage de films en 2022 contre 703 en 2020.

Le **Fonds d'aide à la production cinématographique étrangère au Maroc** prévoit un soutien financier aux sociétés de production étrangères qui réalisent des œuvres cinématographiques au Maroc d'un investissement minimum de 10 millions de dirhams. **Le montant de l'aide est fixé à 20 % de la totalité des dépenses effectuées au Maroc.**

Le marché du livre scolaire du secteur primaire et secondaire **est approvisionné à 100 % par l'édition locale et représente 90 % du marché de l'édition**. D'après les chiffres 2022 du ministère marocain de l'Industrie et du Commerce, le chiffre d'affaires de l'édition et de l'imprimerie **est en progression de 37 % sur un an et atteint un montant de 115 millions de dirhams en 2022 soit près de 7 milliards de F CFA**. Ces secteurs contribueraient à 1,4 % de l'emploi industriel marocain.

La demande mondiale de produits artisanaux est très importante. La **branche artisanale** représente 7 % du PIB au Maroc et emploie plus de 2,4 millions de personnes pour un chiffre d'affaires de 76,4 Milliards de dirhams soit environ 46 000 milliards de F CFA.

Selon les dernières statistiques du département de l'Artisanat, les **produits exportés** ont atteint les **530,50 millions de dirhams à fin juin 2022** représentant une hausse de 25 % par rapport à la même période en 2021. Les **produits les plus exportés** sont la poterie et la pierre avec 157,22 millions de dirhams (+36 % par rapport à fin juin 2021) soit près de 9,5 milliards de F CFA suivis des tapis avec près de 105,85 millions de dirhams (+36 %) (6,5 milliards de F CFA) puis des vêtements traditionnels avec près de 82,33 millions de dirhams (+152 %) (5 milliards de F CFA) et des produits de vannerie avec 82,21 millions de dirhams (+50 %) (5 milliards de F CFA).

Le Maroc a **exporté aux États-Unis** 186,95 millions de dirhams à fin juin 2022 de produits marocains (+64 % par rapport à 2021). La **France arrive en deuxième position** avec 79,56 millions de dirhams de produits d'artisanat marocain importés (+9 % par rapport à 2021). Les **exportations des produits d'artisanat vers les pays arabes** représentent plus de 14 % des exportations, soit 76,12 millions de dirhams (+32 %) (9 milliards de F CFA). La progression la plus importante vient des pays d'Afrique. En effet, les **exportations des produits d'artisanat marocain vers les pays d'Afrique** affichent une **hausse de 138 %** à fin juin 2022, soit 8,89 millions de dirhams soit 542 millions de F CFA.

L'économie informelle de l'artisanat représente 80 % du PIB de la filière artisanale.

Le Maroc à récemment institué une **assurance maladie obligatoire (AMO) notamment pour les artisans qui** pourront donc bénéficier de 2021 à 2025 de l'assurance maladie obligatoire, d'allocations familiales, d'une pension de retraite et d'une indemnité pour la perte d'emploi. Cette mesure n'est pas spécifique au secteur des ICC mais bénéficiera aux artisans du secteur.

L'ensemble de ces **dispositifs a pour objectif** de :

- **Protéger** les artisans des aléas de l'existence ;
- **Recenser** et d'opérer un meilleur calcul du poids du secteur dans l'économie marocaine ;
- **Normaliser et optimiser le secteur** (regrouper des corps de métiers, centralisation des demandes à l'importation facilitations des procédures lors de l'exportation) afin de mieux appréhender et améliorer la mobilisation des recettes notamment douanières.

L'AMO ne résout pas à elle seule le problème de l'économie informelle mais constitue une avancée pour la **normalisation progressive d'une filière** en cours de structuration et potentiellement porteuse en matière de recettes douanières. La production artisanale est souvent le fait **d'entreprises individuelles dont l'activité est freinée par l'accès difficile au crédit**, la **faiblesse des capacités de production**, et **pour certains produits réglementés la difficulté d'obtenir une licence ou un agréement douanier d'exportation** (exemple : production et travail de l'or).

Les **industries culturelles et créatives** bénéficient **d'importantes subventions** du Royaume. Ces dernières atteignent le **montant de 37 millions de dirhams en 2020 soit près de 2 milliards de F CFA**. Par ailleurs, le **secteur de la musique bénéficie d'un organisme de promotion de la création musicale nationale dans les marchés internationaux** et constitue une intermédiation entre les artistes marocains, les productions internationaux et les plateformes de commercialisation mondiales. Cet organisme intitulé **Bureau Export de la Musique Marocaine (MoMex)** est un organisme public ayant pour objectif de contribuer au renforcement de l'industrie musicale en améliorant les capacités d'export du pays, la visibilité des artistes et des répertoires musicaux et en consolidant les droits des artistes. **Le secteur des ICC au Maroc est donc fortement soutenu et subventionné par l'État, protégé par l'application des barrières tarifaires douanières, la mise en place de restriction d'importation par l'agrément et l'octroi de Licence importation.**

Graphique 15. Subventions des industries Culturelles et créatives au Maroc

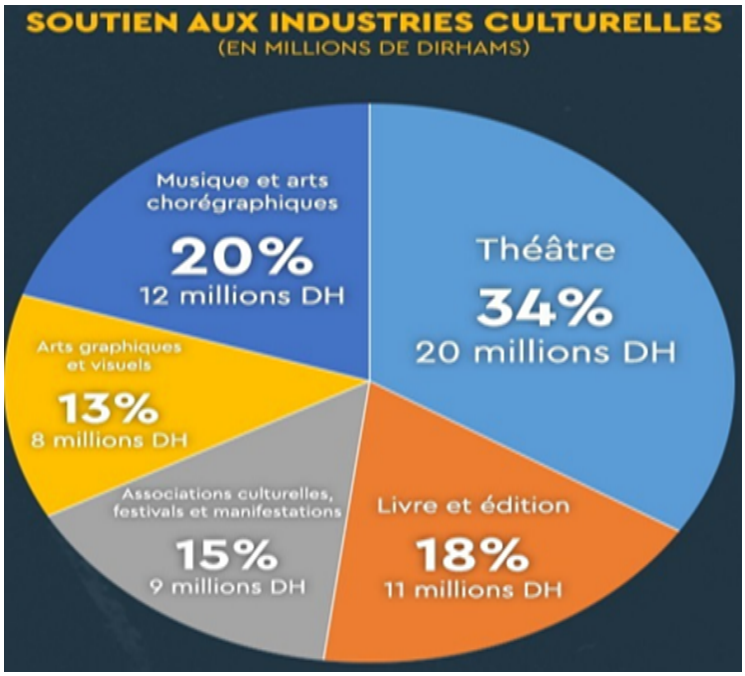

Tableau 11. Subventions accordées aux ICC au Maroc[32]

(En millions de Dirham marocain)

OCTROI DE SUBVENTIONS	2018	2020	2021
ASSOCIATIONS ET ÉVÉNEMENTS CULTURELS ET ARTISTIQUES	7,9	7,7	7
LIVRE ET DE L'ÉDITION	9	9,32	11
THÉÂTRE	3,2	3,9	20
ARTS VISUELS ET PLASTIQUES **	1,9	8	3
MUSIQUE ET ARTS CHORÉGRAPHIQUES	2,2	3,4	14
TOTAL	24,2	32,32	55

Tableau n° 12. Données du tableau 11 converties en F CFA (millions – valeurs au 26 janvier 2023)

OCTROI DE SUBVENTIONS	2018	2020	2021
ASSOCIATIONS ET ÉVÈNEMENRS CULTURELS ET ARTISTIQUES	469	457	416
LIVRE ET DE L'ÉDITION	534	553	653
THÉÂTRE	190	232	1,2 Mds
ARTS VISUELS ET PLASTIQUES	113	475	178
MUSIQUES ET ARTS CHORÉGRAPHIQUES	130	202	831
TOTAL	1,4 Mds	1,9 Mds	3,2 Mds

Graphique 16. Subventions versées aux industries culturelles et créatives au Maroc

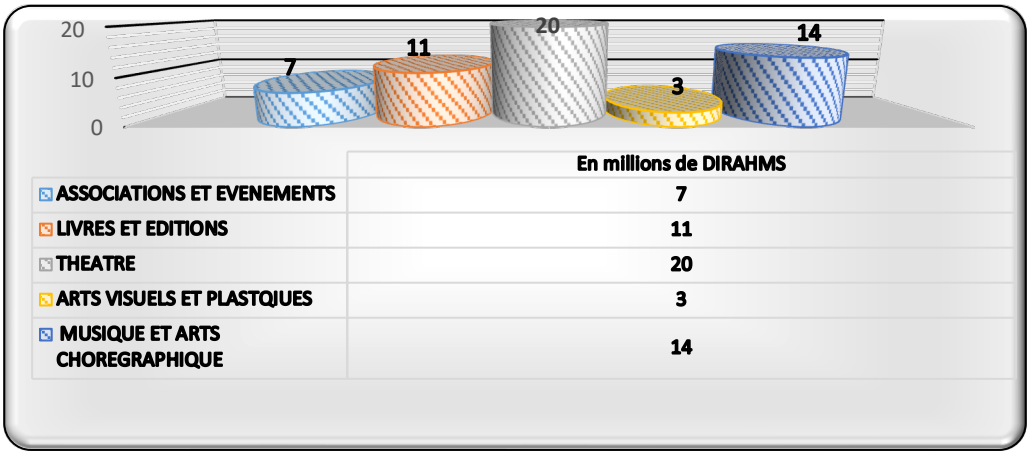

Tableau n° 13. Données du graphique 16 converties en F CFA (millions)

SUBVENTIONS VERSÉES AUX ICC	2021
ASSOCIATIONS ET ÉVÈNEMENRS CULTURELS ET ARTISTIQUES	416
LIVRE ET DE L'ÉDITION	653
THÉÂTRE	1,2 Mds
ARTS VISUELS ET PLASTIQUES	178
MUSIQUES ET ARTS CHORÉGRAPHIQUES	831
TOTAL	3,2 Mds

[32] Source : rapport sur l'état de l'édition et du livre au Maroc 2017-2021 – rédaction Mohamed Sghir Sanjar Fondation du Roi Abdul-Aziz Al Saoud pour les sciences humaines, Casablanca 2022

2.3 Régime douanier au Sénégal

Le **Sénégal est membre de le CEDEAO et de l'UEMOA. Par conséquent, les droits de douane applicables sont les mêmes qu'en Côte d'ivoire.**

Les **droits de douane applicables aux importations des ICC est de 41,5 %** à l'exception des livres constitués (2,5 %) et des instruments de musique (31,3 %).

Le Sénégal accorde des **facilités de dédouanement importantes** et **la multiplication des carnets d'admission temporaire (ATA) en suspension des droits et taxes pour le matériel nécessaire aux réalisations, aux montages et mixages, à la gestion logistique des comédiens et figurants.**

Les facilités de dédouanement ont pour objet d'alléger les contrôles des importations au départ ainsi que les formalités de dédouanement.

Les marchandises, ci-dessus mentionnées, entrent dans le champ d'application de la convention douanière et bénéficient à ce titre du régime d'importation temporaire en franchise de droits (carnet ATA). Ce dispositif ne comporte aucun risque financier pour le pays. Les droits et autres sommes exigibles sont, en effet, garantis aux autorités douanières par des associations garantes, conjointement solidaires avec les personnes redevables du paiement des droits, en cas de non-observation des conditions fixées pour l'admission temporaire ou le transit de marchandises introduites dans le pays. L'octroi de facilités de dédouanement vise essentiellement à accélérer le passage en douane.

La Direction de la Cinématographie du ministère de la Culture a attribué **113 autorisations de tournage sur le territoire en 2019**. Le **chiffre d'affaires** de la filière de l'audiovisuel au Sénégal peut être évalué à **52 millions d'euros** (34 milliards de francs CFA) en 2019 **pour plus de 3 200 emplois directs**[33].

Le secteur cinématographique est appuyé par les autorités à travers les mesures du « Plan Sénégal Émergent ». Ce plan préconise une **multiplication des facilités douanières** avec la création d'une **nouvelle zone franche dotée d'un guichet unique de dédouanement dédié au cinéma logé au cœur du futur centre national du cinéma sénégalais**.

Par ailleurs, le **matériel ainsi que les consommables utilisés dans la production d'un film national** bénéficient d'une **réduction des taxes et droits de douane de près de 12 %.**

Le **marché de l'édition** au **Sénégal** se caractérise par un faible nombre d'imprimeur et d'éditeurs locaux et des coûts peu élevés des ouvrages importés d'Inde et d'Europe. Comme pour la Côte d'Ivoire, il est donc **moins couteux d'importer des ouvrages et manuels de ces pays** que de les fabriquer localement compte tenu des forts droits de douane, de la TVA et des droits spécifiques applicables aux importations de matières premières, de machines, d'outils, de l'encre, etc… nécessaires à l'édition et à l'impression.

2.4 Régime douanier à Maurice

Les droits de douane pour les biens et services relevant des ICC s'élève en moyenne à 0,89 % de la valeur des douanes. Le taux de taxe à la valeur ajoutée sur les importations est de 15 %.

Pour le Ministre de la Culture, des Arts et du Patrimoine Culturel, Avinash Teeluck (2019) « *Maurice est un pays très riche tant sur le plan créatif que culturel. La créativité et l'innovation occupent une*

[33] La mission n'a pas pu mettre en perspective ces données avec les chiffres en RCI en l'absence de données fiabilisées et compte tenu du poids du secteur informel.

place centrale dans la vie économique du pays car elles constituent un élément essentiel à sa capacité de demeurer compétitif. La prospérité économique ne dépendra pas uniquement de la capacité de fabriquer des choses, mais davantage de celle à générer des idées et des innovations pouvant être commercialisées dans le monde entier ».

Les **plans stratégiques gouvernementaux « Mauritius vison 2025 et Vision 2030 »,** fortement orientés vers les **industries culturelles et créatives font de Maurice une destination privilégiée par de nombreux opérateurs mondiaux, des industries des médias créatifs et du cinéma**.

Le rapport de la Banque Mondiale **Doing Business 2020** place Maurice au 1ier rang des pays Africain et au 13ième rang mondial des économies du monde les plus performantes du point de vue de la facilité des affaires[34].

Le **PIB s'élève à 14 milliards de dollars pour un taux de croissance de 4 % en 2019[35] et l'île** a **importé pour 381,1 Mds USD** et **exporté pour 2,06 Mds USD de marchandises en 2019**.

Selon les données CNUCED et la Chambre de Commerce Internationale Française (2018), la France est le 4ième **fournisseur** du pays après la Chine, l'Inde et l'Afrique du Sud avec 8,4 % de part de marché sur le total des importations mauriciennes (5,7 Mds USD) et son 1er **client** devant les Etats-Unis et le Royaume-Uni avec 13,2 % du total exporté (2,4 Mds USD).

La **part des industries culturelles et créatives** représenterait près de **3,2 % des importations** soit 11,9 Mds USD et **7 % des exportations** soit 144 200 millions USD.

L'économie dans **les industries culturelles et créatives** mauriciennes sont parmi les **plus compétitives du continent africain** essentiellement dans les productions cinématographiques, les studios de tournage pour les sociétés de productions cinématographiques et d'animation numériques, sociétés les locations d'équipements cinématographiques, les unités de post production et les laboratoires d'effets visuels de plateformes d'animation 3D.

Une société spécialisée dans la production cinématographique et **un studio de cinéma** en charge de la post production de longs-métrages et de la production de séries télévisées **viennent d'ailleurs de s'installer à Maurice en 2021.** En outre le **National *« Arts Fund »* propose une subvention spéciale sur des projets innovants numériques et cinématographiques** en vue d'aider les artistes à s'adapter à un nouvel environnement et de profiter des nouvelles technologies pour rendre leurs œuvres plus accessibles.

2.5 Régime douanier au Burkina Faso

Comme la Côte d'ivoire et le Sénégal, le Burkina Faso est membre de la CEDEAO et de l'UEMOA. Le pays applique donc les taux applicables dans la zone communautaire.

Les **producteurs indépendants ont bénéficié** depuis les années 2010 de **facilitions douanières substantielles et d'accords cadre « Douanes Entreprises » d'aide à la création culturelle**. **Ces accords** du ministère de l'économie des finances et du ministère de la culture et de l'industrie **ont pour objet d'exonérer de droits de douane les secteurs cinématographiques et audiovisuels et ont contribué à l'essor de la production de programmes télévisuels.**

[34] Critères analysés : création d'entreprise, permis de construire, accès à l'électricité, titre de propriété, obtention de crédit, protection des actionnaires minoritaires, paiement des impôts, **commerce transfrontalier**, respect des contrats, traitement de l'insolvabilité, emploi de salariés, contrats avec l'État.

[35] Statistic mauritius

Partie 2 :

Aperçu des problématiques fiscales et douanières en Côte d'Ivoire

Cette partie présente les principales problématiques fiscales et douanières.

1. En matière fiscale

Les **recettes fiscales**, qui constituent la principale composante des recettes publiques, représentaient environ **13 % du PIB en Côte d'Ivoire en 2019**[36]. Elles se **trouvent en dessous du critère de convergence de l'UEMOA et du seuil minimum de 20 % du PIB considéré comme nécessaire pour assurer le financement d'un pays émergent.**

De nombreux facteurs expliquent le faible niveau des recettes fiscales de la Côte d'Ivoire.

Certains **facteurs sont structurels**, parmi lesquels **l'importance du secteur agricole qui bénéficie d'un traitement fiscal particulier et l'importance d'un secteur « informel ».**

Selon une étude du PNUD en 2017 **l'économie ivoirienne est encore très largement informelle** (80 % de la main-d'œuvre à Abidjan, 90 % pour le pays dans son ensemble, et 96 % de l'emploi féminin)[37].

Dans les **pays caractérisés par un taux élevé d'informalité**, la **tendance est à l'augmentation des impôts sur le secteur formel**, ce qui accroît les distorsions entre le secteur formel et l'économie informelle et, à terme, **génère davantage d'incitations à rester ou à passer dans le secteur informel**.

L'informalité génère en outre des pertes indirectes. En effet, les entreprises assujetties à un régime réel paient leurs impôts mais collectent aussi divers impôts pour le compte de l'État (TVA, impôts sur les salaires, etc.). À l'inverse, les **entreprises qui restent dans le secteur informel non seulement ne paient pas leurs impôts mais ne jouent pas non plus leur rôle de collecteurs d'impôts.**

L'élargissement de la base fiscale permet non seulement de limiter les « dépendances » des recettes fiscales de l'État à un **petit nombre de contribuables importants** ce qui peut constituer une source de vulnérabilité (baisse d'activité », délocalisation, etc…) mais aussi de **mieux répartir la charge fiscale sur l'ensemble des citoyens et des entreprises assurant ainsi une meilleure équité**.

D'autres facteurs **sont en revanche directement liés à des choix de politique fiscale** et notamment l'importance des dépenses fiscales (régimes d'exonérations fiscales et douanières dérogatoires accordés par l'État). Ces dépenses ont atteint en Côte d'Ivoire, 397,4 milliards FCFA en 2021 et représentent 4.7 % du budget global de 2021 [38].

Les **postes de dépenses fiscales les plus élevées concernent la TVA et les droits de douanes** estimés respectivement à 234,6 milliards (59 %) et 74,7 milliards (18,8 %) des exonérations globales en 2021.

La décomposition sectorielle des dépenses fiscales, attendues en 2021, met en exergue la **prépondérance des avantages accordés au secteur industriel (141,7 milliards ; 35,7 %) et aux services (96,7 milliards ; 23,4 %).**

La **possibilité d'exonérer de TVA le secteur des ICC** poserait le problème de la réduction de l'assiette et des recettes fiscales du Pays, créerait pour l'État une nouvelle dépense fiscale sans garantir des gains de recettes ultérieurs et serait probablement peu incitative pour les acteurs du secteur informel. Par ailleurs, cette mesure pourrait également détériorer la compétitivité des entreprises. En effet, la TVA

[36] *Source Étude sur l'évaluation de l'impact des régimes dérogatoires fiscaux et douaniers- Cellule d'Analyse de Politique Économique du CIRES -Octobre 2021*

[37] *Source : Rapport annuel PNUD 2017 Côte d'Ivoire ; Rapport 2015 Groupe Banque Africaine de Développement Profil genre Pays Professeure Madame EGIDIA RUKUNDO et Mr MIZRAHI SIMON Directeur ORQR au GBAD*

[38] *Source Annexe 12 LFI 2022 Rapport sur les exonérations fiscales et douanières*

n'étant plus neutre, elle viendrait augmenter le coût de revient du bien ou de la prestation et donc augmenter le prix de vente à payer par le consommateur final.

En outre, le **soutien au secteur par une taxation des ICC à un taux de TVA réduit (entre 5 et 10 %) serait contraire aux directives UEMOA** qui n'autorise l'application de ces taux qu'à un nombre limité de produits principalement des produits alimentaires transformés. Cette solution si elle était retenue ne serait donc possible qu'après une modification des directives de l'UEMOA.

Par ailleurs, l'application de taux réduits détériorerait la neutralité de la TVA et pourrait, potentiellement, augmenter les difficultés liées aux demandes de remboursements des crédits de TVA. Sans remboursement effectif, la TVA deviendrait alors une taxe sur le chiffre d'affaires, impactant la trésorerie des entreprises et provoquant une distorsion néfaste au développement économique du pays.
Il convient donc **d'identifier les instruments permettant de favoriser l'attractivité du secteur ICC et le financement de son développement**.

Parmi les **sources de financement publiques certaines sont spécifiquement attribuées au secteur de la cultures** (Taxe sur la diffusion de vidéo à la demande, Taxe sur les jeux de hasard, Prélèvement au profit de la culture).

Dans certains pays (dont la France) des **taxes spécifiques sont prélevées sur les droits d'entrée particulièrement au profit de l'industrie du cinéma** (Taxe Spéciale Additionnelle prélevée sur chaque billet vendu au profit d'un fonds de soutien à la création).

En côte d'ivoire, les **ICC ont bénéficié des exonérations prévues** pendant la crise du COVID (suspension des contrôles fiscaux pour 3 mois, différés de paiement pour les taxes et cotisations, etc…) pour toutes les entreprises mais **n'ont pas bénéficié d'un régime spécifique d'assistance.**

Pour limiter les effets de la crise sanitaire, la production et la diffusion cinématographique ont été suspendue et les salles de cinéma fermées de mars à août 2020. Depuis leur réouverture, l'affluence s'est drastiquement réduite puisque pour l'année 2022, l'estimation du nombre d'entrée est d'environ 200 000 contre 335 000 en 2019.

Pour des raisons conjoncturelles et structurelles, **l'instauration d'une taxe spéciale prélevée sur les droits d'entrée semble difficilement transposable car :**

- Elle génèrerait une hausse du tarif individuel peu supportable pour le public et les étudiants ; ce qui aurait, probablement, pour conséquence de diminuer encore le volume des entrées dans un contexte fragilisé par les effets de la crise sanitaire ;
- L'assiette de la taxe spéciale serait pour l'instant trop étroite compte tenu que l'offre d'exploitation cinématographique de l'ensemble du pays est réduite seulement à 4 salles situées à Abidjan appartenant.

Dès lors, la conjonction d'un tarif individuel peu attractif, l'existence d'une assiette réduite et, en parallèle, l'augmentation de l'offre de films cinéma par les chaines de télévision font que la mise en place de la **taxe spéciale prélevée sur les droits d'entrée aurait un rendement trop faible pour participer significativement au financement des ICC.**

La **recherche de nouvelles sources de financement doit donc être orientée vers de nouvelles pistes liées à la structuration du secteur professionnel et à l'adaptation de méthodes de soutien mises en œuvre dans d'autres pays.**

2. En matière douanière

La Côte d'Ivoire à l'instar des pays de la sous-région est marquée par un niveau élevé des droits de douane sur les intrants des ICC, l'étroitesse du marché national et le phénomène du piratage.

Dans une logique de protection du marché **national**[39]**,** l'application des tarifs douaniers de la CEDEOA et de l'UEMOA qui se traduisent par la une **taxation des importations d'intrants au taux de 41,5 %** pénalise **le développement et la compétitivité des branches locales relevant des ICC.**

En effet, la **production locale de biens et services par les industries culturelles et créatives** est caractérisée par **l'utilisation de marchandises intermédiaires et de facteurs de production rarement fabriqués dans les pays et qui sont donc importés**.

De facto, les droits **de douanes de 41,5% alourdissent les coûts de production et défavorise la compétitivité des filières locales de l'édition, du cinéma, de la musique et de la mode :**

- **Dans la branche édition, 80 % du papier utilisé est importé**. Cet intrant, dont le cours mondial fluctue, est soumis à des droits de douane importants représentant **50 % des coûts de production des livres scolaires ;**
- **Le matériel utilisé** pour la production d'œuvres cinématographique, les films d'animations africaines et les créations musicales **est souvent loué ou acheté en Europe à des prix élevés (France, Belgique).** A, **la valeur en douane de ces intrants, s'ajoute les frais de transport, d'assurance, de déclaration qui augmentent** les coûts de production de près de 42 %.

À l'échelle régionale, la politique de démocratisation de l'accès à la culture, au savoir et à l'acquisition des connaissances a conduit l'UEMOA à exonérer **de droits de douane et à appliquer une TVA de 0 % sur** l'importation de « dictionnaires, livres et brochures scolaires » provenant de pays extérieurs.

L'application de ces mesures douanières, particulièrement, favorables aux éditeurs étrangers qui enregistrent une **hausse des importations en moyenne de 7 % par an** de 2010 à 2020 pour atteindre 71,64 millions de dollars, est cependant très préjudiciable pour le **marché national de l'édition.**

En effet, les **livres scolaires** représentant la majorité du marché (plusieurs millions d'exemplaires annuels) **ne sont pas imprimés en Côte d'Ivoire** mais dans des pays où existent des unités capables de produire des ouvrages en grande quantité (l'impression en grand nombre permet de lisser les coûts de revient de fabrication sur le nombre d'ouvrages) et **sont ensuite importés dans le pays en franchise de taxe**.

En revanche, les industriels locaux sont dans l'obligation, soit de faire imprimer les livres à l'étranger, soit d'importer les marchandises et fournitures nécessaires à leur édition et de répercuter les couts droits de douane sur leurs prix de vente des livrés fabriqués et édités localement.
Cette **politique fiscale procure un avantage concurrentiel aux producteurs de livres scolaires à l'étranger** et **altère la compétitivité des entreprises de la Côte d'Ivoire** qui de fait s'oriente vers la fabrication de séries d'ouvrages à faible tirage n'intéressant pas les grandes unités du secteur.

En conséquence, les éditeurs et imprimeurs locaux rencontrent des difficultés pour développer leur activité faute de pouvoir accéder à la plus grande part du marché du livre national.

[39] Dans le respect des règles de libre échanges édictées par l'OMC et l'OMD

De manière générale, le régime douanier de la Côte d'Ivoire est vécu par les professionnels comme pénalisant pour l'industrie culturelle locale. Les marges de manœuvre à la disposition du pays sont alors étroites et contraintes par les règles communautaires et internationales.

Le marché national des ICC en Côte d'Ivoire, bien qu'en progression, reste cependant limité. **La création de zones régionales économiques** intégrées comme l'UEMOA, la CEDEAO, la CEMAC, la Zone de Libre Échange Africaine ZLECAF **constituent alors de véritables opportunités commerciales**.

Enfin, les **activités de piratage constituent un véritable fléau**. Il **ne concerne pas la copie privée** mais le **système organisé de ventes de copies multiples effectuées à grande échelle et de manière illégale**.

En **Côte d'Ivoire**, **malgré la mise en place d'instruments de lutte contre la contrefaçon** (renforcement des contrôles douanières, renforcement des lois sur les contrefaçons et la piraterie, création d'Unité de répression inter agence, sensibilisation et formation des agents des services douaniers) **le niveau du piratage reste élevé.**

Partie 3 :

Aperçu général des mesures envisageables

Cette partie présente les mesures fiscales et douanières qui pourraient être envisagées pour améliorer l'essor économique des ICC en Côte d'Ivoire.

1. Mesures fiscales

1.1 Inciter la formalisation du secteur informel des ICC

Au niveau économique, **l'importance du secteur informel implique que la pression fiscale pèse uniquement sur un très petit nombre de contribuables** en particulier sur les grandes entreprises et les employés du secteur formel.

A l'heure actuelle, **les ICC sont très largement composées de structures « informelles » cohabitant avec des entreprises de taille nationale voire internationale qui de fait supportent l'intégralité de la charge fiscale.**

L'organisation des ICC autour de structures pérennes et identifiées est donc un enjeu majeur du secteur. Le développement de la filière nécessite donc que la tendance à l'informel s'inverse et que les entreprises de taille moyenne trouvent un intérêt à se formaliser.

Une solution, visant à la fois à soutenir le secteur ICC sans augmenter le poids de la dépense fiscale du pays par des exonérations de TVA dont l'impact serait aléatoire, **pourrait consister en la mise en œuvre de régimes incitatifs pour la profession ciblant les entreprises de taille moyenne évoluant dans le secteur informel** (cibler toutes les entreprises y compris les plus petites représente un coût administratif élevé pour un gain fiscal peu important) **à partir de mesures d'octroi d'avantages temporaires à la création d'entreprises du secteur des ICC** et **d'actions de promotion d'adhésion aux Centres de Gestion Agréés (CGA).**

La création des CGA en Côte d'Ivoire a constitué **une réponse aux besoins d'assistance et d'encadrement** en matière de gestion, de comptabilité et de fiscalité des petites et moyennes entreprises qui exercent dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et de l'industrie. Ils ont pour objet d'assurer la **formation des adhérents** sur la gestion des entreprises, de leur apporter une **assistance comptable** dans la tenue, la centralisation, l'organisation et la surveillance de la comptabilité ainsi qu'une **assistance fiscale** portant sur la production des déclarations fiscales et la régularisation des anomalies fiscales.

Les adhérents des CGA bénéficient en plus de l'assistance et de conseils des avantages fiscaux suivants :

- **Abattement de 50 % du BIC** pendant trois ans pour les contribuables relevant du régime du Réel Simplifié : abattement ramené à 20 % à compter de la 4ème année ;
- **Abattement de 50 % sur la cotisation annuelle** pour les contribuables relevant du régime de l'Impôt Synthétique.

Ils bénéficient en outre **d'autres avantages comme la possibilité d'accéder aux crédits bancaires et sont éligibles au Fonds National de Solidarité.**

Faute de pouvoir décider d'une baisse du taux de TVA applicable en l'état actuel de la norme juridique communautaire, **le ministère de la Culture et la Francophonie pourrait accompagner la mise en place d'une méthode de soutien à la trésorerie des entreprises sans recourir à des modifications législatives.**

Une problématique récurrente des entreprises en phase de démarrage ou lors de la mise en œuvre d'un important investissement tient à l'état de leur trésorerie. Elles **doivent investir** sans être en mesure de valoriser immédiatement ces dépenses et doivent donc, soit puiser dans la trésorerie dont elles disposent, soit chercher des financements extérieurs.

Ce problème est d'autant plus aigu pour le secteur des ICC que celui-ci n'est traditionnellement pas un lieu d'intervention privilégié des banques en raison de son activité très volatile et fluctuante.

Pour apporter un soutien efficace aux entreprises en recherche de trésorerie, **l'État pourrait organiser une procédure allégée d'accès aux remboursements de crédits de TVA au profit des ICC** en s'appuyant sur l'assistance fiscale des Centre de Gestion Agréés.

Réservée à un nombre limité d'entreprises certifiées par le ministère de la Culture et de la Francophonie, sous la supervision du ministère du budget, **les entreprises inscrites au CGA pourraient obtenir le remboursement de leur TVA déductible excédentaire sans contrôle préalable dans un délai réduit** (par exemple : maximum de 15 jours à compter de la date du dépôt de la demande).

Le droit de contrôle de l'administration fiscale pourrait bien sûr être exercé à posteriori dans le délai légal de prescription.

La **création d'un tel mécanisme présenterait un double avantage** :

- Outre le soutien à la trésorerie des entreprises ayant décidé d'investir pour développer une activité, il pourrait se révéler incitatif pour des structures évoluant dans le secteur informel qui trouverait un intérêt évident à en sortir quitte pour prétendre aux remboursements de la TVA attachée aux investissements réalisés ;
- Un avantage induit supplémentaire consisterait en « l'asséchement » tout au moins partiel du recours à des fournisseurs évoluant dans le secteur informel pour les achats courants faute d'intérêt économique à y recourir. La TVA facturée au titre des achats étant très rapidement récupérable.

Enfin, les **mesures fiscales mis en œuvre au Bénin pourraient être instituées en Côte d'Ivoire** :

- Effectuer la remise des pénalités, amendes et majorations fiscales aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus ;
- Pour les entreprises créées depuis plusieurs années et affirmant n'avoir pas exercé d'activité, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise n'a pas effectivement eu d'activités sur la période suffit pour sa formalisation ;
- Les entreprises ayant eu une activité au cours des années antérieures sont dispensées des pénalités, amendes et majorations fiscales si elles souscrivent leurs déclarations des affaires réalisées au titre des trois années antérieures et procéder au paiement intégral des droits dus.

1.2. Instauration de zones franches

L'instauration d'une ou plusieurs zones franches dans des zones géographiques permettrait en contrepartie d'avantages fiscaux et douaniers d'attirer des investisseurs et de développer l'activité économique sur des territoires jugés prioritaires (zones défavorisées, zones portuaires…) par les autorités ou en lien direct avec le développement des activités du secteur des ICC.

Ce dispositif impose au préalable de définir les zones franches concernées en retenant des critères **économiques ou spécifiques aux entreprises des ICC**[40].

[40] Critères économiques ou spécifiques aux ICC : quartier de plus de X habitants, zones sensibles ou défavorisées, taux de chômage, potentiel fiscal, investissement des ICC, zones portuaires, zones proches de la frontière, etc… et les conditions d'éligibilité des entreprises : agrément,

Le fait d'inciter, par des allègements fiscaux et douaniers, l'implantation des entreprises du secteur des ICC au sein de zones franches devrait générer de l'attractivité pour des entreprises gravitant dans le même domaine d'activité et contribuerait au développement économique de la zone franche.

C'est dans cette optique que la **société RTI Distribution**, organe incontournable dans le paysage audiovisuel national envisagerait **de faire de la Côte d'Ivoire une destination de tournage dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel autour d'un projet se voulant fédérateur**.

Celui-ci s'articule autour de la **création d'un site de production dans la zone Franche VITIB de Bassam qui serait dénommé « studios Babiwood ».** L'installation dans cette zone franche octroie des avantages douanières et fiscaux[41] importants.

Sur une superficie de 2 hectares 600 seraient implantés : 6 studios de tournage de 500 à 1500 m2 avec plus de 500 m2 pour des décors extérieurs. Sont également envisagés la construction d'un théâtre, de bureaux, d'une résidence d'artiste de 30 chambres et d'une salle de spectacle. La société estime le montant global de l'investissement à 25 milliards de Francs CFA.

La volonté est à la fois de disposer **d'un outil de création disponible pour ses propres œuvres mais aussi de proposer à la location à des partenaires étrangers des unités de travail multi modulables**.

La combinaison de ces deux activités pouvant inciter à l'implantation à proximité de nouvelles entreprises évoluant dans des secteurs périphériques (construction de décors, électricité, transport, restauration, hébergement, prestations informatiques, agences voyages, etc…).

Outre ces mesures structurelles, les outils de promotion des industries culturelles et créatives peuvent également s'inspirer de mesures ou de politiques de soutien dont l'efficacité ont eu des effets indéniables mises en œuvre dans d'autres pays.

1.2. Optimisation de mécanismes fiscaux préexistants

Le **pays a instauré des systèmes de collecte de fonds par le biais de taxe dont le produit est spécifiquement affecté aux ICC** (confère chapitre 1 titre 4).

Une **revue des systèmes de collecte et de redistribution en vigueur** depuis quelques années permettrait **d'évaluer les performances du système et son impact sur le financement des ICC en faisant** un état des lieux de la collecte de fonds, en évaluant le coût de sa gestion et son rendement et en proposant des mécanismes permettant d'améliorer son efficacité et son efficience.

Le **principe de la Taxe de 3 % sur la VOD pourrait ainsi être étendu aux revenus procurés par le marché local aux opérateurs implantés à l'étranger** (exemple Netflix) sur la base d'une taxation forfaitaire du chiffre d'affaires généré dans le pays (à l'instar du système mis en place par l'UE et la France).

date de création de l'entreprise, local situé dans la zone franche, activité ICC, investissement réalisé dans la zone franche, effectif de la société de moins de X salariés, chiffres d'affaires inférieur à X millions de FCFA, détention du capital.

[41] Avantages douaniers : 0 % des droits de douanes et des taxes à l'importation comme à l'exportation , 0 % d'impôts, droits et taxes à l'importation sur les matériaux et équipements de construction et infrastructures, exemption du programme de vérification des importations ; Avantages fiscaux : 0 % d'impôts pendant les 5 premières années, 1 % d'impôts à partir de la 6ième année avec la possibilité de réduction de ce pourcentage (recrutement significatif de nationaux) : 0 % de taxes sur les coûts de facteurs de production : eau, électricité, produits pétroliers, 0% des taxes sur le coût des prestations, pas de BIC sur les bénéfices réalisés par les sociétés agréées.

Cette **taxation ne pourrait être envisagée à court terme car sa mise en œuvre effective devra passer par des négociations entre partenaires publics et privés au niveau international.** Pour ces discussions le pays pourrait utiliser le canal des organisations internationales (UEMOA, CDEAO…) pour appuyer ses ambitions.

1.3. Autres instruments de soutien aux activités des ICC

1.3.1 Crédit d'impôt lié à l'innovation

Ce **crédit d'impôt n'a pas vocation à viser spécifiquement le secteur des ICC** mais il **peut bénéficier à certaines branches de ce secteur lorsque l'activité allie la création à la mise en œuvre d'un procédé industriel, comme cela est le cas dans l'industrie textile de haut de gamme ou la création de jeux vidéo**.

Dans ces domaines, le **soutien aux entreprises peut passer par la mise en œuvre d'un crédit d'impôt permettant l'innovation et la recherche de nouveaux produits ou de nouveaux procédés**.

Selon la définition de l'OCDE (manuel Oslo 2005) « **une innovation de produit correspond à l'introduction d'un bien ou service nouveau ou sensiblement amélioré sur le plan de ses caractéristiques ou de l'usage auquel il est destiné ».**

En **se basant sur l'exemple français, le système pourrait être subordonné à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de biens (corporels ou incorporels) nouveaux.**

Le **produit doit être nouveau sur le marché et ses performances doivent être supérieures à celles des produits déjà commercialisés** (performances mesurables soit sur le plan technique, écologique, ergonomique ou des fonctionnalités).

Le **crédit d'impôt permet de diminuer le coût des dépenses** de confection, configuration ou ingénierie ainsi que celles liées aux phases d'essai et d'évaluations du nouveau produit.

Le dispositif consiste à **appliquer un taux de crédit d'impôt à une liste de dépenses éligibles** (par exemple, 30 % pour la France).

Les **dépenses potentiellement éligibles** seraient :

- Les dotations aux amortissements des biens et de bâtiments affectés directement aux opérations de conception de prototypes ou installations pilotes ;
- Les dépenses de personnel affectés à la réalisation de ces opérations ;
- Les dépenses de fonctionnement, soit selon leur coût réel, soit forfaitairement (par exemple : 75 % des dotations aux amortissements et 50 % des dépenses de personnel) ;
- Les dépenses relatives à la propriété intellectuelle (frais de brevets, frais de protection des prototypes, etc…)
- Les frais de prise et de maintenance des brevets ainsi que les dotations aux amortissements.

Le montant des dépenses peut éventuellement être plafonné. Le crédit d'impôt déterminé peut être **imputé sur les impôts sur le bénéfice** dus par l'entreprise au titre de l'année ou les dépenses sont engagées et sur les 3 années suivantes.

A l'issue de cette période le reliquat peut être remboursé par l'État. Un régime dérogatoire de remboursement immédiat pourrait aussi être envisagé pour les entreprises nouvelles.

1.3.2 Remboursement de dépenses éligibles engagées dans le pays

A l'instar du dispositif existant à Maurice, la Côte d'Ivoire pourrait instituer au bénéfice des entreprises de production de film, le **remboursement des dépenses admissibles engagées dans le pays** pour tourner un film en fixant un taux de remboursement (30 à 40 % à Maurice), les conditions nécessaires au tournage et un plafond minimum de dépenses (100 000 UDS pour un long métrage à Maurice, 30 000 USD pour des publicités ou documentaires).

1.3.3 Mesures liées à la sauvegarde du patrimoine national

Afin de collecter des fonds destinés à la sauvegarde du patrimoine national sans augmenter les prélèvements sur le budget général de l'État ou des collectivités locales, il est envisageable de faire appel à une **cotisation volontaire du public par l'organisation d'un jeu de loterie au profit de sites historiques, géographiques ou architecturaux à entretenir ou rénover**.

Sur la base d'un **partenariat entre le ministère de la Culture et de la Francophonie et la société nationale des jeux LONACI**, il pourrait être **organisé un jeu dont les rapports serviraient en partie à restaurer ou entretenir certains lieux emblématiques de la Côte d'Ivoire à l'image du Loto du Patrimoine instauré en France depuis 2018.**

Au **moins une fois par an**, une **loterie dédiée au patrimoine serait organisée** pour participer à la restauration ou l'entretien d'un ou plusieurs sites définis au préalable par le biais d'un comité ad-hoc érigé sous la tutelle du ministère de la culture et de la francophonie.

Les gains récoltés lors de la souscription seraient répartis entre le (ou les) gagnant(s), la LONACI et le ministère de la culture et de la francophonie chargé de faire procéder aux travaux.

La répartition des gains devrait veiller à assurer un gain attractif aux parieurs afin de susciter leur intérêt et réserver une part suffisante pour le financement des projets (au moins 25 % du prix unitaire du billet).

Ce **système permettrait de dégager des ressources sans recourir à une cotisation obligatoire** (impôt ou taxe) sur la **base d'une adhésion volontaire** (attachement ou intérêt personnel pour le site soutenu) avec **l'espoir de la part des participants d'un gain individuel immédiat** (prix de la loterie).

Avantage supplémentaire, les **sommes recueillies par ce système contribueraient au développement touristique et culturel** du pays sans alourdir les charges du budget national et des budgets locaux tout en participant à la consolidation d'un socle historique et social.

A titre d'exemple en France, le **Loto du Patrimoine créé en 2018 a** récolté au 31/12/2021, 72 millions d'euros, et permis de restaurer 100 sites et d'entamer les travaux pour 182 autres.[42] **Une organisation de ce type pourrait être envisagé en Côte d'Ivoire.**

2. Mesures douanières

Le cadre juridique des droits de douane est défini par le droit des États, les règles communautaires et les principes qui régissent le commerce international édictés par l'Organisation Mondiale du Commerce et l'Organisation Mondiale des Douanes.

[42] Source Mission Patrimoine- Ministère de l'économie et des finances

Ces principes ont pour objet de **promouvoir une concurrence saine et loyale**.

De fait, les mesures douanières qui pourraient être prises par la Côte d'Ivoire devront respecter deux principes majeurs :

- Le **principe du traitement national** qui consiste à **accorder le même traitement aux produits culturels de fabrication locale qu'aux produits importés** ;
- Le **principe de la clause de la nation la plus favorisée** qui consiste à **accorder à tous les États membres, l'avantage douanier accordé par un État membre.**

2.1 Soutenir l'action économique des ICC et la promotion des exportations

Sur le **modèle des douanes Française et Européennes**, la Côte d'Ivoire pourraient **instituer au niveau régional un Pôle d'Action Économique comprenant une Cellule de Conseil aux Entreprises spécifiques des ICC**.

2.1.1 Renforcer le rôle de soutien des douanes

Le Pôle d'Action Économique serait chargé de piloter et de **renforcer l'action économique douanière selon les orientations nationales.**

Sous l'autorité de la Direction Générale, le pôle pourrait assurer les missions suivantes :

- Le **conseil aux opérateurs et le soutien à l'activité économique des industries Culturelles et créatives** ;
- **L'orientation de l'action des services dans le domaine de la fiscalité et de la réglementation des ICC** ;
- **La réponse de manière pro active à des questions spécifiques liées à une activité particulière** (projets de développement des plates-formes, zone franche, etc…).

Le **pôle,** par ailleurs, **pourrait réaliser des études relatives** aux :

- **Principaux bassins régionaux d'activité et les bassins en devenir** ;
- **Opérateurs économiques du commerce extérieur et de nouvelles potentialités d'exportation relevant des ICC.**

Le pôle pourrait être **organisé en secteurs d'activité des ICC** et **monter progressivement en compétence au contact** des entreprises, des organismes professionnels et des administrations partenaires (ministère de la Culture et de la Francophonie, ministère de l'Industrie du Commerce).

Il pourrait organiser :

- Des **réunions douane-entreprises des ICC de manière régulière ou à la demande de branches sectorielles** ;
- Des **actions d'information réglementaires à l'attention des opérateurs, des organismes et des Professionnels** (Chambres de commerce et d'industrie, organisations professionnelles et sectorielles, associations et clubs de corporation de métiers, services des municipalités, départements, régions, préfectures, établissements publics ou semi-publics, agences bancaires).

Le Pôle d'Action Économique devrait être doté d'un organe opérationnel : **La Cellule Conseil aux Entreprises** dédiée aux ICC composées d'agents référents douaniers**.**

2.1.2 Opérationnaliser le Conseil aux Entreprises des ICC

La Cellule Conseil aux Entreprises avec sa composante Industries culturelles et créatives serait **chargée d'orienter et d'impulser** le soutien à l'activité économique des entreprises des ICC.

Elle permettrait :

- **D'optimiser les procédures douanières** et donc **d'accroître la pénétration des marchées** en gagnant du temps et en **réduisant de manière significative les coûts de trésorerie des opérations de dédouanement ;**
- **D'informer et de conseiller les entreprises** sur les procédures de dédouanement et les régimes douaniers les mieux adaptés à la structure des opérations de commerce international, régional ou local des opérateurs économiques concernés par les ICC.

La constitution d'un pôle dédié à l'action économique et de pôles secondaires dédiés entre autres aux ICC auraient pour objectif d'initier **une nouvelle relation entre la Douane et les entreprises du secteur des ICC** afin d'améliorer leur compétitivité.

2.1.3 Promouvoir les exportations ivoiriennes

La Côte d'Ivoire pourrait créer un « **bureau de promotion des exportations de la culture » chargé de promouvoir les exportations ivoiriennes comme celui qui existe au Maroc pour le secteur de la musique.**

Le Bureau de Promotion pourrait être administré par un conseil composé d'acteurs du secteur public et du secteur privé placé sous la tutelle conjointe du ministère de l'Économie de l'Industrie et du ministère de la Culture et de la Francophonie.

Ses **principales activités** seraient :

- La **formulation et le réexamen de la politique d'exportation** (y compris des incitations et des facilités à l'exportation) ;
- La **diffusion des informations commerciales** par le biais de son Centre d'information commerciale ;
- **L'organisation de foires commerciales** et de programmes nationaux de formation.

La promotion des exportations serait coordonnée au moyen de réunions entre toutes les parties concernées**. Par ailleurs, le réseau des ambassades de Côte d'ivoire à l'étranger pourrait constituer un acteur de promotion des ICC à l'instar de ce que fait la France.**

2.2 Optimiser au bénéfice des ICC les instruments tarifaires existant

2.2.1 Régime d'exonération et de ristourne de droit

La Côte d'Ivoire pourrait améliorer l'application du régime d'exonération et de ristourne des droits pour les entreprises des ICC.

Ce régime **permet aux entreprises de réclamer, dans les six mois suivant l'exportation, les droits et taxes payés sur les matières premières importées et utilisées dans le processus de production.** Elles peuvent être obtenues sur les matières premières importées ainsi que sur les taxes payées sur les installations et, dans certains cas, sur le combustible consommé au cours du processus de production.

Dans le cadre du système de ristourne de droits, les **exportateurs sont remboursés totalement ou partiellement des droits de douanes et des impôts indirects qu'ils ont payés sur les intrants importés**.

Les **droits peuvent être remboursés de deux façons** : les ristournes au taux effectif ou les ristournes au taux forfaitaire. Ce dernier, moins complexe et plus facile à gérer, est la méthode de remboursement à privilégier.

Pour **réclamer leurs ristournes, les exportateurs des ICC admissibles devraient déposer la demande auprès du Bureau d'exonération et de ristourne de droits qui relève de l'administration douanière et fiscale**.

2.2.2 Entrepôts en douane spéciaux

Les **entrepôts en douane spéciaux permettent aux entreprises exportant toute leur production et aux exportateurs "présumés" d'importer et de stocker des intrants en franchise de droits**.

Ce régime d'entrepôts est géré **par l'administration des douanes**, qui délivre la licence nécessaire pour ouvrir un entrepôt et surveille les stocks au moyen de carnets de passage en douane pour les importations et exportations et de tableaux préétablis d'entrées-sorties.

Les entrepôts en douane spéciaux sont un facteur essentiel du développement des exportations de grands secteurs industriels de la Côte d'Ivoire.

La Côte d'Ivoire pourrait créer des entrepôts en douane spéciaux pour les entreprises relevant des ICC à l'instar de ce qui existe pour des secteurs industriels divers et variées (Agricultures, mines). Ces **facilités d'entreposage en douane** pourraient être mises à la disposition des branches de production dépendant des importations (Mode, Edition, film) et orientées vers l'exportation.

2.3 Renforcer l'accès aux mécanismes de garantie des entreprises relevant des ICC

2.3.1 Lettres de crédit aux ICC

En Côte d'Ivoire, le **programme de garantie de crédit à l'exportation**, qui couvre les **risques liés aux crédits à l'exportation et à l'importation et les éventuels risques commerciaux liés aux opérations douanières encourus à l'étranger**, est **géré par la Compagnie Générale d'Assurance d'État** (Cf Code des Investissements).

Les entreprises industrielles exportatrices ou importatrices opérant dans le cadre du système des **entrepôts sous douane ont la possibilité d'ouvrir, pour leurs achats d'intrants, des lettres de crédit d'exportation ou d'importation.**

La lettre de crédit est un contrat financier entre une entreprise, sa banque et un bénéficiaire. Elle est la plupart du temps émise par la banque d'un établissement importateur, et a pour objet de garantir à l'entité bénéficiaire le paiement lorsque les conditions de la lettre de crédit satisfaites.

Le **secteur des ICC** rencontre des **difficultés pour accéder au mécanisme des lettres de crédit** car le **marché est peu structuré** et les **risques jugés élevés pour les établissements de crédits**.

Pour favoriser l'entreprenariat, **la Côte d'Ivoire pourrait se porter garant des jeunes entrepreneurs dans les secteurs des ICC ou faciliter l'accès aux garanties des établissements de crédit.**

2.3.2 Créer un fonds de garantie public ou privé dédié aux jeunes créateurs des ICC

La **Côte d'Ivoire pourrait créer un fonds dédié aux jeunes créateurs financé par le mécénat, le sponsoring et l'entreprenariat.**

Le **fonds de garantie aurait pour objectif** :

- **D'offrir des garanties** aux banques pour permettre aux exportateurs d'accéder à des mécanismes de prêts plus avantageux au stade du financement avant et après expédition ;
- **De proposer aux exportateurs un éventail de possibilités d'assurance du risque de crédit** couvrant les pertes causées par des risques commerciaux et non commerciaux sur les marchandises vendues à crédit à des acheteurs étrangers.
- **De sécuriser toute la chaine de production** des créateurs financièrement fragile ;
- **De garantir les opérations douanières en matière d'importations, d'exportations, de cautionnement et de provisionnements douanier des droits et taxes à recouvrer**.

Il **constituerait une assurance des lettres de crédit établis par les opérateurs économiques lors leurs opérations d'importations et d'exportation**. En Côte d'Ivoire, le FONSIC ne peut jouer pleinement ce rôle.

2.4 Favoriser les conditions d'obtention de la qualité « d'Opérateur Économique Agréé »

La Côte d'Ivoire pourrait améliorer les **conditions d'obtention de la qualité d'opérateur économique** aux entreprises relevant des ICC.

Ce label de confiance procure d'importantes **mesures de facilitation** des opérations douanières pour les **entreprises labellisées**. Il est accordé par les services douaniers après réalisation d'un audit portant sur la situation financière de l'entreprise et des opérations d'imports et d'exports réalisées.

Ce **dispositif pourrait être financé par le mécénat, le sponsoring et l'entreprenariat**. Ce financement permettrait aux entreprises des ICC concernées de disposer de **l'assise financière permettant aux services douaniers d'octroyer le label.**

Annexes :

Cette partie présente la liste des personnalités rencontrées, la liste des tableaux, graphiques et encadrés de l'étude, des données statistiques en complément des données contenues dans l'étude, le lexique économique, le lexique conceptuel des ICC ainsi que la présentation du dispositif d'assistance technique FORCE.

1. Tableau 14. Liste des personnalités rencontrées et remerciements

Date	Personnalités	Organisme
6/09/2022	**Françoise REMARCK**	Madame la ministre de la Culture et de la Francophonie
6/09/2022	**Alexia BUZIEUX**	AFD
12/09/2022	**Thomas WEIL** **Hervé PELTIER** **Loic WONG**	Ambassade France SCAC Attaché régional audiovisuel
13/09/2022	**Kouamé ABYSSA**	Ministère de la culture et de la francophonie. Directeur Contentieux
15/09/2022	**Michel N'ZI**	Centre National de Lutte contre la Contrefaçon
19/09/2022	**Richard KONE**	Brigade de Lutte contre la Contrefaçon et la Piraterie (Brigade Culturelle)
23/09/2022	**Ana BALLO**	Radiotélévision Ivoirienne RTI-Distribution
03/10/2022	**Jean Marc BEJANI** **Sylvain AGERE**	Cinéma Majestic
07/10/2022	**Adeline TOUALI**	Ministère de la culture et de la francophonie Cheffe de Cabinet
7/10/2022	**Azziz Diallo** **Fatou BA SOW** **Michel MUTOMBO-CARTEIER**	Canal+ Ivoire A+IVOIRE
17/10/2022	**Ehou M'Boya KOTO** **Emmanuel OUPOH**	Institut National de la Statistique-Sous Directrice des Comptes Sectoriels Institut National de la Statistique-
19/10/2022	**N'KOUMO** **Gisèle CHATELAIN**	Ministère de la culture et de la francophonie- Directeur du Livre
31/10/2022	**Colonel Akaffou -Clément TENGA** **Colonel Kandatt KOUADIO**	Direction Générale des Douanes -Directeur Contentieux Direction Générale des Douanes- Directeur Contentieux

Le dispositif FORCE remercie pour leur accueil, leur disponibilité, leur accompagnement et la qualité des échanges :

- Le Ministère de la Culture et de la Francophonie et tout particulièrement, Madame la Ministre et son équipe ;
- La Direction Générale des Douanes ;
- L'institut National de la statistique ;
- L'Ambassade de France, l'équipe du SCAC et notamment, Monsieur Loïc WONG ;
- L'AFD et Madame Alexia BUZIEUX,
- Le Centre National de Lutte contre la contrefaçon et la Brigade de lutte contre la contrefaçon et la piraterie ;
- Les professionnels des Industries Culturelles et Créatives (Radiotélévision Ivoirienne, Cinéma Majestic, Canal + Ivoire) ;
- Les deux experts ayant réalisé l'étude, Hamedane HASSANI et Jacques MAFFRE.

2. Synthèse relative à l'opérationnalisation des principales mesures

Mesures fiscales

Mesure	Mise en œuvre opérationnelle
Évaluer l'efficacité (coût-avantage) des dispositions existantes	**Objectif : Mesure d'évaluation des dispositifs existants** - Décision politique de procéder à l'évaluation de l'efficacité des dispositifs existants - Lettre de mission à l'Inspection Générale des Finances ou élaboration de termes de référence pour le recrutement d'un cabinet (préalable disposer d'un financement si l'évaluation est confiée à un prestataire externe) - Mission d'évaluation - Analyse des conclusions du rapport et des recommandations à mettre en œuvre - Décision de politique fiscale, identification des mesures envisageables, évaluation du coût, élaboration du texte, inscription en projet de loi de finance, suivi statistique, rapport annuel
Inciter la formalisation du secteur informel par la mise en place de régimes incitatifs	**Objectif : Mesure d'incitation à la formalisation des entreprises** - Identifier les principales mesures envisageables - Évaluer le coût des dépenses fiscales des mesures envisagées - Rédiger les dispositions fiscales - Inscrire les dispositions dans le projet de loi de finance - Mettre en place des outils statistiques permettant de suivre mensuellement l'efficacité de la mesure, l'impact et le coût - Rédiger un rapport annuel **Objectif : Mesure d'incitation à la création d'entreprises** - Identifier les principales mesures envisageables - Évaluer le coût des dépenses fiscales des mesures envisagées - Rédiger les dispositions fiscales - Inscrire les dispositions dans le projet de loi de finance - Mettre en place des outils statistiques permettant de suivre mensuellement l'efficacité de la mesure, l'impact et le coût - Rédiger un rapport annuel **Objectif : Mesure d'accompagnement des entreprises (démarche gagnant/gagnant pour l'administration et les CGA)[43]** - Promouvoir les centres de gestion agréés auprès des entreprises des ICC (action de sensibilisations des entreprises par la DGI en présence des CGA, mise en place de référents à la DGI et dans les CGA, mise en place de partenariat ministères – acteurs de la profession – CGA) - Définir la stratégie de promotion, les outils, les acteurs, les organisations et les moyens ; - Élaborer des chartes partenariales ; - S'organiser en interne dans l'administration ; - Disposer d'un budget communication ; - Organiser les réunions de promotion en partenariat avec les organisations du secteur et les CGA **Objectif : Mesure de financement des entreprises éligibles au Fonds National de Solidarité en leur permettant d'accéder au crédit** - Définir la nature de la facilitation (garantie ou prise en charge par l'État des intérêts ; garantie et prise en charge par l'État des intérêts) - Évaluer le coût des dépenses fiscales des mesures envisagées - Rédiger les dispositions fiscales - Inscrire les dispositions dans le projet de loi de finance - Mettre en place des outils statistiques permettant de suivre mensuellement l'efficacité de la mesure, l'impact et le coût - Rédiger un rapport annuel **Objectif : Mesure de financement en trésorerie des entreprises adhérentes aux CGA**

[43] Pour l'administration, formalisation des entreprises ; pour les CGA, de nouveaux adhérents

Mesure	Mise en œuvre opérationnelle
	- Simplifier les modalités de remboursement des entreprises et réviser les processus métiers - Définir les modalités techniques (qui, quoi, plafonds, modalités de paiement, contrôles à posteriori, etc…) - Examiner la faisabilité des systèmes d'information - Mettre en place des dispositifs de contrôle interne - Communiquer auprès des entreprises concernées en partenariat avec les CGA et les professionnels du secteur - Rédiger les dispositions fiscales (circulaire) - Mettre en place des outils statistiques permettant de suivre mensuellement l'efficacité de la mesure, l'impact et le coût - Rédiger un rapport annuel
Instauration de zones franches	**Objectif : mesure de développement économique** - Définir la zone - Définir le régime fiscal applicable - Définir les activités et les secteurs éligibles - Définir le territoire douanier national - Définir les modalités de supervision douanière - Évaluer l'impact et le coût de la dépense fiscale - Rédiger le texte (de loi) - Inscrire les dispositions dans le projet de loi de finances - Mettre en place des outils statistiques permettant de suivre mensuellement l'efficacité de la mesure, l'impact et le coût - Rédiger un rapport annuel
Optimisation des mécanismes fiscaux existants	**Objectif : mesure d'amélioration des instruments mis en place** - Décision politique de réaliser une évaluation - Lettre de mission à l'Inspection Générale des Finances ou élaboration de termes de référence pour le recrutement d'un cabinet (préalable disposer d'un financement si l'évaluation est confiée à un prestataire externe) - Mission d'évaluation - Analyse des conclusions du rapport et des recommandations à mettre en œuvre - Décision de politique fiscale, identification des mesures envisageables, évaluation du coût, élaboration du texte, inscription en projet de loi de finance, suivi statistique, rapport annuel

Autres instruments	**Objectif : mesure visant à instituer un crédit d'impôt lié à l'innovation**
	- Définir les conditions d'éligibilité au crédit impôt innovation
	  ○ Quelles sont les activités de recherche et développement
	  ○ Quelles sont les dépenses éligibles
	  ○ Quelles sont les modalités de justification du caractère des activités relevant de la recherche innovation (recherche fondamentale, appliquée et développement expérimental)
	- Définir les modalités du bénéfice du crédit d'impôts
	  ○ Préparer les imprimés
	  ○ Produire une note scientifique et technique justifiant du caractère de recherche et développement des travaux réalisés
	  ○ Produire les pièces justificatives
	- S'assurer de la capacité du système d'information à gérer le crédit d'impôts
	- Évaluer le coût de la dépense fiscale
	- Rédiger le texte
	- Inscrire les dispositions dans le projet de loi de finance
	- Communiquer auprès des entreprises
	- Assurer la formation des agents en gestion et en contrôle
	- Mettre en place des outils statistiques permettant de suivre mensuellement l'efficacité de la mesure, l'impact et le coût
	- Rédiger un rapport annuel
	
	Objectif : mesure visant à instituer un remboursement des dépenses éligibles dans le pays
	- Définir les conditions d'éligibilité au régime de remboursement des dépenses
	  ○ Quelles sont les activités éligibles
	  ○ Quelles sont les dépenses éligibles

Mesure	Mise en œuvre opérationnelle
	○ Quelles sont les modalités de justification du caractère des dépenses - Définir les modalités du bénéfice du crédit d'impôts ○ Préparer les imprimés ○ Produire les pièces justificatives - S'assurer de la capacité du système d'information à gérer le crédit d'impôts - Évaluer le coût de la dépense fiscale - Rédiger le texte - Inscrire les dispositions dans le projet de loi de finance - Communiquer auprès des entreprises - Assurer la formation des agents en gestion et en contrôle - Mettre en place des outils statistiques permettant de suivre mensuellement l'efficacité de la mesure, l'impact et le coût - Rédiger un rapport annuel
Mobiliser de nouvelles ressources dédiées au financement culturel	**Objectif : Mesure liée à la sauvegarde du patrimoine national** - Prendre contact avec la LONACI (loterie nationale de Côte d'Ivoire) pour étudier les modalités de faisabilité et en définir les caractéristiques (nombre de tirage, prix des billets, reversement au ministère des fonds, communication et information du public) - Élaborer le texte de loi - Inscrire les dispositions dans le projet de loi de finances - Créer une mission patrimoine ou fondation soutenue par le ministère et la LONACI - Définir les objectifs fixés à la mission ou fondation (identifier le patrimoine en danger, sauver le patrimoine, valoriser le patrimoine) - Permettre à la fondation ou à la mission de lever des fonds dans le cadre du mécénat - Définir les modalités d'éligibilité des projets - S'assurer du bon emploi des fonds - Évaluer l'efficacité du dispositif

Mesures douanières

Mesure	Mise en œuvre opérationnelle
Soutenir l'action économique des ICC et la promotion des exportations.	**Objectif : Création au sein de la Direction Générale d'un Pôle d'Action Économique (PAE) doté d'une cellule conseil aux entreprises et artisans dédiée ICC :** - Détermination de référents dédiés PAE-Cellule Conseil Entreprise ICC. - Conseil aux opérateurs et soutien à l'activité. - Campagne information « législation douanière et procédures douanières ». - Orientation de l'action des services thématique ICC. - Conseil personnaliser aux société ICC Mise en place : - Organisation ministère de l'Économie / DGD - Partenariat Chambres Commerce Internationales de Côte d'Ivoire. **Objectif : Création d'un Bureau de la Promotion des Exportations de la Culture composé d'Institutionnel et de groupes privés (acteurs des secteurs impactés, société civile.** La douane pourrait être représentée par son PAE. Mise en place : - Organisation ministère de l'Économie. - Ministère de Culture et de la Francophonie - DGD. - Partenariat Chambres Commerce Internationales de Côte d'Ivoire et Chambres de Commerces étrangères. **Objectif : Création d'un véritable partenariat douanes /entreprises ICC institutionnalisé et formalisé par la signature d'accord de Partenariat Douanes / Entreprises.** Mise en place : - Organisation ministère de l'Économie

Mesure	Mise en œuvre opérationnelle
	- Ministère de Culture et de la Francophonie - DGD - Chambres Commerce Internationales de Côte d'Ivoire
Facilitation des échanges.	**Objectif : Développement auprès des acteurs ICC du statut d'Opérateur Economique Agréé OEA.** Mise en place : - Campagne information PAE Douanes : auprès des entreprises. - Demande société à la DGD. - Audits et études Douanes sur entreprises : - Étude PAE Douanes pour accord DGD.
Optimisation des mécanismes fiscaux existants	**Objectif : Optimiser les instruments tarifaires et douaniers existant à savoir :** - Exonérations : Accord DGD. - Ristournes : Règles communautaires UEMOA- Règlement Valeurs et Origines en Douanes. Mise en place : - Communication Pôle Action Économique Douanes sur les facilitations tarifaires.
Entrepôts en douane spéciaux. **Zones franches**	**Objectif : Développement de facilitations « structurelles douanières » notamment en matière de trésorerie par le développement d'entrepôt sous douanes « réels ou fictifs », de zones franches dédiées sous les régimes douaniers de l'exonération totale ou partielle temporaire ou permanent des droits de douanes.** Mise en place : - Ministère de l'économie - Demande ministre de la Culture et de la Francophonie - Chambres Commerce Internationales de Côte d'Ivoire - Étude et audit Pôle Action Économique Douanes - Accord DGD
Renforcer l'accès aux mécanismes de garantie des entreprises relevant des ICC auprès des banques.	**Objectif : Garantir aux entreprises relevant des ICC une assise financière viable leur permettant :** - De cautionner tout ou partie des droits de douanes éligibles lors d'opérations douanières. - De garantir les échanges dans le cadre du commerce international lettre de crédit. Mise en place : - Acteurs de la finance et de la Banque. - Acteurs du secteur des ICC (Corporation, syndicats de métiers. - Partenariat Chambres de Commerce
Créer un fonds de garantie public ou privé dédié aux jeunes créateurs des ICC	**Objectif : Favoriser l'entreprenariat et sécuriser les filières ICC en garantissant une assise financière pour les opérations douanières.** Mise en place : - Étude de faisabilité - Financement Institutionnel, partenariat Public privé, mécénat, sponsoring. - Ministère de la Culture et de la Francophonie - Acteurs de la finance et de la Banque. - Acteurs du secteur des ICC (Corporation, syndicats de métiers. - Partenariat Chambres de Commerce

3. Liste des tableaux, graphiques et encadrés

Tableaux :

Tableau 1. Poids du secteur des ICC en Côte d'Ivoire
Tableau 2. Budget de l'État alloué au ministère de la Culture et de la Francophonie en Côte d'Ivoire
Tableau 3. Crédits inscrits en loi de finances initiale relatifs aux financements d'activités du secteur des ICC en Côte d'Ivoire
Tableau 4. Crédits inscrits en loi de finances
Tableau 5. Crédits inscrits en loi de finances
Tableau 6. Liste des textes régissant le secteur des ICC
Tableau 7. Liste des accords signés entre la Côte d'Ivoire et les autres pays
Tableau 8. Dotation budgétaire de la Brigade Culturelle
Tableau 9. Fiscalité applicable aux ICC
Tableau 10. Montant des dépenses éligibles en 2018 au crédit d'impôt en France pour le cinéma et l'audiovisuel
Tableau 11. Subventions accordées aux ICC au Maroc
Tableau 12. Données du tableau 11 converties en F CFA
Tableau 13. Données du graphique 16 converties en F CFA
Tableau 14. Liste des personnalités rencontrées
Tableau 15. Liste des produits assujettis à licence d'importation
Tableau 16. Droits de douane applicables aux ICC dans les zones CEDEAO, UEMOA, EU et Maroc
Tableau 17. Importation des ICC en Côte ivoire
Tableau 18. Exportation des ICC en Côte d'Ivoire
Tableau 19. Importations des ICC
Tableau 20. Exportations des ICC
Tableau 21. Importation de l'édition
Tableau 22. Importation de l'édition depuis l'Afrique et depuis le monde pour la zone CEDEAO
Tableau 23. Importation des produits du cinéma
Tableau 24. Importation des instruments de musique à percussion
Tableau 25. Exportation des instruments de musique traditionnelle
Tableau 26. Exportation des articles de bijouterie ou de joaillerie
Tableau 27. Exportation des bijoux de fantaisie
Tableau 28. Exportation des productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières
Tableau 29. Indice de croissance des exportations des livres, brochures et imprimés
Tableau 30. Importation et exportation des biens et services des ICC au Maroc

Graphiques :

Graphique 1. Nombre de déclarations par catégorie de détenteurs de droits
Graphique 2. Montant des redevances perçues et droits payés en F CFA
Graphique 3 : Évolutions des adhésions au BURIDA
Graphique 4. Importation et exportation des produits culturels entre la Côte d'Ivoire et le Monde
Graphique 5. Importation et exportation de biens produits entre la Côte d'Ivoire et l'Afrique
Graphique 6. Importation et exportation de biens culturels entre la Côte d'Ivoire et la CEDEAO
Graphique 7. Importation des biens culturels en Côte d'Ivoire provenance de la CEDEAO
Graphique 8. Exportation des biens culturels de la Côte d'Ivoire vers les pays de la CEDEAO
Graphique 9. Importation et exportation de biens culturels entre la Côte d'Ivoire et l'Europe
Graphique 10. Importation et exportation de biens culturels entre la Côte d'Ivoire et les USA
Graphique 11. Importation et exportation de biens culturels entre la Côte d'Ivoire et l'Asie
Graphique 12. Évolution des recettes douanières en Côte d'Ivoire en Mds de Fcfa
Graphique 13. Recettes douanières en Côte d'Ivoire
Graphique 14. Part des recettes douanières dans les recettes fiscales
Graphique 15. Subventions des industries Culturelles et créatives au Maroc
Graphique 16. Subventions versées aux industries culturelles et créatives au Maroc
Graphique 17. Zones de libre-échange de l'Union Africaine
Graphique 18. Indicateurs de facilitation des échanges 2015

Graphique 19. Évolution des échanges douaniers en Côte d'Ivoire
Graphique 20. Exportation des biens culturels en Côte d'Ivoire
Graphique 21. Importation des biens culturels en fonction de leur nature en Mds FCFA
Graphique 22. Poids des industries culturelles et créatives en Afrique par rapport au monde
Graphique 23. Part moyenne des ICC en Afrique
Graphique 24. Échanges des ICC par zone géographique

Encadrés :

Encadré 1. Principales évolutions du cadre juridique du BURIDA en 2020
Encadré 2. Sanctions douanières applicables aux délits de contrefaçon
Encadré 3. Harmonisation du cadre législatif douanier entre la CEDEAO et l'UEMOA
Encadré 4. Focus sur les régimes d'admission temporaire et d'entrepôt sous douane
Encadré 5. Récapitulatif des taux de droits de douane applicables aux importations en Côte d'Ivoire
Encadré 6. Liste des droits et taxes exigibles par l'administration douanière en Côte d'Ivoire

4. Graphique 17. Zones de libre-échange de l'Union Africaine

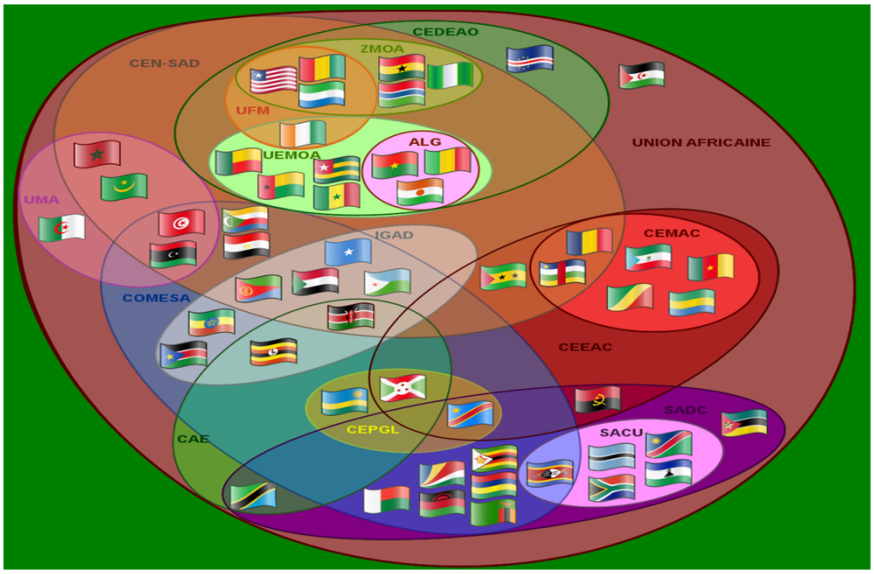

5. Graphique 18. Indicateurs de facilitation des échanges 2015 (source OCDE)

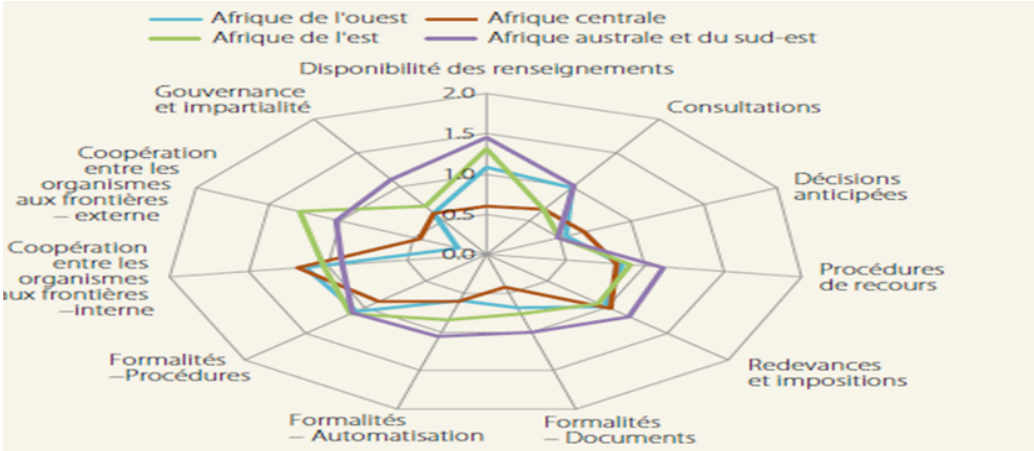

6. Tableau 15. Liste des produits assujettis à licence d'importation

Ministère/administration délivrant la licence	Produits
Ministère de la santé Agence des produits alimentaires et vétérinaires	Produits alimentaires, animaux vivants, préparations à usage vétérinaire et médical, produits d'origine animale, produits destinés à l'alimentation des animaux, médicaments, matériels médicaux, stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs et autres produits chimiques
Agriculture, sylviculture et gestion des ressources en eau	Produits de protection phytosanitaire, semences et matériels de multiplication, matériels de reproduction des essences forestières, grumes, bois de chauffage et autres produits forestiers, et filets pour la pêche commerciale
Direction de la radioprotection	Matières radioactives et autres produits spécifiques connexes

Ministère/administration délivrant la licence	Produits
Environnement	Produits chimiques, déchets, minerais de molybdène, plantes, animaux et champignons sauvages menacés d'extinction et protégés, et importation de produits techniques d'occasion qui contiennent des dispositifs de réfrigération et de pneus d'occasion
Économie	Or, pièces de monnaie, billets de banque et autres produits
Culture	**Biens considérés comme appartenant au patrimoine culturel et biens culturels protégés. Biens relatifs à la propriété intellectuelle et industrielle (Quitus BURIDA**).
Intérieur	Armes, munitions et explosifs, et autres produits
Banque nationale de la République de Macédoine	Or, monétaire

7. Nomenclature des codes et classifications des douanes

Classification type pour le commerce international (CTIC)

Codes	Produit
641	Papiers, planches à papier
726	Équipements pour l'impression
761	Téléviseurs
881	Équipement photographique : accessoires, caméras, projecteurs, équipements de laboratoire…
882	Matériels photographiques : films non exposés, non développés, produits chimiques, papiers, etc…
883	Films cinématographiques développés
892	Imprimés : livres, brochures, cartes, journaux…
896	Objets d'art et de collection : peintures, gravures, sculptures originales, pièces de collection, timbres de collection, antiquités…
897	Bijouterie : en métaux précieux et de fantaisie
898	Instruments de musique et disques : instruments, cassettes enregistrables, cassettes enregistrées, disques…

Classification du système harmonisé (SH)

Codes	Produits
4801	Papier journal en rouleaux ou en feuilles
4802	Papiers et cartons non couchés ni enduits
4901	Livres, brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique
7113	Bijouterie ou joaillerie en métaux précieux ou doublées de métaux précieux

7114	Orfèvrerie en métaux précieux ou doublées de métaux précieux
7117	Bijouterie fantaisie
8442	Machines, appareils et matériels à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches ou autres organes imprimant
8443	Machines et appareils servant à l'impression
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
9206	Instruments à percussion
9701	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main
9702	Gravures, estampes et lithographies originales
9703	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toute matière
9706	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge

8. Tableau 16. Droits de douane applicables aux ICC dans les zones CEDEAO, UEMOA, EU et Maroc

DENOMINATION TEC	NOMENCLATURE	UEMOA	CEDEAO	EU	MAROC
Pour la photographie en couleurs (polychrome)	3701.91.00.00	41,5 %	41,5 %	23,7 %	22,75 %
Pour la photographie en couleurs (polychrome)	3702.31.00.00	41,5 %	41,5%	23,7%	22,75%
D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm		41,5 %	41,5%	23,7%	22,75%
Destinés aux salles de spectacles	3706.10.10.00	41,5 %	41,5%	23,7%	22,75%
D'une largeur excédant 35 mm	3706.90.90.00	41,5 %	41,5%	23,7%	22,75%
Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques	4901.99.10.00	2,5%	2,5%	2,3 %	40,25%
Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareils de réception de télévision aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information	8528.42.00.001	41,5 %	41,5%	23,7%	22,75%
Aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71 et conçus pour être utilisés avec celle-ci	8528.62.00.00	41,5 %	41,5%	23,7%	22,75%
Autres	8528.69.00.00	41,5 %	41,5%	23,7%	22,75%
Pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	9006.53.00.00	41,5 %	41,5 %	23,7%	22,75%
Caméras	9007.10.00.00	41,5 %	41,5 %	23,7%	22,75%
Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	9008.50.00.00	41,5 %	41,5 %	23,7%	22,75%
Parties et accessoires	9008.90.00.00	41,5%	41,5%	23,7%	22,75%
Écrans pour projections- Parties et accessoires	9010.60.00.00 9010.90.00.00	41,5% 29,3%	41,5% 29,3%	23,7% 23,7%	
Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.	9201.10.00.00	31,3%	31,3%	23,5	22,75%
Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).	92.02	31,3 %	41,5 %	23,5	22,75%

DENOMINATION TEC	NOMENCLATURE	UEMOA	CEDEAO	EU	MAROC
Pianos à queue	9201.20.00.00	31 ,3%	31,3%	23,5	22,75%
A cordes frottées à l'aide d'un archet Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie	9202.10.00.00	31,3%	31,3%	23,5	22,75%
Instruments dits « cuivres	9205.10.00.00	31,3%	31,3%	23,5	22,75%
Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple	9206.00.00.00	31,3%	31,3%	23,5	22,75%
Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).	9207				
Instruments à clavier, autres que les accordéons	9207.10.00.00	31,3%	31,3%	23,5	22,75%
Tableaux, peintures et dessins ayant plus de 100 ans d'âge Tableaux, peintures et dessins Ayant plus de 100 ans d'âge	9701.21.00.00 9701.91.00.00	41,5 % 41,5%	41,5 %	5,5% 5,5%	22,75% 22,75%
Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières		41,5 %	41,5 %	5,5%	22,75%
Ayant plus de 100 ans d'âge	9703.10.00.00	41,5%	41,5 %	5,5%	22,75%
-Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	9703.10.00.00	41,5 %	41,5 %	5,5%	22,75%
Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières. Ayant plus de 250 ans d'âge	9706.10.00.00	41,5%	41,5 %	5,5% EX	
Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.	61.03	41,5 %	41,5 %	32%	60,25%
Costumes ou complets	6103.10.00.00				
De coton De fibres synthétiques D'autres matières textiles	6203.22.00.00 6203.23.00.00 6203.29.00.00	41,5 %	41,5 %	32 %	60,25%
D'autres matières textiles	6204.19.00.00	41,5 %	41,5 %	32 %	60,25 %
Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts pour femmes ou fillettes.	61.04	41,5 %	41,5 %	32 %	
Costumes tailleurs					
De coton De fibres synthétiques D'autres matières textiles	6204.12.00.00 6204.13.00.00 6204.19.00.00	41,5 %	41,5 %	32%	60,25%
Autres vêtements pour hommes ou garçonnets Autres vêtements pour femmes ou fillettes Textiles Générales	6210.40.00.00 6210.50.00.00	41,5 % 41,5 % 41,5%	41,5 % 41,5 % 41,5%	32% 32% 32%	60,25% 60,25% 60,25

9. Tableau 17. Importation des ICC en Côte Ivoire *(en Millions FCFA) (Source DGD/DSEE)*

Importation	2017	2018	2019	2020
Artisanat	29 624 167	22 833 378	10 631 511	13 858 795
Bijoux	1 737 143 364	2 726 922 455	1 090 701 769	2 105 600 829
Cinéma et vidéo	1 089 312	815 108	127 825	0
Instruments de musique	264 145 765	216 614 851	151 458 178	168 176 952
Livres	8 397 657 759	10 189 952 271	3 711 601 293	9 177 573 911
Patrimoines culturels et naturels	306 978	401 599	156 191	3 020 464
Peinture	203 574 117	457 156 675	94 555 824	183 015 987
Total	10 633 541 462	13 614 696 337	5 059 232 591	11 651 246 938

10. Tableau 18. Exportation des ICC en Côte d'Ivoire (en millier de FCFA) (Source DGD/DSEE)

Export	2017	2018	2019	2020
Artisanat	174 353 557	74 693 502	97 374 537	42 463 137
Bijoux	2 348 944	13 694 032	8 279 605	6 332 982
Instruments de musique	107 946 525	126 576 564	76 077 889	127 178 395
Livres	300 432 129	257 088 861	154 238 747	201 002 175
Patrimoines culturels et naturels	1 918 970	4 985 315	1 732 640	0
Peinture	116 183 154	245 133 798	129 784 864	266 818 289
Total	703 183 279	722 172 072	467 488 282	643 794 978

11. Graphique 19. Évolution des échanges douaniers en Côte d'Ivoire

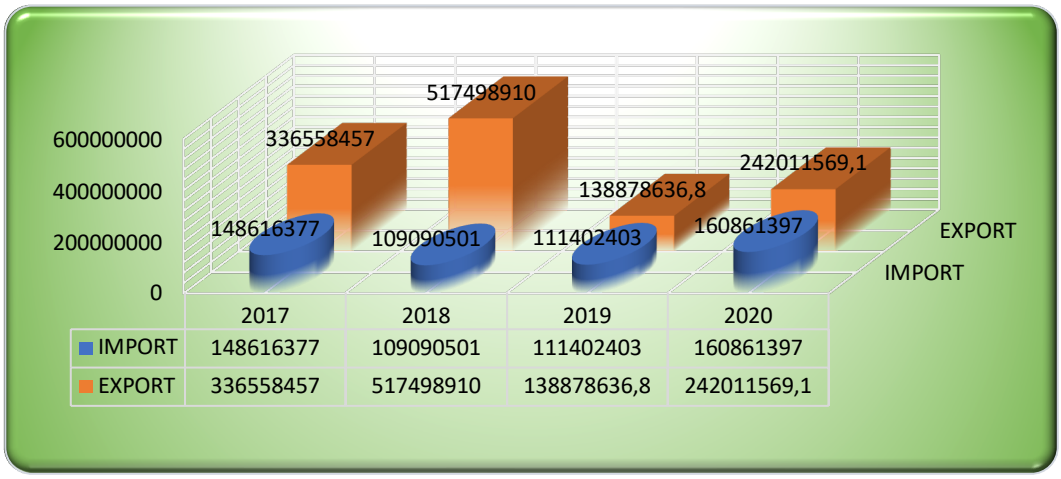

12. Graphique 20. Exportation des biens culturels en Côte d'Ivoire *(source DGD/DSEE)*

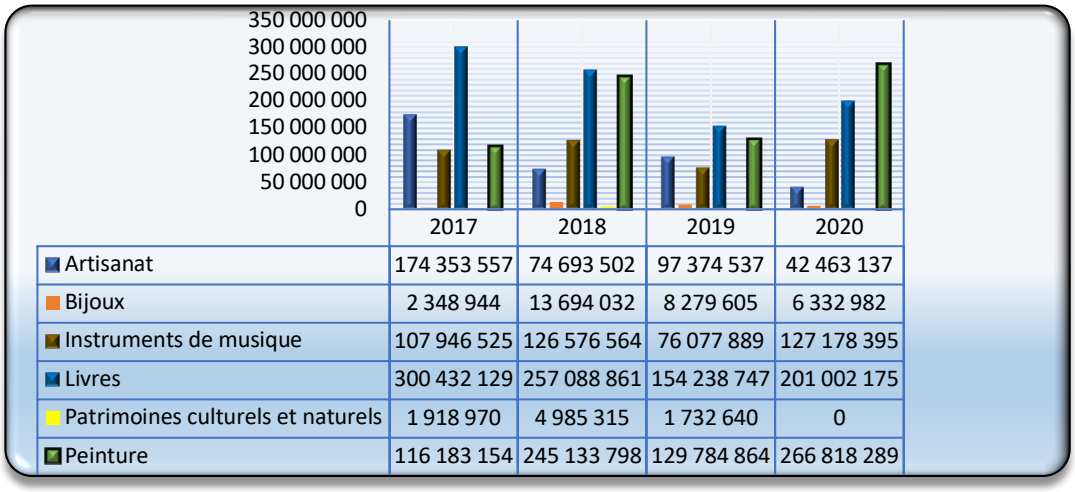

	2017	2018	2019	2020
Artisanat	174 353 557	74 693 502	97 374 537	42 463 137
Bijoux	2 348 944	13 694 032	8 279 605	6 332 982
Instruments de musique	107 946 525	126 576 564	76 077 889	127 178 395
Livres	300 432 129	257 088 861	154 238 747	201 002 175
Patrimoines culturels et naturels	1 918 970	4 985 315	1 732 640	0
Peinture	116 183 154	245 133 798	129 784 864	266 818 289

13. Graphique 21. Importation des biens culturels en fonction de leur nature en Mds FCFA *(source DGD/DSEE)*

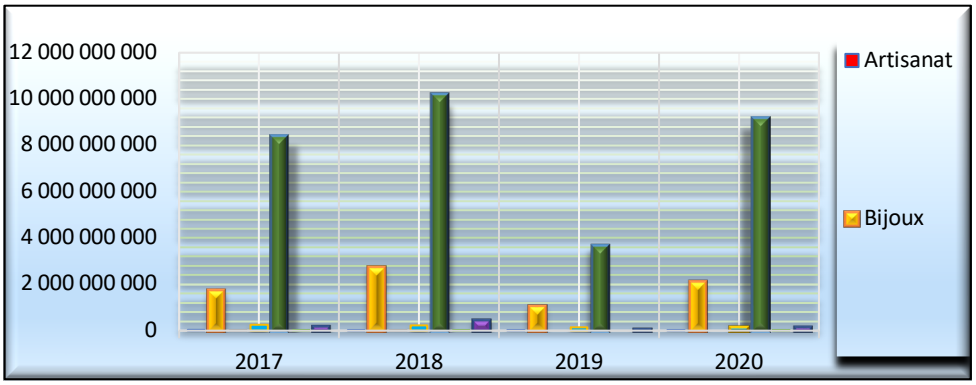

14. Graphique 22. Poids des industries culturelles et créatives en Afrique par rapport au monde

(Source : Rapport OCDE 2020)

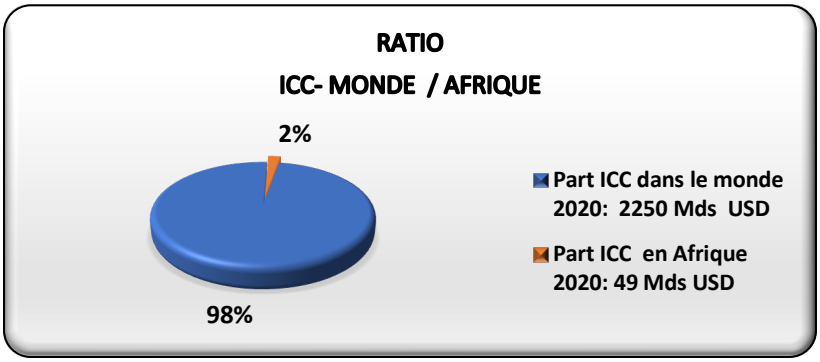

15. Graphique 23. Part moyenne des ICC en Afrique *(Source : Rapport OCDE 2020)*

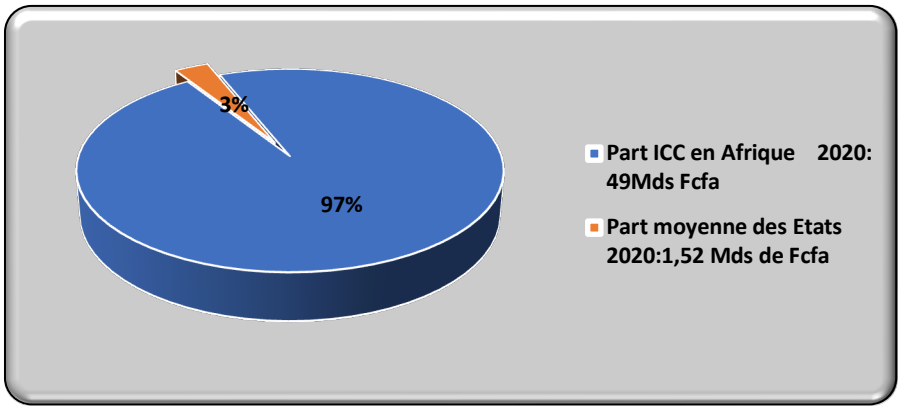

16. Graphique 24. Échanges des ICC par zone géographique *(Source étude UNESCO 2018 les Industries Culturelles et Créatives dans le monde)*

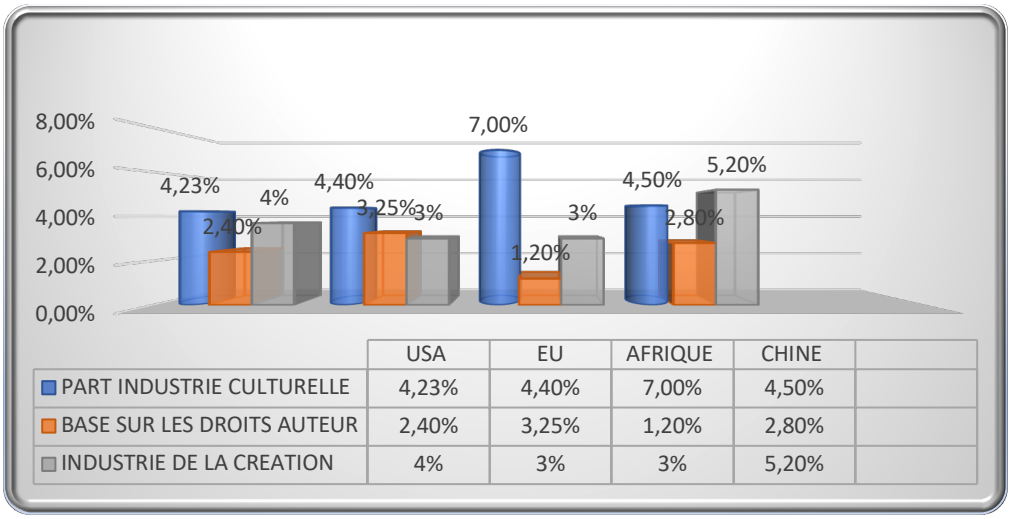

	USA	EU	AFRIQUE	CHINE	
PART INDUSTRIE CULTURELLE	4,23%	4,40%	7,00%	4,50%	
BASE SUR LES DROITS AUTEUR	2,40%	3,25%	1,20%	2,80%	
INDUSTRIE DE LA CREATION	4%	3%	3%	5,20%	

17. Tableau 19. Importations des ICC *(en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)*

Importateurs	Valeur importée en 2017	Valeur importée en 2018	Valeur importée en 2019	Valeur importée en 2020	Valeur importée en 2021
Monde	466 144 981	505 805 948	512 496 598	450 037 012	547 451 944
CEDEAO	1 632 024	1 433 405	2 172 890	2 266 903	2 230 400
Ghana	589 244	295 260	222 872	729 154	905 853
Côte d'Ivoire	185 306	115 530	125 673	134 136	363 593
Nigéria	240 015	291 890	1 124 345	725 440	290 799
Sénégal	111 871	147 883	150 262	133 442	140 156
Burkina Faso	56 678	77 669	66 822	76 097	79 369

Importateurs	Valeur importée en 2017	Valeur importée en 2018	Valeur importée en 2019	Valeur importée en 2020	Valeur importée en 2021
Mali	108 357	134 526	141 573	86 106	54 549
Togo	40 776	30 497	32 152	31 679	50 069
Niger	45 490	47 528	42 307	36 047	36 938
Libéria	21 592	27 194	27 054	31 216	32 538
Bénin	39 590	39 307	31 656	47 421	24 244

18. **Tableau 20. Exportations des ICC** *(en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)*

Exportateurs	Valeur exportée en 2017	Valeur exportée en 2018	Valeur exportée en 2019	Valeur exportée en 2020	Valeur exportée en 2021
Monde	521 260 024	551 912 543	564 793 803	469 294 957	600 458 977
CEDEAO	334 811	346 432	283 629	301 026	286 149
Togo	41 956	43 218	44 864	52 476	76 965
Sénégal	74 434	79 126	56 710	73 275	76 099
Côte d'Ivoire	157 199	157 972	134 732	141 288	54 932
Ghana	26 428	11 901	15 775	17 390	39 740
Nigéria	16 288	22 405	19 803	8 133	16 358
Bénin	2 252	2 531	2 442	2 157	3 544
Mali	2 722	3 317	2 294	1 500	1 754
Burkina Faso	2 672	3 477	1 843	1 254	1 192
Niger	7 666	7 778	1 042	1 132	953

19. **Tableau 21. Importation de l'édition** (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)

Importateurs	Valeur importée en 2017	Valeur importée en 2018	Valeur importée en 2019	Valeur importée en 2020	Valeur importée en 2021
Monde	15 577 927	16 635 733	16 201 703	14 224 441	15 763 925
CEDEAO	103 413	125 771	107 128	122 480	122 258
Nigéria	30 590	41 736	44 032	50 351	44 915
Ghana	27 133	25 528	19 239	21 826	32 188
Côte d'Ivoire	14 457	18 355	17 215	15 772	17 528
Sénégal	7 708	7 731	6 595	5 336	6 941
Burkina Faso	5 032	6 524	2 962	3 337	6 173

Gambie	684	2 019	2 155	2 311	2 384
Togo	1 294	1 922	2 067	1 882	2 236
Niger	2 118	3 129	1 858	5 605	1 852
Mali	1 774	752	1 402	2 122	1 763
Bénin	1 964	1 818	2 134	2 277	1 654

20. **Tableau 22. Importation de l'édition depuis l'Afrique et depuis le monde pour la zone CEDEAO** (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)

Code produit	Libellé produit	CEDEAO importe depuis l'Afrique					CEDEAO importe depuis le monde				
		Valeur en 2017	Valeur en 2018	Valeur en 2019	Valeur en 2020	Valeur en 2021	Valeur en 2017	Valeur en 2018	Valeur en 2019	Valeur en 2020	Valeur en 2021
490199	Livres, brochures et imprimés	3 414	5 323	4 667	4 665	5 617	94 726	110 534	95 008	105 346	81 302
490110	Livres, brochures et imprimés	248	235	305	125	314	6 970	12 428	11 010	16 266	39 839
490191	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	3	12	26	7	7	1 710	2 807	1 088	869	1 120

21. **Tableau 23. Importation des produits du cinéma** (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)

Importateurs	Valeur importée en 2017	Valeur importée en 2018	Valeur importée en 2019	Valeur importée en 2020	Valeur importée en 2021
Monde	183 772	155 859	166 288	65 019	78 892
CEDEAO	449	1 357	268	361	136
Sénégal	53	74	42	75	36
Burkina Faso	13	25	22	20	36
Niger	19	2	8	22	19
Nigéria	23	40	40	5	17
Togo	6	0	21	20	9
Ghana	103	960	78	122	6
Mali	16	5	8	47	3
Bénin	6	10	1	8	2
Côte d'Ivoire	196	56	21	6	

22. **Tableau 24. Importation des instruments de musique à percussion** (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)

Importateurs	Valeur importée en 2017	Valeur importée en 2018	Valeur importée en 2019	Valeur importée en 2020	Valeur importée en 2021
Monde	434 928	466 768	460 819	377 579	442 397
CEDEAO	2 855	3 530	4 719	3 956	4 733
Ghana	990	1 128	991	1 082	2 553
Nigéria	1 651	2 280	3 549	2 746	1 878
Côte d'Ivoire	73	31	119	49	189
Bénin	4	1	2	1	27
Togo	0	0	6	10	23
Mali	1	10	0	2	3
Sénégal	15	6	0	0	1
Burkina Faso	15	12	15	7	0

23. **Tableau 25. Exportation des instruments de musique traditionnelle** (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)

Exportateurs	Valeur exportée en 2017	Valeur exportée en 2018	Valeur exportée en 2019	Valeur exportée en 2020	Valeur exportée en 2021
Monde	930 001	992 458	1 012 223	1 033 631	1 267 373
CEDEAO	24	28	5	17	229
Niger	0	0	0	0	223
Sierra Leone	0	0			3
Guinée	1	1	1		2
Côte d'Ivoire	14	13	3	4	1
Sénégal	1	13	1	3	0
Burkina Faso	5	1	0	0	0
Ghana	3	0	0	10	

24. **Tableau 26. Exportation des articles de bijouterie ou de joaillerie** (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)

Exportateurs	Valeur exportée en 2017	Valeur exportée en 2018	Valeur exportée en 2019	Valeur exportée en 2020	Valeur exportée en 2021
Monde	106 217 709	110 684 760	116 418 437	72 025 023	100 936 278
CEDEAO	660	7 419	336	80	373

Exportateurs	Valeur exportée en 2017	Valeur exportée en 2018	Valeur exportée en 2019	Valeur exportée en 2020	Valeur exportée en 2021
Sénégal	27	64	1	5	241
Guinée	592	7 306	5	29	35
Ghana	1	14	3		12
Côte d'Ivoire	0	17	17	4	5
Mali	0	0	12	6	5
Burkina Faso	0	7	0	1	4
Bénin	0	5	0	0	0
Niger	33	0	0	0	0

25. **Tableau 27. Exportation des bijoux de fantaisie** **(en milliers USD)** **(Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques** UN COMTRADE et de l'ITC)

Exportateurs	Valeur exportée en 2017	Valeur exportée en 2018	Valeur exportée en 2019	Valeur exportée en 2020	Valeur exportée en 2021
Monde	6 870 905	7 130 186	7 145 545	5 654 987	8 345 126
CEDEAO	89	51	606	282	263
Mali	0	1	0	62	63
Niger	10	0	0	30	33
Togo	2	18	3	0	31
Côte d'Ivoire	4	8	107	19	15
Sénégal	58	13	335	20	8
Burkina Faso	5	0	1	5	7

26. Tableau 28. Exportation des productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières (en milliers USD) (Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)

Exportateurs	Valeur exportée en 2017	Valeur exportée en 2018	Valeur exportée en 2019	Valeur exportée en 2020	Valeur exportée en 2021
Monde	4 573 591	4 673 451	5 207 746	2 626 096	4 378 318
CEDEAO	3 552	2 537	2 088	2 833	16 306
Côte d'Ivoire	300	135	237	59	5 924
Sénégal	2 741	529	1 167	345	918
Bénin	8	6	7	38	325
Burkina Faso	443	723	429	289	323
Mali	9	1 071	29	113	259
Togo	15	5	2	0	236

Exportateurs	Valeur exportée en 2017	Valeur exportée en 2018	Valeur exportée en 2019	Valeur exportée en 2020	Valeur exportée en 2021
Guinée-Bissau	0	0			7
Guinée	21	15	8	1	7
Niger	11	0	6	1	0

27. Tableau 29. Indice de croissance des exportations des livres, brochures et imprimés (en milliers USD)

(Source : Calculs de l'ITC basés sur les statistiques UN COMTRADE et de l'ITC)

Exportateurs	Valeur exportée en 2021 (milliers USD)	Balance commerciale 2021 (milliers USD)	Taux de croissance annuelle en valeur entre 2017-2021 (%)	Taux de croissance annuelle en quantité entre 2017-2021 (%)	Taux de croissance annuelle en valeur entre 2020-2021 (%)	Concentration des pays importateurs
Monde	16 911 219	1 030 638	0		11	0,06
CEDEAO	559	-122 762				
Côte d'Ivoire	147	-17 431	-24		549	0,2
Sierra Leone	120	-1 548	-2	55	146	0,33
Guinée	89	-1 305	42		437	0,81
Ghana	75	-32 686	21		-67	0,12
Sénégal	59	-6 882	-21	-11	-53	0,27
Mali	32	-1 744	14		3	0,18
Burkina Faso	13	-6 160	-41	76	112	0,31
Bénin	7	-1 647	-17	10	-85	0,31
Togo	7	-2 229	28		35	0,76
Niger	6	-1 846	170		2	0,43
Libéria	3	-877				1
Guinée-Bissau	1	-101	-8			1

28. Tableau 30. Importation et exportation des biens et services des ICC au Maroc

Données ICC Maroc	Exportations	Importations
Services créatifs[1] (2011)	198.000.000 $	48.000.000 $
Biens créatifs[2] (2012)	250.000.000 $ ***(87% Europe vs 3% Amérique du Nord)***	788.000.000 $ ***(63% Europe vs 2% Amérique du Nord)***

1. Relatifs à la publicité, études de marché, sondage d'opinion services personnels, culturels, loisirs et services audiovisuels et connexes
2. Essentiellement décoration intérieure Création, design

29. Lexique économique

A

ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifique
AFD	Agence Française de Développement
AFRISTAT	Observatoire économique et statistique d'Afrique Subsaharienne

B

BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BLCF	Brigade de lutte contre la fraude
BNDES	Banque nationale de développement économique et social
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BRS	Bourse Régionale de Solidarité
BURIDA	Bureau ivoirien du droit d'auteur

C

CCM	Centre cinématographique marocain
CEDAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENASA	Centre National des Arts et de l'Audiovisuel
CGA	Centre de gestion agréé
CIA	crédit impôt audiovisuel
CIC	Crédit d'impôt cinéma
C2I	Crédit impôt international
COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe
CNCL	Comité national de lutte contre la contrefaçon
CNP	Centre national audivisuel
CNUCED	Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement
CRAC	Centre Régional d'Action Culturelle

E

ENA	École Nationale des Arts
EPA	École du Patrimoine Africain

F

FED	Fonds européen de développement
FESPACO	Festival pan africain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou
FESTHEF	Festival de Théâtre de la Fraternité
FIMA	Festival international de la mode africaine
FITHEB	Festival international de théâtre du Bénin
FONSIC	Fonds de soutien à l'industrie cinématographique et audiovisuelle
FORCE	Facilité de l'orientation et de la coordination de l'expertise
FSP	Fonds de Solidarité Prioritaire
FFCA	Fonds de soutien à la culture et à la création artistique

I

ICC	Industries culturelles et créatives
ICCROM	Centre international d'études pour la conservation et la restauration des
ICOM	Conseil International des Musées
IFTIC	Institut de Formation aux Technique de l'Information et de la Communication
INS	Institut national de statistiques
INSAAC	Institut Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle
ISIS	Institut Supérieur de l'Image et du Son
ISMA	Institut Supérieur des Métiers de l'Audiovisuel

M

MASA	Marché des Arts du Spectacle Africain

MOMEX	bureau export de la musique marocaine

O

OEACP	Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du pacifique
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
OIG	Organisation intergouvernementale
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
OIG	Organisation intergouvernementale
OMC	Organisation mondiale du Commerce
OMD	Organisation mondiale des Douanes
ONAC	Office national du cinéma
ONG	Organisation non gouvernementale

P

PADESC	Programme de développement économique et social de la culture
PER	Programme Économique Régional
PIB	Produit intérieur brut
PIN	Programme indicatif national
PIR	Programme indicatif régional
PMA	Pays moins avancés
PNB	Produit national brut
PSIC	Programme de Soutien aux Initiatives Culturelles
PTF	Partenaire technique et financier

R

RSTA	Redevance statistique
RE	Régime entreprenariat
RME	régime micro-entreprise
RSI	Régime réel simplifié d'impositions
R	Régime du réel d'imposition

S

SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
SCAC	Service de Coopération et d'Action Culturelle
SIAO	Salon International de l'Artisanat de Ouagadougou
SIICA	Salon international des ICC
SIRC	Système d'informations régionales sur la culture
SODEC	Société de Développement des Entreprises Culturelles
SOFICA	Société de financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle

T

TCA	Taxe sur le chiffre d'affaires
TEC	Tarif extérieur commun
TIC	Technologies de l'information et de la Communication
TSA	Taxe spéciale audiovisuelle
TST	Taxe sur les services de télévision
TVA	Taxe à la valeur ajoutée

U

UA	Union Africaine
UE	Union européenne
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UFR	Unité de Formation et de Recherche
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture

W

WAMP	Programme des Musées D'Afrique de l'Ouest

30. Lexique conceptuel des industries culturelles et créatives

Artisanat d'art : Activité nécessitant la maîtrise d'un savoir-faire, de techniques et d'outils traditionnels mais aussi innovants dans le but de créer, transformer, restaurer ou conserver, des objets d'art, utilitaires et décoratifs produits en pièce unique ou en petite série.

BURIDA : Bureau ivoirien du droit d'auteur

Contrefaçon : Tout acte d'exploitation d'une œuvre de l'esprit réalisé en violation des droits de l'auteur ou du titulaire des droits voisins. La contrefaçon ne concerne pas que la fabrication illicite d'exemplaires d'un objet du droit d'auteur ou des droits voisins mais également les diffusions non autorisées

Culture : Ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances

Design : Activité créatrice dont le but est de présenter les multiples facettes de la qualité des objets, des procédés, des services et des systèmes dans lesquels ils sont intégrés au cours de leur cycle de vie. Il peut se définir comme une recherche d'harmonie entre les formes et les fonctions de l'objet. Cette harmonie est souvent mise au service de l'artisanat de qualité et même de l'industrie pour valoriser la production

Droits voisins (ou droits connexes) : Ensemble des prérogatives patrimoniales et éventuellement morales (droit à l'intégrité, droit à la paternité, au profit du seul artiste interprète) reconnues aux personnes considérées comme auxiliaires de la création littéraire et artistique que sont les artistes interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et les organismes de radiodiffusion. Les droits voisins s'exercent dans le respect du droit d'auteur

Droit d'auteur : Ensemble des prérogatives morales et patrimoniales reconnues à l'auteur sur son œuvre du seul fait de sa création. Le droit moral comprend le droit de divulgation, le droit à la paternité, le droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de l'œuvre, le droit de repentir et de retrait. Le droit patrimonial s'entend par le droit de reproduction, le droit de communication au public, le droit de suite. Le droit d'auteur est un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Économie de la culture : Secteur qui s'accorde à conjuguer la création, la production et la commercialisation des biens et des services dont la particularité réside dans l'intangibilité de leurs contenus à caractère culturel, généralement protégés par les droits d'auteur.

Folklore : Ensemble des traditions et productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques et autres des communautés transmises de génération en génération. Cette définition embrasse notamment : les productions littéraires de tout genre et de toute catégorie orale ou écrite (contes, légendes, proverbes, épopées, gestes, mythes, devinettes), les styles et productions artistiques, les traditions et manifestations religieuses, les traditions éducatives, les connaissances et œuvres scientifiques, les connaissances et les productions de la technologie. Le folklore en droit de l'OAPI est protégé aussi bien par le droit d'auteur que par les dispositions relatives à la protection et à la promotion du patrimoine culturel.

Industries culturelles : Industries produisant et distribuant des biens et services qui, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifique, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir.

Industries créatives : Terme comprenant un plus grand ensemble d'activités qui englobent les industries culturelles auxquelles s'ajoutent toutes les activités de production culturelle ou artistique, qu'elles aient lieu en direct ou qu'elles soient produites à titre d'entité individuelle. Les industries créatives sont celles dont les produits ou les services contiennent une proportion substantielle d'entreprise artistique ou créative et comprennent des activités comme l'architecture et la publicité

31. Glossaire des termes techniques douaniers internationalement admis

ACCORD DE L'OMC SUR L'EVALUATION : Expression communément utilisée pour désigner la mise en œuvre de l'Article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui définit la méthodologie et les critères applicables à l'évaluation en douane des marchandises importées sur lesquelles des droits ad valorem sont perçus.

ACQUIT-A-CAUTION DE TRANSIT : Document de douane national qui permet de transporter des marchandises en transit douanier sans acquittement préalable des droits et taxes à l'importation, contenant généralement tous les éléments nécessaires à la liquidation éventuelle des droits et taxes à l'importation et l'engagement assorti d'une garantie de représenter les marchandises au bureau de destination sous scellements douaniers intacts.

ADMISSION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION : Mise à la consommation de marchandises en exonération des droits et taxes à l'importation, indépendamment de leur classement tarifaire normal ou du montant des droits et taxes dont elles sont normalement passibles, pour autant qu'elles soient importées dans des conditions déterminées et dans un but défini.
Note : L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation est traitée de manière spécifique dans l'Annexe B.2. de la Convention de Kyoto de 1974 et dans l'Annexe spécifique B, Chapitre 3 de la Convention de Kyoto révisée.

ADMISSION TEMPORAIRE : Le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait (*). (*) Annexe spécifique G, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

ASSOCIATION EMETTRICE : Une association agréée par la douane, pour émettre les carnets ATA, CPD ou TIR, affiliée directement ou indirectement à une chaîne de garantie. Notes **:** 1. Il existe un lien entre les termes "Chaîne de garantie", "Association garante" et "Association émettrice". 2 L'association émettrice doit être agréée par les autorités douanières de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie.

ASSOCIATION EMETTRICE CORRESPONDANTE : Une association émettrice établie dans une autre Partie contractante et affiliée à la même chaîne de garantie. Note : Ce terme est défini dans l'Annexe A de la Convention d'Istanbul.

ASSOCIATION GARANTE : Une association agréée par la douane d'une Partie contractante à un accord international pour garantir le paiement de toute somme légalement due aux termes de cet accord à la douane de cette Partie contractante et affiliée à une chaîne de garantie.

BUREAU DE DOUANE : L'unité administrative compétente pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes (*). (*) Annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

BUREAU DE DOUANE DE DESTINATION : Tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier (*).

CADRE DE NORMES SAFE : Expression communément utilisée pour faire référence au Cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce international, adopté par le Conseil de coopération douanière en 2005, tel que révisé.

CARNET ATA : Document douanier international qui, émis dans le cadre de la Convention ATA et de la Convention d'Istanbul, comporte une garantie valable à l'échelon international et peut être utilisé, en lieu et place des documents douaniers nationaux et en garantie des droits et taxes à l'importation, pour couvrir l'admission temporaire de marchandises ainsi que le transit de ces marchandises. Il peut être accepté pour le contrôle de l'exportation temporaire et de la réimportation des marchandises ; mais dans ce cas la garantie internationale ne joue pas.

CARNET CPD : Document douanier international qui comporte une garantie valable à l'échelon international et peut être utilisé, en lieu et place des documents douaniers nationaux et en garantie des droits et taxes à l'importation, pour couvrir l'admission temporaire de moyens de transport ainsi que, le cas échéant, le transit de ces moyens de transport. Il peut être accepté pour le contrôle de l'exportation temporaire et de la réimportation des moyens de transport; mais dans ce cas la garantie internationale ne joue pas.

CAUTION PERSONNELLE : Personne physique ou morale (généralement une banque ou une société d'assurance) qui s'oblige, dans les formes légales, à supporter les conséquences financières du non-accomplissement par une autre personne des engagements que celle-ci a contractés envers la douane.

CAUTION REELLE : Somme en numéraire ou en valeurs déposée provisoirement en garantie du paiement des droits, taxes ou autres sommes éventuellement exigibles. Lorsque la caution réelle est constituée en numéraire, elle porte le nom de "consignation".

CAUTIONNEMENT : Engagement par lequel la caution personnelle s'oblige envers la douane.

CERTIFICAT D'APPELLATION REGIONALE : Certificat établi selon les formes prescrites par une autorité ou par un organisme agréé et attestant que les marchandises qu'il vise répondent aux conditions prévues pour bénéficier d'une dénomination propre à une région déterminée (*). (*) Cf. Annexe D.2 de la Convention de Kyoto de 1974.

CERTIFICAT D'ORIGINE : Une formule déterminée qui permet d'identifier les marchandises et dans laquelle l'autorité ou l'organisme habilité à la délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays donné. Ce certificat peut également comporter une déclaration du fabricant, du producteur, du fournisseur, de l'exportateur ou de toute autre personne compétente.

CHAINE DE GARANTIE : Un système de garantie administré par une organisation internationale à laquelle sont affiliées des associations garantes.

CLASSEMENT TARIFAIRE D'UNE MARCHANDISE : La détermination de la sous-position dans une nomenclature tarifaire où une marchandise déterminée doit être rangée.

COMPENSATION EQUIVALENTE : Système permettant dans le cadre de certains régimes douaniers l'exportation ou l'importation d'une marchandise identique par le type, l'espèce, la qualité et les caractéristiques techniques à celle ayant été préalablement importée ou exportée (*).

CONTINGENT QUANTITATIF : Toute quantité préfixée, autorisée à l'importation ou à l'exportation de marchandises déterminées, au cours d'une période retenue, après épuisement de laquelle aucune quantité supplémentaire de ces marchandises ne peut être importée ou exportée.

CONTINGENT TARIFAIRE : Toute valeur ou quantité préfixée, autorisée à l'importation ou à l'exportation de marchandises déterminées, au cours d'une période retenue, au bénéfice d'une réduction des droits de douane, après épuisement de laquelle toute quantité supplémentaire de ces marchandises peut être importée ou exportée moyennant le paiement des droits de douane normalement applicables.

CONTREBANDE : Infraction douanière consistant à passer clandestinement, par tout moyen, des marchandises à travers la frontière douanière, les soustrayant ainsi au contrôle de la douane (*).

CONTROLE A POSTERIORI : Mesure douanière de contrôle systématique garantissant l'exactitude et l'authenticité des déclarations, par le biais de vérifications portant sur les livres, registres, systèmes comptables et données commerciales pertinentes détenus par les personnes ou les entreprises directement ou indirectement concernées par la transaction internationale.

CONVENTION ATA : Expression couramment utilisée pour désigner la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire de marchandises (Convention ATA), adoptée par le Conseil de coopération douanière, à Bruxelles, en 1961.

CONVENTION DE KYOTO : Expression couramment utilisée pour désigner la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, adoptée par le Conseil de coopération douanière, à Kyoto, en 1973.

CONVENTION DE KYOTO REVISEE : Expression couramment utilisée pour désigner la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (amendée), adoptée par le Conseil de coopération douanière, à Bruxelles en 1999.

CONVENTION DE NAIROBI : Expression couramment utilisée pour désigner la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, adoptée par le Conseil de coopération douanière, à Nairobi, en 1977.

CONVENTION SUR LE SYSTÈME HARMONISÉ (SH) : Expression communément utilisée pour faire référence à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, adoptée par le Conseil de coopération douanière en 1988.

CONVENTION D'ISTANBUL : Expression couramment utilisée pour désigner la Convention relative à l'admission temporaire, adoptée par le Conseil de coopération douanière, à Istanbul, en 1990.

DECLARANT : Toute personne qui fait une déclaration de marchandises ou au nom de laquelle cette déclaration est faite (*). (*) Annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

DECLARATION CERTIFIEE DE L'ORIGINE : Déclaration d'origine certifiée par une autorité ou un organisme habilité à la faire (*). (*) Annexe D.2. De la Convention de Kyoto de 1974, Annexe spécifique K, Chapitres 2 et 3 de la Convention de Kyoto révisée.

DÉCLARATION D'ARUSHA RÉVISÉE : Expression communément utilisée pour faire référence à la Déclaration du Conseil de coopération douanière concernant la bonne gouvernance et l'éthique en matière douanière, adoptée par le Conseil de coopération douanière à Arusha en 1993 et révisée en 2003.

DECLARATION DE MARCHANDISES : Acte fait dans la forme prescrite par la douane, par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communiquent les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime.

DECLARATION D'ENTRÉE ou DECLARATION DE SORTIE : Toute déclaration à faire ou à présenter à la douane par la personne responsable d'un moyen de transport à usage commercial, à l'entrée ou à la sortie de ce moyen de transport, et qui contient les renseignements nécessaires relatifs au moyen de transport à usage commercial, à son trajet, son chargement, ses provisions de bord, son équipage et ses passagers (*). (*) Annexe spécifique J, Chapitre 3 de la Convention de Kyoto révisée.

DECLARATION D'ORIGINE : Mention appropriée relative à l'origine des marchandises, portée, à l'occasion de l'exportation, par le fabricant, le producteur, le fournisseur, l'exportateur ou toute autre personne compétente, sur la facture commerciale ou tout autre document relatif aux marchandises (*). (*) Cf. Annexe D.2 de la Convention de Kyoto de 1974 et Annexe spécifique K, Chapitres 2 et 3 de la Convention de Kyoto révisée.

DECLARATION EN DOUANE : Acte donnant, sous toute forme prescrite ou acceptée par la douane, les renseignements requis par la douane.

DEDOUANEMENT : L'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier (*). (*) Annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

DEPOT TEMPORAIRE DES MARCHANDISES : Stockage des marchandises sous le contrôle de la douane, dans des locaux et des emplacements, clôturés ou non, désignés par la douane (dépôts temporaires) en attendant le dépôt de la déclaration de marchandises.

DOUANE : Les services administratifs responsables de l'application de la législation douanière et de la perception des droits et taxes et qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises.

DRAWBACK : Montant des droits et taxes à l'importation remboursé en application du régime du drawback (*). (*) Cf. Annexe E.4 de la Convention de Kyoto de 1974 et Annexe spécifique F, Chapitre 3 de la Convention de Kyoto révisée.

DROITS DE DOUANE : Droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent (*). (*) Annexe générale, Chapitres 2 et 4 de la Convention de Kyoto révisée.

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE : Les droits suivants :
1. Les droits d'auteur et les droits connexes ;
2.Les marques de fabrique ou de commerce : tout signe, y compris les mots, noms, lettres, chiffres, éléments figuratifs et combinaisons de couleurs, ou associations de signes utilisés par un fabricant ou un commerçant pour identifier ses marchandises et les distinguer de celles fabriquées ou vendues par d'autres ;
3. Les indications géographiques, soit une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un État, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ;
4. Les dessins et modèles industriels ;
5. Les brevets qui pourront être obtenus pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle ;
6. Les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés : soit un schéma de configuration protégé ou un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration est incorporé ou un article incorporant un tel circuit intégré ;
7. La protection des renseignements non divulgués, comme les secrets commerciaux ou autres renseignements commerciaux confidentiels.

DROITS ET TAXES : Les droits et taxes à l'importation ou les droits et taxes à l'exportation ou les deux à la fois (*). (*) Annexe générale, Chapitres 2 et 4 de la Convention de Kyoto révisée.

DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION : Les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale (*). (*) Annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION : Les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale (*). (*) Annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

DROITS ET TAXES AD VALOREM : Droits et taxes qui sont calculés sur la base de la valeur.

DROITS ET TAXES SPECIFIQUES : Droits et taxes qui sont calculés sur toute base autre que la valeur.

ECHANTILLONS : Les articles qui sont représentatifs d'une catégorie déterminée de marchandises déjà produites ou qui sont des modèles de marchandises dont la fabrication est envisagée, à l'exclusion des articles identiques introduits par la même personne ou expédiés au même destinataire en quantités telles que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent plus des échantillons selon les usages normaux du commerce.

ESPECE TARIFAIRE : Désignation d'une marchandise selon les termes de la nomenclature tarifaire.

EXAMEN DE LA DECLARATION DE MARCHANDISES : Opérations effectuées par la douane pour s'assurer que la déclaration de marchandises est correctement établie, et que les documents justificatifs requis répondent aux conditions prescrites (*). (*) Annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

EXONERATION : Dispense que la loi ou le créancier accordé à son débiteur de fournir la prestation qui était due.

EXPORTATION : Action de sortir ou de faire sortir du territoire douanier une marchandise quelconque (*).
(*) Annexe spécifique C, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

EXPORTATION A TITRE DEFINITIF : Le régime douanier applicable aux marchandises en libre circulation qui quittent le territoire douanier et qui sont destinées à demeurer définitivement en dehors de celui-ci (*). (*) Annexe spécifique C, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

FACILITATION DES ÉCHANGES : Simplification et harmonisation des procédures du commerce international, y compris des activités, pratiques et formalités relatives au recueil, à la présentation, à la communication et au traitement des données nécessaires au mouvement des marchandises en commerce international.

FORMALITES DOUANIERES : L'ensemble des opérations qui doivent être effectuées par les intéressés et par la douane pour satisfaire à la législation douanière.

FORMALITES DOUANIERES ANTÉRIEURES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE MARCHANDISES : L'ensemble des opérations à effectuer par la personne intéressée et par la douane depuis l'introduction des marchandises sur le territoire douanier jusqu'au moment où elles sont placées sous un régime douanier (*). (*) Annexe spécifique A, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

FRAUDE COMMERCIALE : Toute infraction aux dispositions législatives ou réglementaires que les administrations sont chargées de faire appliquer, commise en vue :

- D'éluder ou de tenter d'éluder le paiement des droits, redevances ou taxes applicables aux marchandises ;
- D'éluder ou de tenter d'éluder les prohibitions ou les restrictions applicables aux marchandises ;
- De percevoir ou de tenter de percevoir de manière indue des remboursements, subventions ou autres versements
- D'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages commerciaux illicites portant atteinte aux principes et aux pratiques de la concurrence commerciale licite.

GARANTIE : Ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite globale lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations.

GUICHET UNIQUE : Système permettant aux opérateurs qui participent au commerce et au transport de communiquer des informations et documents normalisés à un seul point d'entrée afin de satisfaire à toutes les formalités requises en cas d'importation, d'exportation et de transit. Si les informations se trouvent sur un support électronique, les données individuelles ne doivent être soumises qu'une seule fois. (*) (*) Recommandation n° 33 du CEFACT/ONU.

IMPORTATION : Action d'introduire dans un territoire douanier une marchandise quelconque.

INFRACTION DOUANIERE : Toute violation ou tentative de violation de la législation douanière (*).
(*) Convention de Nairobi, Annexe H.2. de la Convention de Kyoto de 1974 et Annexe spécifique H, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

LEGISLATION DOUANIERE : L'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises que la douane est expressément chargée d'appliquer et des réglementations éventuellement arrêtées par la douane en vertu des pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi (*).

LICENCE D'IMPORTATION / EXPORTATION (OU PERMIS D'IMPORTATION / EXPORTATION) : Autorisation délivrée par une autorité compétente pour importer ou exporter des marchandises soumises à une restriction.

LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES : Détermination du montant des droits et taxes à percevoir.

MARCHANDISES EQUIVALENTES : Marchandises identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été importées ou exportées en vue d'une opération de perfectionnement actif ou passif (*).

MARCHANDISES EXPORTÉES AVEC RÉSERVE DE RETOUR : Les marchandises qui sont désignées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par la douane en vue de faciliter leur réimportation en l'état (*). (*) Annexe spécifique B, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

MARCHANDISES PROHIBEES : Marchandises dont l'importation ou l'exportation est légalement interdite.

MISE A LA CONSOMMATION : Le régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier lors de l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires.

NOMENCLATURE TARIFAIRE : Tout système de classement et de codification mis en oeuvre par une administration nationale ou une union douanière ou économique pour désigner aux fins du tarif douanier des marchandises ou des groupes de marchandises associées. Notes : 1.Dans la plupart des pays, la nomenclature tarifaire repose actuellement sur la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (généralement appelé Nomenclature du Système Harmonisé) qui comprend des règles générales interprétatives, des notes de section et de chapitre et une liste de positions disposées selon un ordre systématique. 2.Certains pays et unions douanières ou économiques intègrent dans un seul et unique système les impératifs propres respectivement au tarif douanier et aux statistiques du commerce extérieur.

OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGREÉ (OEA) : Un OEA est une partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique. Les OEA peuvent être des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitants de ports, d'aéroports ou de terminaux, des opérateurs de transports intégrés, des exploitants d'entrepôts, des distributeurs ou des transitaires.
Notes : 1. La notion d'Opérateur économique agréé (OEA) est traitée dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD.

OPERATION DE TRANSIT DOUANIER : Transport des marchandises en transit douanier, d'un bureau de départ à un bureau de destination (*). (*) Cf. Annexe E.1 de la Convention de Kyoto de 1974 et Annexe spécifique E, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

PAYS D'ORIGINE DES MARCHANDISES : Pays dans lequel les marchandises ont été produites ou fabriquées, selon les critères énoncés aux fins de l'application du tarif douanier, des restrictions quantitatives, ainsi que de toute autre mesure relative aux échanges (*). Note Dans cette définition, le terme "pays" peut couvrir un groupe de pays, une région ou une partie de pays.
(*) Annexe D.1. de la Convention de Kyoto de 1974 et Annexe spécifique K, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

PERFECTIONNEMENT ACTIF : Le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées (*). (*) Annexe spécifique F, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

PERFECTIONNMENT PASSIF : Le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation (*). (*) Annexe spécifique F, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

PLAFOND TARIFAIRE : Toute valeur ou quantité préfixée, autorisée à l'importation ou à l'exportation de marchandises déterminées, au cours d'une période retenue, au bénéfice d'une réduction des droits de douane normalement applicables,

après épuisement de laquelle l'octroi de ladite réduction tarifaire peur être interrompue jusqu'à la fin de la période en question.

POSITION (OU SOUSPOSITION) TARIFAIRE : Désignation figurant dans le texte d'une nomenclature tarifaire d'une seule marchandise ou d'un seul groupe de marchandises associées.
Notes : 1. Pour la facilité, chaque position (ou sous-position) tarifaire est identifiée par un numéro de code qui est utilisé, entre autres, pour les déclarations en douane. Pour les pays et les unions douanières ou économiques qui utilisent un tarif reposant sur la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises (généralement appelé Nomenclature du Système Harmonisé), ce numéro de code peut être le numéro de la position ou de la sous-position de la Nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises. 2. Certains pays utilisent le terme "Tariff item" à la place de "Tariff heading".

PRODUITS COMPENSATEURS Produits : a) obtenus dans le pays résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de perfectionnement actif a été autorisé; ou b) obtenus à l'étranger qui résultent de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisée (*).

RECOURS : Acte par lequel une personne directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission des autorités douanières se pourvoit devant une autorité compétente.

REEXPORTATION : Exportation hors du territoire douanier de marchandises qui y ont été importées antérieurement.

REGIME DE L'ENTREPOT DE DOUANE : Régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) sans paiement des droits et taxes à l'importation. Notes 1. Les entrepôts de douane peuvent être ouverts à tout le monde (entrepôts de douane publics) ou réservés à certaines personnes (entrepôts de douane privés). 2.Le régime de l'entrepôt de douane fait l'objet de l'Annexe E.3. de la Convention de Kyoto de 1974 et de l'Annexe D, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

REGIME DOUANIER : Traitement applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle de la douane.
Notes : 1.Le terme "marchandises" couvre également les moyens de transport. 2. Il existe divers régimes douaniers qui font l'objet de la Convention de Kyoto : mise à la consommation, entrepôt de douane, perfectionnement actif ou admission temporaire, transit douanier, etc.

REGLEMENT ADMINISTRATIF D'UNE INFRACTION DOUANIERE : Procédure fixée par la législation nationale et aux termes de laquelle les autorités douanières sont habilitées à régler une infraction douanière, soit en statuant sur celle-ci, soit par transaction. Note : Le règlement administratif des infractions douanières est traité dans l'Annexe H.2. de la Convention de Kyoto de 1974 et dans l'Annexe spécifique H, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

REIMPORTATION : Importation dans un territoire douanier de marchandises préalablement exportées de ce territoire.

REIMPORTATION EN L'ETAT : Le régime douanier qui permet de mettre à la consommation, en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation et à condition que toutes les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'une suspension des droits et taxes ou de toute subvention ou autre montant accordé à l'occasion de l'exportation, soient acquittées. Les marchandises qui peuvent bénéficier d'une réimportation en l'état peuvent être des marchandises qui se trouvaient en libre circulation ou constituaient des produits compensateurs (*). (*) Annexe Spécifique B, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

REMBOURSEMENT : La restitution, totale ou partielle, des droits et taxes acquittés sur les marchandises et la remise, totale ou partielle, des droits et taxes dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés (*). (*) Annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

REMISE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION : Dispense du paiement, total ou partiel, des droits et taxes à l'importation dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés. Note : La question de la remise des droits et taxes à l'importation est traitée dans l'Annexe F.6 de la Convention de Kyoto de 1974. Cette annexe vise également la restitution totale ou partielle, des droits et taxes à l'importation acquittés sur les marchandises déclarées pour mise à la consommation.

RESTRICTIONS DE MARCHANDISES : Importation, ou exportation de certaines marchandises soumises à certaines conditions telles que le dépôt et l'approbation préalables d'une demande ou la présentation d'autres documents exigés légalement (à des fins autres que douanières).

SCANOGRAPHIE : Fait d'obtenir des informations (pouvant comporter des images ou des signatures de rayonnement) concernant les marchandises et les moyens de transport par l'utilisation d'un équipement de détection non intrusive.

TIERS : Toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane en ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises (*). (*) Annexe générale, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

TRAFIC FRONTALIER : Les importations et les exportations effectuées par des frontaliers entre deux zones frontières adjacentes. Notes : 1. Le trafic frontalier peut faire l'objet de prescriptions douanières particulières. 2. Les facilités douanières applicables au trafic frontalier font l'objet de l'Annexe B.8. et de l'Annexe D de la Convention d'Istanbul ainsi que de l'Annexe F.3 de la Convention de Kyoto de 1974 et de l'Annexe spécifique J, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée.

TRAFIC INTERNE : Transport des personnes embarquées ou des marchandises chargées en un lieu situé sur le territoire douanier pour être débarquées ou déchargées sur le même territoire douanier. Notes : 1. Le terme "transport interne" est également utilisé avec une signification identique. 2. Les moyens de transport sous régime d'admission temporaire peuvent être utilisés dans le trafic interne, comme prévu dans la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, et dans la Convention d'Istanbul (Annexes B.3. et C).

TRANSACTION : La convention par laquelle la douane, agissant dans la limite de sa compétence, renonce à poursuivre l'infraction douanière pour autant que la ou les personnes impliquées se conforment à certaines conditions.

TRANSFORMATION DE MARCHANDISES DESTINEES A LA MISE A LA CONSOMMATION : Le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées (*). (*) Annexe spécifique F, Chapitre 4 de la Convention de Kyoto révisée.

TRANSIT DOUANIER : Régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre. Notes : 1. La douane autorise normalement le transport en transit douanier, sur son territoire, de marchandises :

a) d'un bureau d'entrée sur le territoire douanier à un bureau de sortie du territoire douanier (transit direct);
b) d'un bureau d'entrée sur le territoire douanier à un bureau intérieur (transit vers l'intérieur);
c) d'un bureau intérieur à un bureau de sortie du territoire douanier (transit vers l'extérieur);
d) d'un bureau intérieur à un autre bureau intérieur (transit intérieur).

Les transports effectués en transit douanier dans les cas visés aux alinéas a) à c) ci-dessus sont désignés par l'expression "transit douanier international" lorsqu'ils font partie d'une même opération de transit douanier au cours de laquelle une ou plusieurs frontières sont franchies conformément à un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Le transit douanier fait l'objet de l'Annexe E.1. de la Convention de Kyoto de 1974, de l'Annexe spécifique E, Chapitre 1 de la Convention de Kyoto révisée et de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (1975).

UNION DOUANIERE : Entité constituant un territoire douanier se substituant à deux ou plusieurs territoires douaniers et possédant dans sa phase ultime les caractéristiques suivantes :

- Un tarif douanier commun et une législation douanière commune ou harmonisée pour l'application de ce tarif;
- L'absence de perception de droits de douane et de taxes d'effet équivalent dans les échanges entre les pays constituant l'Union douanière de produits entièrement originaires de ces pays ou de produits de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent ont été perçus ou garantis et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes ;
- L'élimination des réglementations restrictives des échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union douanière.

UNION DOUANIERE OU ECONOMIQUE : Une Union constituée et composée par des Membres du CCD (OMD), de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, et ayant compétence pour adopter sa propre législation qui est obligatoire pour ses Membres dans les matières couvertes par la Convention à laquelle elle veut adhérer et pour décider, selon ses procédures internes, de signer, ratifier ou adhérer audit instrument international. Note : Le contenu du terme "Union douanière ou économique" est repris dans plusieurs conventions élaborées au sein des Nations Unies, sous le terme "organisation d'intégration économique régionale.

VALEUR TRANSACTIONNELLE : Il s'agit de la principale méthode de détermination de la valeur en douane, telle que définie dans l'Accord de l'OMC sur l'évaluation. Elle repose sur le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation (Article 1 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation), ajusté conformément aux dispositions de l'Article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation.

ZONE DE LIBRE ECHANGE : Entité constituée par les territoires douaniers d'une association d'Etats et possédant dans sa phase ultime les caractéristiques suivantes :

- Élimination des droits de douane pour les produits originaires d'un pays de la zone ;
- Chaque État conserve son tarif douanier et sa législation douanière ;
- Chaque État de la zone conserve son autonomie en matière de douane et de politique économique ;
- Les échanges reposent sur l'application de règles d'origine pour tenir compte des tarifs douaniers différents et éviter des détournements de trafic ;
- Élimination des réglementations restrictives des échanges commerciaux à l'intérieur de la zone.

ZONE FRANCHE : Une partie du territoire douanier dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur ce territoire au regard des droits et taxes à l'importation (*).
Notes
1. Une distinction peut être faite entre les zones franches commerciales et les zones franches industrielles. Dans les zones franches commerciales, les marchandises sont admises dans l'attente de leur destination ultérieure, une ouvraison ou une transformation étant normalement interdite. Dans les zones franches industrielles, les marchandises qui y sont admises peuvent être soumises aux opérations de perfectionnement autorisées.
2. Les zones franches font l'objet de l'Annexe F.1. de la Convention de Kyoto de 1974.
3. Dans certains pays, les zones franches sont également désignées sous divers autres noms tels que "ports francs", "entrepôts francs" ou "foreign trade zones"(zones de commerce extérieur).
(*) Annexe spécifique D, Chapitre 2 de la Convention de Kyoto révisée.

ZONE FRONTIÈRE : La bande de territoire douanier adjacente à la frontière terrestre dont la portée est délimitée par la législation nationale et dont la délimitation sert à distinguer le trafic frontalier des autres trafics.

32. Présentation du dispositif FORCE

FORCE

PROJET FORCE

FORCE vise à faciliter la préparation et la mise en œuvre des réformes du système de gestion des Finances Publiques dans la zone UEMOA, la Guinée et la Mauritanie.

- Facilité d'orientation et de coordination de l'expertise
- Finances publiques

BÉNIN
BURKINA FASO
CÔTE D'IVOIRE
GUINÉE-BISSAU
GUINÉE
MALI
MAURITANIE
NIGER
SÉNÉGAL
TOGO

Durée
24 MOIS

Début du projet
01/01/2022

Ce projet est financé par l'Agence Française de Développement
Mis en œuvre par Expertise France

AFD EXPERTISE FRANCE GROUPE AFD

Contacts :
force@expertisefrance.fr
francois.pichel@expertisefrance.fr

Une bonne gouvernance financière constitue l'une des principales fondations du développement durable. Elle est garante de la stabilité macroéconomique et de la bonne organisation des services publics, qui répondent notamment aux besoins essentiels de la population (éducation, santé) et aux grands enjeux actuels (genre, changement climatique).

FORCE

Facilité d'Orientation et de Coordination de l'Expertise en gouvernance financière

Le projet FORCE vise à faciliter la préparation et la mise en œuvre des réformes du système de gestion des Finances Publiques dans la zone UEMOA et en Guinée et en Mauritanie. Il s'agit de répondre de façon adaptée aux demandes d'appuis techniques des Etats dans le domaine de la gouvernance économique et financière à travers des expertises perlées et flexibles.

Ce projet, d'un montant total de 3,65 millions d'euros, est financé par l'Agence Française de Développement et mis en œuvre par Expertise France pour une durée de 24 mois à compter du 1er janvier 2022.

Concrètement, le projet se traduira par :

- la formulation de plans de réforme fondés sur une analyse de la situation de référence et une trajectoire crédible du changement ;
- le renforcement des capacités de gestion, ses outils et des partenariats pour la mise en œuvre des réformes.

Une forte demande émane des pays pour bénéficier de programmes d'assistance technique et de renforcement de capacités dans ces domaines. De plus, plusieurs évaluations ont conclu que la mobilisation d'expertise technique internationale perlée renforce l'efficacité et la durabilité du renforcement de capacités, sans pour autant créer un effet de substitution.

Mise en œuvre opérationnelle à travers une expertise technique perlée et flexible

Le projet FORCE prévoit la création d'un pool d'experts techniques permanents dans le domaine des finances publiques, capables de déployer rapidement une expertise perlée en Afrique subsaharienne.

Le dispositif est composé d'un pool de 6 experts techniques seniors basés à Abidjan. Ils sont mobilisables sur demande des Etats et en fonction des besoins que ces derniers auront identifiés afin de proposer un appui adapté. En effet, les experts seront susceptibles d'intervenir à toutes les étapes du cycle de mise en place d'une politique publique, et sur les principales thématiques des finances publiques :

- Appui à la programmation et à la gestion budgétaire
- Appui à la mobilisation des ressources intérieures, en matière de gestion fiscale et de gestion douanière
- Appui à la gestion de la comptabilité publique et au renforcement des corps de contrôle
- Appui à l'amélioration de la commande publique

La plateforme FORCE se veut réactive, flexible et adaptée à la demande des administrations bénéficiaires. Elle bénéficiera plus spécifiquement aux Ministères des Finances, aux Ministères sectoriels, ainsi qu'aux services décentralisés et collectivités territoriales.

LE PROCESSUS DE SAISINE DE LA PLATEFORME FORCE :

Comment faire appel à la plateforme FORCE ?

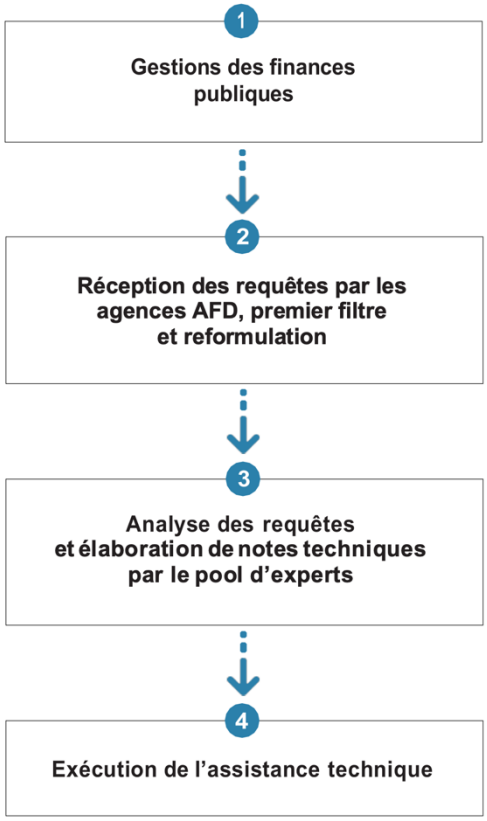

FORCE